

PV de la séance du Conseil communal du lundi 22 juin 2015 à 19 heures 30

Présents :

NOMS – PRENOMS	Présence
ANSAY Françoise	
PIERSON Noémie	Excusée
DEGLIM Marcel	Entre au point 4 et quitte la séance au point
DEPAYE Alexandre	
DUBOIS Dany	
GILON Christophe	
HANSOTTE Pascal	
HELLIN Didier	
HERBIET Cédric	
HONTOIR Céline	Excusée
HUBRECHTS René	
KALLEN Rosette	Excusée
LAMBOTTE Marielle	
LIXON Freddy	
MOYERSON Benoît	
Directeur Général, MIGEOTTE François	

Le Conseil,

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Néant

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2015

Vu le CDLD, et en particulier l'article l1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 28.05.2015 est approuvé.

3. ENQUETE TELECOMMUNICATION – PRESENTATION

Messieurs Badot et Claes, citoyens oheytois, présentent les résultats de l'enquête menée récemment au niveau des ménages de la commune concernant les réseaux de télécommunication (téléphonie fixe, mobile, accès internet et télévision) ainsi que les pistes d'action à mettre en œuvre afin de trouver des solutions aux divers problèmes rencontrés, dont

- La prise en compte des besoins « télécom » pour les futurs projets d'urbanisme et de lotissement ;
- L'amélioration de la coordination pour les ouvertures de voiries entre les divers impétrants ;
- L'amélioration de la communication sur le site internet concernant le développement et les atouts de la Commune (croissance démographique, projet de zone d'activités économiques et de lotissement, principales activités économiques et touristiques, ...) ;
- Mise en place de tests chez les habitants afin de cartographier les zones non-couvertes
- Maintien des contacts avec les opérateurs afin de les tenir informés des résultats des tests, des demandes des citoyens et des problèmes rencontrés, ...

Le conseil décide de traiter le point 5 avant le point 4.

5. PCDR - AMENAGEMENT DU COEUR DE VILLAGE D'EVELETTE – APPROBATION DU PROJET - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'approbation du PCDR par le Gouvernement wallon en date du 21 décembre 2012 pour une durée de 10 ans ;

Attendu que la nouvelle version de la fiche intitulée « Aménagement global du site situé au cœur du village d'Evelette ; rénovation et réaffectation de la salle Isbanette et de la Tourette en maison de village et aménagement de la petite place, « le Coin des Macrales » en espace intergénérationnel de rencontre et de loisirs » a été présentée à la CLDR et approuvée par celle-ci, en sa séance du 10 juin 2013 ;

Vu la consultation, en date du 25 septembre 2014, du Groupe de Travail composé des riverains d'Evelette, des associations, de membre de la CLDR, des enseignants de l'école d'Evelette, concernant l'utilisation de la maison de village et les aménagements du cœur de village d'Evelette ;

Vu la consultation des enseignants et du comité des parents d'Evelette en date du 10 octobre 2014 concernant les aménagements du cœur de village jouxtant l'école ;

Vu l'accord de principe remis par le Collège communal et le SPW/DGO3 le 13 octobre 2014 sur l'avant-projet ;

Vu l'approbation de l'avant-projet remis par la CLDR le 13 octobre 2014;

Vu l'accord de principe sur l'avant-projet remis par le fonctionnaire délégué en date du 16 octobre 2014;

Vu l'avis favorable de la CCATM en date du 28 octobre 2014 ;

Vu que l'ensemble des remarques formulées par les différentes personnes consultées ont été prises en compte dans l'élaboration de l'avant-projet déposé par les architectes ;

Vu la décision du Collège communal du 4 août 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "AMENAGEMENT DU COEUR DE VILLAGE D'EVELETTE" à Association momentanée HALLEUX et MOYERSOEN, Rue du Bâty 40 à 5350 EVELETTE/OHEY ;

Vu la décision du Collège communal du 01 décembre 2014 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 822.820,53€ TVAC (honoraires d'architectes compris)

Vu le courrier reçu en date du 15 mai 2015 du Service central de la Direction du Développement Rural confirmant l'approbation de l'avant-projet dont le coût est estimé à 822.820,53€ (honoraires étude coordination sécurité compris) à ce stade et l'estimation de la subvention à 561.410,27 € ;

Vu l'avis positif sur le projet remis par la CLDR du 5 mai 2015 ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Association momentanée HALLEUX et MOYERSOEN, Rue du Bâty 40 à 5350 EVELETTE/OHEY ;

Considérant que le montant estimé de ce marché, éligible au DR, s'élève à 622.538,97 € hors TVA ou 753.272,15 €, 21% TVA comprise;

Etant donné que l'aménagement de la Tourette et la salle Isbanette nécessite l'aménagement des escaliers de l'école jouxtant ces bâtiments pour un montant estimé de 7 950,00 € hors TVA ou 9 616,50 €, 21% TVA comprise, et que ces aménagements ne sont pas éligibles au subside de développement rural ;

Considérant que ces deux types d'aménagements totalisent 762 891,65 € TVAC ;

Considérant la répartition financière suivante de l'ensemble des travaux à réaliser ;

Montant	TVA	Montant TTC
---------	-----	-------------

		HTC		
Montants subsidiés	Travaux "cœur de village d'Evelette"	€ 622.538,97	€ 130.733,18	€ 753.272,15
Montant non subsidiés	Travaux aménagement école	€ 7.950,00	€ 1.669,50	€ 9.619,50
TOTAL		€ 630.488,97	€ 132.402,68	€ 762.891,65

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par RW - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement Rural - Service Central, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES/NAMUR, et que le montant provisoirement promis à titre de subvention le 9 janvier 2014 s'élève à 534.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/72360 (n° de projet 20140017) et sera financé par emprunt/subsides ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 mai 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 juin et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le projet d'aménagement du cœur de village d'Evelette.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'approuver le cahier des charges N° 14141 – Isbanette Version temporaire et le montant estimé du marché "AMENAGEMENT DU COEUR DE VILLAGE D'EVELETTE", établis par l'auteur de projet, Association momentanée HALLEUX et MOYERSOEN, Rue du Bâty 40 à 5350 EVELETTE/OHEY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé des aménagements s'élève 630.488,97 € hors TVA ou 762.891,65 €, 21% TVA comprise, seul le montant de 753.272,15 € TVAC, correspondant à l'aménagement du cœur de village proprement dit, étant subsidiable ;

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché, concernant les aménagements éligibles, auprès de l'autorité subsidiante RW - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement Rural - Service Central, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES/NAMUR.

Article 5 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/72360 (n° de projet 20140017).

4. MOTION PARTENARIAT TRANSATLANTIQUE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT, ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE - APPROBATION

Motion au Conseil Communal demandant la suspension rapide des négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique¹.

Le 14 juin 2013, les 27 gouvernements de l'Union européenne, dont la Belgique, ont approuvé le mandat donné à la Commission européenne pour négocier un accord de libre-échange avec les États-Unis.

Cet accord, négocié dans le plus grand secret, vise à créer un vaste marché transatlantique en supprimant un maximum d'obstacles au commerce et en « harmonisant » les législations en vigueur des deux côtés de l'Atlantique.

Avec un tel accord, sous le couvert de mesures dites « non tarifaires », les normes sociales, sanitaires et environnementales, culturelles, de service public, de protection des

¹ Directives pour la négociation du Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique, document du 17 juin 2013 du Conseil de l'Union européenne adopté le 14 juin par la section Commerce du Conseil des Affaires étrangères.

consommateurs et des entreprises, propres à l'Europe, à un État ou à une Commune, seraient interdites si elles sont jugées « *déraisonnables, arbitraires ou discriminatoires* ». Nos acquis communautaires ou nationaux voleraient en éclat : L'interdiction des OGM ne serait plus possible, les investissements en faveur d'une transition vers les énergies renouvelables deviendraient illégaux, les services publics seraient ouverts à la concurrence américaine (écoles, logement sociaux, hôpitaux, traitement de déchets...).

Si cet accord était signé, les multinationales auraient la possibilité d'attaquer les États auprès d'un Tribunal arbitral – composé de personnes non élues – lorsqu'elles considèrent que leurs profits sont menacés ou revus à la baisse. Cela se traduirait par des sanctions commerciales pour le pays contrevenant, ou par une réparation pouvant représenter plusieurs millions d'euros. En réalité, cet accord serait un moyen pour les multinationales d'éliminer toute décision publique qu'elles considéreraient comme entraves à l'expansion de leurs parts de marché.

L'Article 27 du projet de Traité Transatlantique prévoit que "*l'Accord sera obligatoire pour toutes les institutions ayant un pouvoir de régulation et les autres autorités compétentes des deux parties*"².

Ceci implique que les Communes seront concernées et directement impactées. Si ce Traité était signé, il deviendrait ainsi risqué d'imposer des objectifs en matière d'alimentation de qualité et issue de circuits courts dans les restaurants scolaires, de décider de l'abandon de pesticides dans l'entretien des espaces verts, de subsidier l'enseignement communal ou des événements culturels locaux.... Ces biens seraient en effet privatisables et toute norme publique locale à leur propos serait considérée comme "obstacle non tarifaire" à la concurrence, soumis à sanction. Toute politique communale pourrait être accusée d'entrave à la liberté de commerce.

Par conséquent, les élus de la Commune de OHEY réunis en Conseil communal, demandent au Premier Ministre belge Charles Michel, au Président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, au Président du Conseil européen, Donald Tusk et à la Commissaire européenne en charge des négociations Cecilia Malmström, que soient suspendues les négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-unis d'Amérique.

Proposition de Motion :

- Vu le mandat relatif à la conclusion avec les États-Unis d'un accord appelé «Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement», donné par le Conseil des ministres européens des affaires étrangères et du commerce le 14 juin 2013 ;
- Considérant que ce partenariat menacerait l'acquis communautaire européen et belge en matière de normes sociales, environnementales, de santé, de protection des services publics et des consommateurs, ou encore de sauvegarde de l'industrie européenne ;
- Considérant que cet accord serait un moyen pour les multinationales d'éliminer les décisions publiques considérées comme des entraves à l'augmentation de leurs parts de marché, et qu'il s'agirait d'une atteinte sans précédent aux principes démocratiques fondamentaux qui ne ferait qu'aggraver la marchandisation du monde, avec ses conséquences en termes de régression sociales, environnementales et politiques ;
- Considérant que cet accord créerait une cour arbitrale composée d'experts non élus, devant laquelle les Communes, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée. Ce qui signifie que toute espère de norme – sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique – adoptée par une Commune, dès lors qu'elle contredit une firme privée, pourrait être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privé.
- Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des États de maintenir des services publics (éducation, santé...), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché (menaçant par là la diversité culturelle et linguistique) ;
- Considérant que le lait, la viande avec usage d'hormones, la volaille à l'eau de Javel et bien d'autres semences OGM commercialisés aux États-Unis pourraient arriver sur le marché européen et belge, aux dépens de la production locale, des circuits courts et durables ;
- Considérant que ce grand projet de marché transatlantique menacerait la relocalisation des activités et le soutien au développement de l'emploi, et permettrait de considérer la protection des travailleurs et le modèle social belge comme entraves au marché ;

- Considérant que cet accord imposerait la mise en concurrence (et donc la privatisation à terme) de la production et de la distribution de toutes les formes d'énergie, et ouvrirait la porte à la contestation de lois limitant ou interdisant l'usage de certaines d'entre elles, ce qui aboutirait à la perte de la maîtrise par les pouvoirs publics de toute politique énergétique ;
- Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Marcel Deglim, Alexandre Depaye),
Deux abstentions (Ms Cédric Herbiet et Benoît Moyersoën)
Et une voix contre (M. Didier Hellin)

Le conseil Communal de OHEY

Affirme que le projet de traité de Partenariat Transatlantique constitue une grave menace pour nos démocraties communales, en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle.

Refuse toute tentative d'affaiblir le cadre communal, national ou européen en matière de santé, d'environnement, de protection des travailleurs, des consommateurs et des entreprises

Décide

1. d'affirmer que le projet de traité de Partenariat Transatlantique en l'état actuel constitue une menace pour nos démocraties communales, notamment dans les domaines sociaux, environnementaux, culturels, agricoles et dans les domaines de politiques d'achat ;
2. de refuser toute tentative de dérégulation de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal, national ou européen en matière sociale, de santé, d'environnement, de protection des travailleurs, d'activité économique, de politique d'achat ;
3. de demander aux autorités régionale et fédérale compétentes que les négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique soient dans un premier temps et rapidement suspendues pour en mesurer tous les impacts, en ce compris au niveau des intérêts locaux. A défaut, la commune se déclarerait « Commune hors-TTIP » ;
4. de demander qu'après un débat au sein du Parlement européen, le mandat octroyé à la Commission européenne soit redéfini et que des balises claires soient fixées avant la reprise éventuelle des négociations ; ces balises devront être contraignantes et traiter notamment la sécurité sociale, le droit du travail, les normes humaines, sanitaires et environnementales, les modes de régulation financière et bancaire, l'échange de données et la lutte contre les paradis fiscaux, l'exclusion des domaines tels que la culture, l'agriculture et les domaines d'utilité publique essentielle comme l'eau, la santé et l'éducation, mais également l'exclusion du mécanisme arbitral de règlement des différends limitant la juridiction des Etats membres ;
5. de demander aux autorités fédérales et européennes, par souci de contrôle démocratique, que les parlements nationaux, le Parlement européen et les partenaires sociaux soient consultés et associés au processus de négociation ;
6. de transmettre cette Motion aux autorités régionale et fédérale compétentes.

6. FINANCES – CORRECTION A LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°01/2015 APPROUVEE PAR LE CONSEIL COMMUNAL- APPROBATION

Attendu qu'il y a lieu de revoir la modification budgétaire n° 01/2015 approuvée en séance du Conseil Communal le 28.05.2015 ;

Etant donné qu'il y a lieu de corriger un article budgétaire du service extraordinaire, suite à une erreur de millésime ;

Attendu que cette modification n'a pas d'influence sur le service ordinaire de cette modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de marquer son accord sur la rectification suivante relative à la modification budgétaire n° 01-2015 au service extraordinaire

DEPENSES		En +	En -
421/73160.20130078. 2013	Travaux égouttage Rue de Reppe		31.010,80
421/73160.20130078. 2015	Travaux égouttage Rue de	31.010,80	

	Reppe		
--	-------	--	--

BALANCE DES RECETTES ET DEPENSES EXTRAORDINAIRES

Budget extraordinaire

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.769.977,13	4.769.977,13	0,00
Augmentation de crédit (+)	2.373.359,01	2.941.246,01	-567.887,00
Diminution de crédit (+)	-550.136,00	-1.118.023,00	567.887,00
Nouveau résultat	6.593.200,14	6.593.200,14	0,00

Article 2 : De soumettre à la tutelle la correction de la modification budgétaire n° 01-2015 et de la transmettre aux représentations syndicales, au Directeur Financier et au service des Finances.

7. FINANCES – GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE L'ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES – PROLONGATION – DECISION

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L3122-2 ;

Vu les décisions du conseil communal du 28 juin 201, du 28 janvier 2013 et du 22 décembre 2014 ;

Attendu que l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées est en attente des subsides LEADER de l'Union européenne et de la Wallonie,

Attendu que la garantie d'emprunt octroyée par le conseil communal en date du 22 décembre 2014 arrive à échéance au 30 septembre 2015 et qu'il convient de prolonger cette échéance jusqu'au 1^{er} septembre 2016 suite à l'accord obtenu d'ING par l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées ;

Attendu que la garantie d'emprunt offerte par les Communes partenaires d'Assesse, Gesves et Ohey à l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées porte sur un montant total de 160.000,00€ ;
Attendu que l'ASBL s'engage à respecter la législation sur les marchés publics pour le marché financier,

Attendu que l'ASBL GAL peut bénéficier de taux d'intérêts avantageux si cet emprunt est garanti par la Commune,

Vu les décisions des Conseils communaux des Communes d'Assesse (22/03/2010 et du 15-12-2014), de Gesves (24/03/2010 et du 23-12-2014) et d'Ohey (16/06/2010 et 16/12/2010, 22-12-2014) de se porter garantes pour les emprunts du GAL sur base des arrêtés ministériels obtenus,

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement au bailleur de fonds le solde de sa dette en capital, intérêts, commissions et frais, en cas de liquidation de l'ASBL ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : de se porter caution envers les bailleurs de fonds tant en capital qu'en intérêts et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit à concurrence de un tiers compte tenu du fait qu'il y a trois communes partenaires au sein du GAL, ce qui représente 53.333,33€, du montant de l'emprunt dont objet qui sera prolongé par l'ASBL pour la période allant du 30 septembre 2015 au 1^{er} septembre 2016;

Article 2 : d'autoriser le bailleur de fonds à porter au débit de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur, dans le cadre de l'emprunt susmentionné, et qui resteraient impayées par l'emprunteur à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance,

Article 3 : de s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour et ceci pendant la période de non-paiement ;

Article 4 : de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement au bailleur de fonds, de toutes sommes nécessaires à l'apurement de montants qui seraient portés au débit de la Commune en cas d'appel à la garantie et ce, jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Article 5 : d'autoriser, irrévocablement, le bailleur de fonds à affecter les versements susmentionnés au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit compte courant de la Commune

Article 6 : de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par le bailleur de fonds

Article 7 : de s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement au bailleur de fonds précité le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

8. ADMINISTRATION GENERALE – RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE ADMINISTRATIVE – MODIFICATION

VU le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1, et L 1133-2 ;

VU la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135, §2 ;

VU la circulaire OOP 30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi Communale, et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

VU les articles D160 et suivants du code de l'Environnement et notamment les articles D.161, D.167, R.87 et suivants ;

VU le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparations en la matière d'environnement ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

CONSIDERANT que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

CONSIDERANT qu'à ce titre les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non respectueux des différentes législations ;

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun suite à l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales d'actualiser le règlement général de Police de la Commune de Ohey ;

Vu le décret programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien être animal, d'agriculture et fiscalité publié au MB du 29 décembre 2014 et modifiant notamment les articles 34 et suivants de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Considérant que certaines infractions sont érigées par les articles 35, 36 et 36 bis en infraction de deuxième et troisième catégorie au sens de l'article D 151 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît également opportun, après concertation avec les communes membres de la Zone des Arches, de tendre à l'élaboration d'un règlement commun ;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans un souci d'efficacité, de prévoir des sanctions administratives aux dispositions du règlement général de Police, en lieu et place des sanctions pénales prévues ;

REVU la décision du conseil communal du 29 juin 2011 modifiant le règlement de police administrative générale de la Commune d'Ohey ;

ATTENDU qu'il est proposé en séance de reformuler comme suit le second paragraphe de l'article 19 : *Lors du labour, le premier ou dernier sillon du côté du domaine public doit se situer à au moins un mètre de la limite commune ou à 50 cm de la crête de talus*

ATTENDU qu'à l'unanimité cette proposition est acceptée ;

ATTENDU qu'il est proposé en séance de supprimer les paragraphes 3 à 5 de l'article 36 ;

ATTENDU que par 11 voix (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Didier Hellin, Alexandre Depaye et Benoît Moyersoën) et une abstention (Marcel Deglim), cette proposition est acceptée ;

ATTENDU qu'il est proposé en séance d'ajouter la mention « *entre 12h00 et 17h00* » à l'article 50, pour les dimanches et jours fériés ;

ATTENDU que par une voix pour (Didier Hellin) et 11 voix contre (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Alexandre Depaye, Benoît Moyersoem et Marcel Deglim), cette proposition n'est pas acceptée ;

Par ces motifs ;

Par 11 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Alexandre Depaye, Benoît Moyersoem, Marcel Deglim) ;

une voix contre (Didier Hellin)

Article 1^{er} : d'arrêter comme suit le Règlement Général de Police Administrative de la Commune d'Ohey :

REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE D'OHEY.

TITRE I : Les infractions communales passibles de sanctions administratives

CHAPITRE 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Des autorisations :

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.

Article 2 : Des injonctions :

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et agents de Police, en vue de :

- maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

Article 3 : De la voie publique :

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment, au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc.

CHAPITRE 2 : Dispositions concernant la propreté et la salubrité publiques

SECTION I : Dispositions générales

Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général :

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment) ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé la voie publique ou le domaine public, est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent par des

moyens autorisés, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin et au moins, une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement :

Sans préjudice des dispositions décretales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc.

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

Article 7 : Des tags, graffitis et autres inscriptions :

Il est interdit d'apposer des tags, graffitis et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser, par écrit, l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

Article 8 : Des besoins naturels :

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

Article 9 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

Article 10 : Des mesures relatives aux véhicules :

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de

dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur la voie publique est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

Article 11 : De l'affichage :

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets établis sur la voie publique ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

Article 12 : Des fosses septiques :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :

Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1^{er} ou à défaut leur propriétaire, est tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ou encore, aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1^{er}, est, en outre, tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1^{er}.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

Article 14 : De l'interdiction de baignade :

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

Article 15 : De l'interdiction de dégrader les plantations publiques :

Il est interdit de dégrader les pelouses, parcs et squares publics ainsi que les arbres et plantations qui s'y trouvent.

Il est interdit de cueillir les fleurs se trouvant sur le domaine public.

Il est interdit d'enlever, sans y avoir été préalablement autorisé, des gazons, terres, pierres ou matériaux appartenant au domaine public.

Il est interdit d'abattre, de couper, de mutiler ou d'écorcer méchamment un ou plusieurs arbres, de manière à les faire périr ou de détruire une ou plusieurs greffes.

Article 16 : De l'interdiction de dégrader les propriétés privées :

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal, il est interdit d'endommager, de détruire ou de souiller, volontairement, les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui.

Article 17 : De l'interdiction de dégrader les objets d'art :

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal, il est interdit de détruire, abattre, mutiler ou dégrader :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 18 : De l'interdiction de dégrader les clôtures urbaines ou rurales :

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal, il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 19 : De l'interdiction de combler les fossés, de couper des haies, de déplacer ou supprimer les limites séparatives de propriété :

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal, il est interdit, en tout ou en partie, de combler ou de détruire des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Lors du labour, le premier ou dernier sillon du côté du domaine public doit se situer à au moins un mètre de la limite commune ou à 50 cm de la crête de talus

Sans préjudice de tous droits de la propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer, d'ameubler, de modifier le relief du sol ou d'implanter une clôture à moins de un mètre de la partie aménagée d'un chemin empierré, bétonné ou asphalté, ou à moins d'un demi mètre de la crête d'un talus ou d'un fossé.

En cas de situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus, le responsable devra remettre à niveau, recompacter et ressemer des graminées dans la bande concernée.

Article 20 : Destruction de tout ou partie d'un véhicule :

Il est interdit de détruire en tout ou en partie ou de mettre hors d'usage, à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur.

CHAPITRE 3 : de la sécurité publique et de la commodité de passage

SECTION I : Dispositions générales

Article 21 : Des rassemblements sur la voie publique et en plein air :

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur la voie publique ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Article 22 : De l'utilisation privative de la voie publique :

Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur la voie publique tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de creuser des excavations dans la voie publique sans permission de l'autorité compétente.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 23 : Des travaux concernant la voirie régionale:

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre. Pour les entreprises auxquelles le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

La demande d'autorisation doit être introduite dans les quinze jours calendrier au moins avant le début des travaux.

Cette demande contiendra l'indication de la durée des travaux, leur description ainsi que les mesures de signalisation prévues.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur.

Il incombe, en particulier, à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation.

L'entrepreneur veille à prévenir l'Administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de Corps de la Zone de Police et l'Administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera, sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

A défaut d'autorisation (hors cas d'urgence concrètement justifiée) ou en cas de méconnaissance des dispositions de l'acte d'autorisation ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 24 : Des travaux concernant la voirie communale :

L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voirie publique communale, doit faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse du Collège communal.

Outre la réglementation particulière applicable auxdits travaux, les prescriptions de l'article 23, alinéas 5 à 14, sont applicables auxdits travaux.

Article 25 : De l'exécution de travaux en-dehors de la voie publique :

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1^{er} doivent être déclarés, au Bourgmestre, quinze jours calendriers avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai : le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publiques, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état aux termes de l'autorisation.

Ces dépôts doivent, par ailleurs, être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

Article 26 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

Article 27 : Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique :

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur la voie publique.

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

Article 28 : Des puits et excavations :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

Article 29 : Des obstacles sur la voie publique :

Toute personne qui constate la présence sur la voie publique d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

Article 30 : Du port du masque :

Sauf en période de Carnaval ou d'autres manifestations folkloriques, il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Article 31 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- en cas de chutes de neige, soit déblayé :
- en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

Article 32 : Des mesures spécifiques aux compétitions sportives :

L'organisation et la participation à des épreuves ou compétitions sportives disputées en totalité ou en partie sur la voie publique sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre délivrée conformément à la réglementation spécifique applicable.

Article 33 : Des randonnées pédestres, VTT et quads :

a) Moyens non motorisés

L'organisation de randonnées pédestres, équestres et VTT, sur le territoire communal et sur les chemins communaux, est soumise à déclaration préalable auprès du Bourgmestre, au moins quinze jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation.

Cette déclaration mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé et le nombre de participants attendus.

b) Moyens motorisés

L'organisation de randonnées de motos, véhicules tout-terrain, quads ou d'autres engins motorisés sur le territoire communal et sur les chemins communaux est soumise à une autorisation préalable du Bourgmestre. La demande doit être introduite au moins deux mois avant la date prévue pour la manifestation, sous peine d'irrecevabilité.

La demande mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé au moyen d'une carte de la commune et le nombre de participants attendus.

Pour tous types de randonnées, l'organisateur soumettra un programme de remise en état des lieux et de réparation des dégâts résultant de la manifestation.

Le Bourgmestre peut imposer le respect d'un itinéraire déterminé, l'établissement d'un état des lieux aux frais de l'organisateur, la constitution d'une caution financière ainsi que toute mesure appropriée, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la propreté publiques ainsi qu'en vue de la conservation des voiries et chemins communaux.

Article 34 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'alinéa 1^{er} sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décents et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'Administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura, en tout temps accès, aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

Article 35 : Des collectes effectuées sur la voie publique :

Toute collecte effectuée sur la voie publique et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée, par écrit, au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation provinciale ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

Article 36 : De la taille des plantations débordant sur la voie publique :

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

- 1° ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
- 2° ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
- 3° ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation ou encore, à la visibilité et à la commodité du passage.

Ainsi, les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont tenu d'élaguer ou de faire élaguer, avant le 30 juin de l'année en cours, les arbres, arbustes, haies ou buissons plantés le long des chemins de

façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la chaussée. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.

Nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'une note de frais.

Article 37 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :

Il est interdit de se livrer sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :

- 1° jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
- 2° faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;
- 3° faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
- 4° escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
- 5° se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;
- 6° se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés ;

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

Article 38 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur la voie publique, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ou véhicules.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Article 39 : Des marchandises exposées sur la voie publique :

Sans préjudice des dispositions relatives au commerce ambulancier, prévues par le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur la voie publique ou en tous lieux publics sans une autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 40 : Des jeux de hasard :

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Article 41 : De la distribution en rue :

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

Article 42 : De l'interdiction de souiller la voie publique au départ de propriétés riveraines :

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur la voie publique.

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

Article 43 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

Article 44 : Des kermesses et autres métiers forains :

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.

Article 45 : Coups et blessures volontaires :

Il est interdit de faire volontairement des blessures ou porter des coups.

Article 46 : Injures :

Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes. Il est interdit d'injurier par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou ayant un caractère public.

Article 47 : Vols simples (sans violence ni menace) :

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative. Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 48 : Petites voies de fait et de violences légères :

Seront puni d'une amende administrative les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

CHAPITRE 4 : de la tranquillité publique

SECTION I : Dispositions générales

Article 49 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 50 : De l'utilisation d'engins bruyants :

L'utilisation, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses ou d'autres engins bruyants, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdite sur tout le territoire de la Commune, entre 22 heures et 7 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

La présente disposition n'est pas applicable aux engins utilisés par les professionnels dans l'exercice de leur métier.

Article 51 : Des parades sur la voie publique :

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

- 1° les auditions vocales, instrumentales ou musicales :
- 2° l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores :
- 3° l'usage de pétards et feux d'artifice :
- 4° les parades et musiques foraines.

Article 52 : De divers troubles sonores :

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

Article 53 : Des alarmes :

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 54 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 55 : Des salles et débits de boissons :

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur la voie publique.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1^{er} est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

Article 56 : Des mesures d'évacuation :

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

Article 57 : De l'utilisation des détonateurs :

L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

- les week-ends et jours fériés,
- les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1^{er}, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

Article 58 : Des déménagements :

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

CHAPITRE 5 : Dispositions spécifiques aux animaux

Article 59 : De la divagation :

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative au bien-être des animaux, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

Article 60 : Du nourrissage des animaux errants :

Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er}.

Article 61 : De la détention d'animaux :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général, tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Article 62 : Des épizooties :

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 63 : Des déjections animales :

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions, les chiens d'aveugles accompagnant une personne malvoyante sur la voie publique.

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'Administration communale.

Article 64 : Des dégradations et déprédations diverses :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique ainsi que de dégrader, de quelle façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc.

Article 65 : Des chiens dangereux :

Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes ainsi que pour la sécurité des biens et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1^{er}, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler

Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'Administration communale et de fournir les coordonnées de son chien.

Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 76.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

CHAPITRE 6 : de la prévention des incendies

Article 66 : Des mesures d'alerte :

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit à la zone de secours, soit au Centre d'appel d'urgence.

Article 67 : De la collaboration avec les services de secours :

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

- 1° obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
- 2° permettre l'accès à leur immeuble ;
- 3° permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 68 : Du stationnement gênant :

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 69 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 70 Des bouches d'incendie :

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 71 : Des interdictions et évacuations :

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

Article 72 : Du ramonage :

Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.

Article 73 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :

L'incinération de matières quelconques sur la voie publique ou le domaine public est interdite.

Article 74 : De l'incinération de certaines matières :

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives au numérotage des immeubles bâtis, aux plaques de rues et autres signalisations

Article 75 : De l'obligation de numérotage :

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'Administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible de la voie publique.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

Article 76 : Des plaques :

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'Administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

CHAPITRE 8 : Dispositions relatives au stationnement

Une sanction administrative pourra être infligée pour les infractions suivantes qui sont déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes, en particulier :

- les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement :
- les infractions aux dispositions concernant le signal C3, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.

CHAPITRE 9 : Des mesures d'exécution d'office

Article 77 : De l'exécution d'office :

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

CHAPITRE 9 : des sanctions administratives

Article 78 : Des sanctions administratives :

Les sanctions administratives sont de quatre types :

1^{er} - Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

L'amende administrative d'un maximum de 350,00 euros (175,00 euros s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

2 - Compétence du Collège communal

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 79 : De l'amende administrative :

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 350,00 euros maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 euros.
- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans

au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

CHAPITRE 10 : Procédure

1) Le Fonctionnaire sanctionnateur

Article 80 :

Le Fonctionnaire sanctionnateur reçoit le procès-verbal ou le constat.

Il décide de l'opportunité de sanctionner ou non l'auteur de l'infraction au Règlement communal de Police.

Le contrevenant fait valoir ses moyens de défense.

Article 81 :

Le contrevenant recevra du Fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

- la description des faits reprochés ;
- une copie de la ou des disposition(s) du RGP visée(s) ;
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
 - * le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et/ou de demander la présentation orale de sa défense ;
 - * le droit de consulter son dossier ;
 - * le droit de se faire assister ou représenter par un conseil.
- une copie du PV ou constat en annexe.

En ce qui concerne les mineurs, l'article 119 bis, § 9 bis, alinéa 5 de la Nouvelle Loi Communale prévoit qu'il devra être renvoyé au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Le contrevenant mineur doit toujours se faire assister ou représenter par son avocat. Lorsqu'il n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office en avisant immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre.

Il incombe au Bâtonnier ou au bureau d'aide juridique de procéder à la désignation d'un avocat, au plus tard dans les 2 jours ouvrables.

A partir de la notification de la lettre recommandée du Fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

2) La décision

Article 82 :

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

3) La notification

Article 83 :

La décision du Fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée.

La décision d'infliger une amende administrative au mineur doit être notifiée au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde par lettre recommandée.

4) L'exécution

Article 84 :

La décision a force exécutoire un mois après sa notification sauf en cas d'appel.

Le montant de l'amende est versé sur un compte de l'Administration communale ou entre les mains du directeur financier.

5) Le recours

Article 85 :

Le Tribunal apprécie la légalité et la proportionnalité de l'amende imposée et non de son opportunité.

Pour les majeurs

Le contrevenant peut introduire un recours devant le Tribunal de Police par requête dans le mois de la notification.

Pour les mineurs de plus de 14 ans

Le contrevenant peut introduire un recours devant le Tribunal de la Jeunesse par requête dans le mois de la notification.

Le recours contre cette décision peut être introduit par le mineur par requête gratuite auprès du Tribunal de la Jeunesse.

Ce recours peut également être introduit par les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

6) Prescription

Article 86 :

Le délai de prescription est de 6 mois.

Ce délai prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou réception du constat par le fonctionnaire.

7) Les infractions mixtes

Article 87 :

Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du procès-verbal est adressé au Procureur du Roi et une copie au Fonctionnaire sanctionnateur désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de 2 mois, à compter du jour de la réception du procès-verbal pour informer le Fonctionnaire désigné de ce que :

- il ne se saisit pas du dossier, laissant le Fonctionnaire sanctionnateur le traiter ;

ou

- il se saisit du dossier et décide :

- * qu'une information a été ouverte :
- * que des poursuites pénales ont été entamées
- * que le dossier est classé sans suite.

L'absence de réaction du Parquet dans un délai de 2 mois à dater de la réception du procès-verbal, suffit à légitimer l'intervention du Fonctionnaire sanctionnateur.

8) Préjudice

Article 88 :

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

CHAPITRE 11 : de la médiation

Article 89 :

La médiation locale est définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Le Conseil communal désigne, à cet effet, un médiateur qui ne peut être le Fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire Sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

CHAPITRE 12 : Mesures exécutoires de police administrative

Article 90 :

§ 1^{er} : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions

d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 3 : Les décisions aux § 1^{er} et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

§ 4 : Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433 quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil communal de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

TITRE II - Délinquance environnementale

CHAPITRE 1 : des opérations de combustion

Article 91 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichement de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières, conformément aux Codes Rural et Forestier.

Article 92 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles, à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 93 : 3^e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 94 : 3^e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 95 : 3^e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 2 : Abandon de déchets

Article 96 :

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section I - Jet sur la voie publique

Article 97 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique.

Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 98 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité ».

En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 99 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section II - Des dépôts clandestins

Article 100 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur la voie publique des morceaux de papier, pelures ainsi que des décombres de toute nature (cannette, cigarette, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 101 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 102 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut, au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 103 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 104 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section III - Des déchets de commerce

Article 105 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'Administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

CHAPITRE 3 : Protection des eaux de surface

Article 106 :

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'Eau.

Article 107 : 3^e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Commets une infraction de 3^e catégorie celui qui :

§ 1. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

§ 2. N'a pas raccordé, pendant les travaux d'égouttage, son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.

§ 3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation.

§ 4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§ 5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

§ 6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

§ 7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§ 8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§ 9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

§ 10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application et ce, en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

§ 11. Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

§ 12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

§ 13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal du 28 avril 2000, tel que modifié et portant sur l'égouttage des eaux urbaines résiduaires.

§ 14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux de surface soit d'y entraver les phénomènes d'autoépuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

§ 15. Tente :

- a) d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement :
- b) de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Article 108 : 3^e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 109 : 3^e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 110 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 111 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

CHAPITRE 4 : Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'Eau.

Article 112 : 4^e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

§ 1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§ 2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§ 3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'Eau ont été respectées.

§ 4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'Eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 113 : 4^e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'Eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

Article 114 : 3^e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau, d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 115 : 4^e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui :

§ 1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

§ 2. Ne clôture par ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

§ 3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure,

herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

§ 4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous de jauge existants :

b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées :

c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§ 5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

CHAPITRE 6 : de la conservation de la nature

Article 116 :

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 117 : 3^e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§ 3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.

§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 118 : 4^e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 119 : 3^e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

§ 1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

CHAPITRE 7 : de la lutte contre le bruit

Article 120 : 3^e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

CHAPITRE 8 : des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.

Article 121 : 4^e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 9 : des établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 122 : 3^e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§ 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§ 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§ 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

CHAPITRE 10 : de la pollution atmosphérique

Article 123 : 3^e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Commets une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

CHAPITRE 11 : des voies hydrauliques

Article 124 : 3^e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}, du Code de l'Environnement.

Chapitre 12 : Protection et bien être des animaux

Article 125 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Commets une infraction de seconde catégorie celui qui :

§1 organise des combats d'animaux ou organise des exercices de tir sur animaux, y participe avec ses animaux ou en tant que spectateur, y prête son concours d'une manière quelconque ou organise ou participe aux paris sur leurs résultats

§2 abandonne un animal avec l'intention de s'en défaire

§3 se livre à des interventions douloureuses en violation des prescriptions de l'article 18 de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux.

§4 commet des amputations interdites par l'article 17bis de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux.

§5 se livre à des expériences dans des conditions contraires aux articles 20, 24 et 30 de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux.

§6 introduit une demande d'agrément pour l'exploitation d'un établissement visé à l'article 5, § 1^{er}, alors qu'il fait l'objet d'une interdiction visée au § 4 du même article de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux.

§7 gère un établissement visé à l'article 5, § 1^{er}, et y exerce une surveillance directe sur les animaux alors qu'il fait l'objet d'une interdiction visée au § 4 du même article de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux.

§8 a des relations sexuelles avec des animaux

§9 enfreint les dispositions du Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les Directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le Règlement (CE) n° 1255/97

§10 enfreint les dispositions du Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

§11 se livre, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par la présente loi, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances

Article 126 : 3^e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1^{er} excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal

§2 administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants

§3 enfreint les dispositions de l'article 4, du chapitre IV ou du chapitre VIII, autres que celles visées à l'article 35, 6°, de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions

§4 ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, § 5, de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises

§5 impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles

§6 enfreint les dispositions du chapitre VI de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux.

§7 se sert de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi

§8 met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé

§9 utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables

§10 nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe

§11 donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux.

§12 en infraction à l'article 11 de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux, cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans

§13 expédie un animal contre remboursement par voie postale

§14 se livre à une exploitation visée à l'article 5, § 1er de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux, sans l'agrément exigé par cet article, ... enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 et les obligations définies à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, à l'article 9, § 2, alinéas 1er et 2, et aux articles 10 et 12

§15 détient ou commercialise des animaux teints

§16 propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions. Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé.

§17 organise une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participe, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur

§18 Les infractions à la présente loi ou à ses arrêtés d'exécution ou aux décisions et règlements européens en la matière qui ne sont pas reprises aux articles 35, 36, et 36bis de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux.

CHAPITRE 13 : des sanctions

Article 125 :

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévues aux articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 126 :

Selon ce décret, certaines infractions de 2^e catégorie, les infractions de 3^e et 4^e catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 127 :

Les infractions visées aux articles 91-92-97-98-99-100-101-102-103-104-105-110-111 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2^e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000,00 euros.

Article 128 :

Les infractions visées aux articles 93-94-95-107-108-109-114-117-119-120-122-123-124 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3^e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000,00 euros.

Article 129 :

Les infractions visées aux articles 112-113-115-118-121 du présent règlement dont l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4^e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000,00 euros.

CHAPITRE 14 : mesure d'office

Article 130 :

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE III : Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

CHAPITRE 15 : dispositions abrogatoires

Article 131 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 16 : Autorisation**Article 132 :**

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 17 : Exécution**Article 133 :**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 18 : Dispositions finales et abrogatoires**Article 134 : Des dispositions abrogatoires**

Est abrogé par le présent règlement, le Règlement Général de Police - Sanctions administratives, adopté par le Conseil communal le 29 juin 2011

Annexes :

1 : protocole d'accord relatif à l'application de sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement, à intervenir entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur et la Commune de Ohey

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT**ENTRE**

La Commune/ville ..., représentées par son Collège communal, au nom duquel agissent Mme/Mr ..., Bourgmestre, et Mme/Mr ..., Directeur général (adjoint) ;

ET

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23 § 1^{er}, 5^{ième} alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135 § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le Règlement général de police ... de la Ville/Commune ... adopté le... ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**A. Cadre légal**

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (MB 1^{er} juillet 2013), dispose dans son article 3,3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en particulier :

- Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes ;
- Les infractions aux dispositions concernant le signal C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.

En l'espèce, l'article 23, §1^{er}, 5^{ième} alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

L'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions concernant l'arrêt et le stationnement et pour les infractions concernant le signal C3, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, exécute l'article 23 § 1^{er}, alinéa 5, en énumérant les différentes infractions.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1^{er} – échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les « magistrats de référence SAC ». Les magistrats de référence pourront être contactés par la Ville/Commune liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein de la Ville/Commune sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2 – traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et la Commune/Ville concernée s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Infraction de 1^{ère} catégorie
- Infraction de 2^{ième} catégorie
- Infraction de 4^{ième} catégorie

2. Le constat de l'infraction est envoyé en original au Fonctionnaire Sanctionnateur dans un délai d'un mois à dater des faits. Le Procureur du Roi en est informé via copie du constat transmise dans le même délai.

3. Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis en original au Fonctionnaire Sanctionnateur et en copie au Procureur du Roi dans un délai de 15 jours. Dans les cas où le paiement immédiat est refusé par une personne n'ayant ni domicile ni résidence fixe en Belgique. Le Procureur du Roi s'engage à entamer les poursuites quelle que soit la catégorie d'infraction.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A, 1, du présent protocole * Faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté.

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai de 15 jours au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

2°: protocole d'accord relatif à l'application de sanctions communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs, à intervenir entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur et la Commune de Ohey

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR LES MAJEURS

ENTRE

La Commune/Ville ..., représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Mme/Mr ..., Bourgmestre, et Mme/Mr, Directeur général (adjoint) ;

ET

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1^{er}, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135 § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art. 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'ordonnance de police de la Ville/Commune de adoptée le ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (MB 1^{er} juillet 2013), ci-après dénommée « loi SAC », dispose dans son article 3, 1^o et 2^o, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

Article 398 (coups et blessures volontaires)

Article 448 (injures par faits écrits ou images)

Article 521, 3^e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)

Article 461 (vol simple)

Article 463 (vol simple)

Article 526 (destruction de tombeaux)

Article 534bis (graffitis)

Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)

Article 537 (abattage méchant d'arbres)

Article 545 (destructions de clôtures)

Article 559, 1^o (destructions de propriétés mobilières)

Article 561, 1^o (tapage nocturne)

Article 563, 2^o (dégradation de clôtures)

Article 563, 3^o (voies de fait ou violences légères)

Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

B. Infractions mixtes classiques

Article 1^{er} – échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les « magistrats de référence SAC ». Les magistrats de référence pourront être contactés par la Ville/Commune de ... liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein de la Ville/Commune de ... sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2 – Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes classiques

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées par la Ville/Commune de ... s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

Article 398 (coups et blessures volontaires)

Article 448 (injures par faits écrits ou images)

Article 521, 3^e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)

Article 461 (vol simple)

Article 463 (vol simple)

Article 526 (destruction de tombeaux)

Article 534bis (graffitis)

Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)

Article 537 (abattage méchant d'arbres)

Article 545 (destructions de clôtures)

Article 559, 1^o (destructions de propriétés mobilières)

Article 561, 1° (tapage nocturne)
Article 563, 2° (dégradation de clôtures)
Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Article 2 :

Le Conseil communal désigne en qualité de médiateur visé au chapitre 11 du présent règlement de police administrative Mme Murielle Lahousse, médiatrice, Administration provinciale de Namur.

Article 3 :

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage. L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 :

Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise :

- aux greffes des tribunaux de Police et de 1^{re} Instance de NAMUR ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- au Bulletin provincial ;
- à Monsieur Roland DANTINE, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Madame la Directrice financière ;
- à Madame le Fonctionnaire sanctionnateur déléguée par le Conseil communal ;
- à Madame Muriel LAHOUSSE, Agent médiateur ;
- aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches ;
- au Collège provincial.

**9. ADMINISTRATION GENERALE - SANCTIONS ADMINISTRATIVES -
INFRACTIONS MIXTES - PROTOCOLES D'ACCORD A INTERVENIR
ENTRE LE PROCUREUR DU ROI ET LA COMMUNE D'OHEY -
APPROBATION**

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1, et L 1133-2 ;

VU la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135, §2 ;

VU la circulaire OOP 30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi Communale, et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

VU les articles D160 et suivants du code de l'Environnement et notamment les articles D.161, D.167, R.87 et suivants ;

VU le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparations en la matière d'environnement ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

CONSIDERANT que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

CONSIDERANT qu'à ce titre les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non respectueux des différentes législations ;

ATTENDU que, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Commune de Ohey a actualisé son Règlement Général de Police Administrative lequel a été approuvé par le Conseil Communal en date du 22 juin 2015 ;

ATTENDU que la loi du 24 juin 2013 prévoit la possibilité pour les Conseils communaux de ratifier un protocole d'accord contenant les modalités de la procédure et des délais en cas d'infractions mixtes à intervenir entre le Procureur du Roi et le Collège communal ;

ATTENDU que pour les infractions en matière de stationnement, la conclusion de ce protocole est obligatoire;

ATTENDU que le Procureur du Roi de Namur, lors d'un Conseil Zonal de Sécurité, a fait part de son intention « *de classer sans suite les infractions dites mixtes, de manière à permettre l'application de la procédure administrative qui in fine découlera par l'infliction d'une amende administrative pouvant s'avérer opportune pour les recettes communales* » ;

ATTENDU qu'il est donc opportun de procéder à la signature d'une part du protocole d'accord en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement et d'autre part du protocole d'accord en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs, et ce afin que ces infractions puissent être poursuivies eu égard à la politique de classement sans suite du Parquet et que les services du Fonctionnaire Sanctionnateur puissent infliger des sanctions administratives pour ces faits ;

CONSIDERANT que pour que ce type d'infractions ne soient pas impunies, il y a lieu qu'elles soient effectivement constatées ;

ENTENDU la proposition de Monsieur le Bourgmestre sollicitant :

- que le Conseil Communal demande à Monsieur le Procureur du Roi que toutes dispositions soient prises pour que la Zone de Police des Arches assure dans les faits cette mission de constatation des sanctions administratives et dégage les moyens nécessaires à celle-ci, quitte à réduire certaines missions relatives à la remise de plis judiciaires ;
- que Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police des Arches donne instruction à ses agents de constater et poursuivre les infractions concernées par les sanctions administratives ;

Par ces motifs,

En séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : De marquer son accord de principe sur le protocole d'accord relatif à l'application de sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement, à intervenir entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur et la Commune de Ohey, libellé comme suit :

C. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1^{er} – échange d'informations

Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les « magistrats de référence SAC ». Les magistrats de référence pourront être contactés par la Ville/Commune liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein de la Ville/Commune sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2 – traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

4. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et la Commune/Ville concernée s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Infraction de 1^{ère} catégorie
- Infraction de 2^{ième} catégorie

- Infraction de 4^{ième} catégorie

5. Le constat de l'infraction est envoyé en original au Fonctionnaire Sanctionnateur dans un délai d'un mois à dater des faits. Le Procureur du Roi en est informé via copie du constat transmise dans le même délai.

6. Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis en original au Fonctionnaire Sanctionnateur et en copie au Procureur du Roi dans un délai de 15 jours. Dans les cas où le paiement immédiat est refusé par une personne n'ayant ni domicile ni résidence fixe en Belgique. Le Procureur du Roi s'engage à entamer les poursuites quelle que soit la catégorie d'infraction.

**II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A, 1, du présent protocole *
Faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté.**

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai de 15 jours au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

Fait à, le, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Ville/Commune de

Le Procureur du Roi de Namur

Bourgmestre,

Directeur général (adjoint) de

Article 2 : De marquer son accord de principe sur le protocole d'accord relatif à l'application de sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs, à intervenir entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur et la Commune de Ohey, libellé comme suit :

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR LES MAJEURS

ENTRE

La Commune/Ville ..., représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Mme/Mr ..., Bourgmestre, et Mme/Mr, Directeur général (adjoint) ;

ET

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1^{er}, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135 § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art. 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'ordonnance de police de la Ville/Commune de adoptée le ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

C. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (MB 1^{er} juillet 2013), ci-après dénommée « loi SAC », dispose dans son article 3, 1^o et 2^o, que le conseil

communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

Article 398 (coups et blessures volontaires)

Article 448 (injures par faits écrits ou images)

Article 521, 3^e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)

Article 461 (vol simple)

Article 463 (vol simple)

Article 526 (destruction de tombeaux)

Article 534bis (graffitis)

Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)

Article 537 (abattage méchant d'arbres)

Article 545 (destructions de clôtures)

Article 559, 1^o (destructions de propriétés mobilières)

Article 561, 1^o (tapage nocturne)

Article 563, 2^o (dégradation de clôtures)

Article 563, 3^o (voies de fait ou violences légères)

Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

D. Infractions mixtes classiques

Article 1^{er} – échange d'informations

d. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les « magistrats de référence SAC ». Les magistrats de référence pourront être contactés par la Ville/Commune de ... liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

e. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein de la Ville/Commune de ... sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

f. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2 – Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes classiques

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées par la Ville/Commune de ... s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

Article 398 (coups et blessures volontaires)

Article 448 (injures par faits écrits ou images)

Article 521, 3^e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)

Article 461 (vol simple)

Article 463 (vol simple)

Article 526 (destruction de tombeaux)

Article 534bis (graffitis)

Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)

Article 537 (abattage méchant d'arbres)

Article 545 (destructions de clôtures)

Article 559, 1^o (destructions de propriétés mobilières)

Article 561, 1^o (tapage nocturne)

Article 563, 2^o (dégradation de clôtures)

Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)

Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

La qualification reprise dans le procès-verbal initial détermine la compétence du Procureur du Roi ou du Fonctionnaire Sanctionneur, indépendamment de la qualification finale qui pourrait être retenue par le juge du fond.

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.

2. L'application de la procédure des sanctions administratives est également exclue en cas de répétition de faits de même nature. Par répétition de même nature, il y a lieu d'entendre la commission de plus de trois faits (simultanés ou consécutifs) par un même auteur.

3. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionneur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un auteur inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au Fonctionnaire Sanctionneur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au Fonctionnaire Sanctionneur compétent dans le mois de la réception du PV d'élucidation.

5. Pour tous les dossiers pris en charge par le Fonctionnaire Sanctionneur, celui-ci peut, au regard de leur gravité particulière, de l'importance du préjudice ou d'un contexte spécifique (violences intrafamiliales, situation préoccupante, étrangers illégaux, etc) renvoyer les faits au traitement du Procureur du Roi, et ce après concertation avec le magistrat de référence et en accord avec celui-ci.

6. Le présent protocole ne concerne pas l'application des sanctions administratives aux mineurs d'âge. Pour ces derniers, il est convenu qu'en cas de commission d'infractions mixtes, les poursuites seront exercées par le Procureur du Roi.

7. Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an. Il sera automatiquement reconduit après évaluation si celle-ci est positive.

Fait à, le, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties

Pour la Ville/Commune de

Le Procureur du Roi de Namur

Bourgmestre,

Directeur général (adjoint) de

Article 3 : d'interpeller Monsieur le Procureur du Roi de Namur afin qu'il prenne toutes dispositions pour que la Zone de Police des Arches assure cette mission de constatation des infractions soumises à sanctions administratives en vertu de la loi SAC et du Règlement Général de Police Administrative Communal ;

Article 4 : D'interpeller le Conseil de Police et Monsieur le Chef de Corps de la Zone de police des Arches afin qu'ils dégagent les moyens nécessaires et suffisants pour assurer la constatation desdites infractions par les agents de police de la Zone ;

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- à Monsieur Roland DANTINE, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Monsieur le Directeur Financier ;
- à Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionneur déléguée par le Conseil communal ;
- aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches.

10. ADMINISTRATION GENERALE – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CRI ET LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DES PRIMO-ARRIVANTS - APPROBATION

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 ;

Attendu que la Région wallonne a pris de nouvelles dispositions concernant la politique d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Attendu que ces dispositions sont consignées dans le décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ainsi que dans l'arrêté d'application ;

Vu la circulaire du 4 mars 2015 qui a pour objet de donner des précisions sur le décret et les arrêtés concernant la partie relative au parcours d'accueil ;

Attendu que le service population de la Commune doit informer sur l'existence du parcours d'accueil aux personnes primo-arrivantes nouvellement inscrites après le 18 avril 2014, date de publication de l'arrêté d'application au moniteur belge.

Attendu qu'afin d'officialiser la collaboration entre la commune d'Ohey et le C.A.I., il est nécessaire de signer la convention telle que proposée ci-dessous :

A l'unanimité des membres présents ;

Le conseil décide

Article 1 : d'approuver la convention telle que reprise ci-dessous

Convention de partenariat entre les CRI et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants1

La présente convention porte sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel

que prévu par le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Entre, d'une part,

La Commune d'OHEY

Représentée par M. le Bourgmestre Christophe Gilon et M. le Directeur Général François Migeotte

Et, d'autre part,

Le Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère de la province de Namur,

le Centre d'action interculturelle de la province de Namur, 2 rue Docteur Haibe, 5002 Saint-Servais dénommé ci-après

le C.R.I., représenté par M. Fabian Martin, Président de l'asbl et d'autre part Mme Benoîte Dessicy

directrice du Centre d'action interculturelle de la province de Namur.

Il est convenu ce qui suit :

Le C.R.I. s'engage à :

1° Fournir à la commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante :

a. Le document d'information visé à l'article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014 ;

b. Le modèle d'accusé de réception du document d'information relatifs au parcours d'accueil des primoarrivants (article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014) ;

c. Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants.

2° Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants ;

3° Respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

4° Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'accueil, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles ;

5° Organiser le bureau d'accueil à raison de 6 à 12h par mois, (le nombre d'heures pourra être modifié sous réserve d'une évaluation des besoins par le biais d'une annexe à la présente convention) dans les locaux situés à Andenne. (Toutefois, en vertu, de l'article 18. « Art.152/7. 1§, le primo-arrivant se présente au centre

compétent », à ce titre, le primo-arrivant en province de Namur peut se présenter dans un des huit bureaux d'accueil mis en place dans la province).

6° Fournir le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement du bureau d'accueil ;

7° Fournir les moyens techniques suivants nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil.

1 Article 237 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé

Parcours d'accueil – [Convention](#)

Centre d'action interculturelle – C.A.I. Namur

Centre régional d'intégration de la province de Namur

rue Dr Haibe 2 – 5002 SAINT-SERVAIS

081 71 35 18 - accompagnement@cainamur.be

La Commune/Ville s'engage à :

1° Remettre au primo-arrivant le document d'information visé à l'article 238, §2 de l'AGW du 15 mai

2014 contre remise de l'accusé de réception signé ;

2° Orienter le primo-arrivant vers le bureau d'accueil mis en place par le C.R.I. ;

3° Transmettre au C.R.I., par courriel et/ou par écrit, un relevé hebdomadaire des primo-arrivants

nouvellement inscrits dans les registres communaux, ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante.

4° Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le C.R.I. (les

entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur(se) du C.R.I.) ;

5° Fournir les moyens techniques suivants nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil ;

6° Le cas échéant, informer le C.R.I. de tout changement pouvant entraver l'occupation du local mis à

disposition dans les 3 jours ouvrables qui précèdent la date prévue d'occupation.

Les deux parties s'engagent à :

1° Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents

nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire, ...

2° Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.

Cette convention est établie pour une durée indéterminée.

En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Namur seront compétents.

Fait à... , le ...

Signatures

François Migeotte Christophe Gilon Benoîte Dessicy Fabian Martin

Directeur Général Bourgmestre Directrice du C.A.I. Président du C.A.I.

Article 2 : de transmettre la présente au CRI, 2 rue Docteur Haibe à 5002 Saint-Servais

11. ENSEIGNEMENT - LETTRE DE MISSION DES DIRECTEURS D'ÉCOLE - APPROBATION

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 ;

Attendu qu'il y a lieu d'actualiser la lettre de mission des directeurs d'école ;

Attendu que le projet de lettre de mission a été soumis préalablement pour avis aux directeurs d'école, Messieurs Pierre Sillard et Eric Noleveaux et que ceux-ci n'ont pas émis de remarques ;

Attendu que le projet de lettre de mission a été approuvé par la COPALOC en date du 8 juin 2015 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le conseil décide :

Article 1 : d'approuver la lettre de mission telle que reprise ci-dessous

Lettre de mission du directeur d'école
--

PLAN

I Fiche d'identification

1.1 Identification du pouvoir organisateur

1.2 Identification de l'établissement

1.3 Identification du directeur

II Missions générales

2.1 La mission du directeur telle que définie par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné

2.2 Les missions générales du directeur telles que définies par le décret du 2 février 2007 fixant le statut du directeur

2.3 Les missions spécifiques et dispositions finales prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut du directeur

- 2.3.1 L'axe relationnel
- 2.3.2 L'axe administratif, matériel et financier
- 2.3.3 L'axe pédagogique et éducatif
- III Missions complémentaires
 - 3.1 L'axe relationnel
 - 3.2 L'axe administratif, matériel et financier
 - 3.3 L'axe pédagogique et éducatif
 - 3.4 Autres missions complémentaires
- IV Missions spécifiques par implantation
 - 4.1 Concernant l'implantation de Ohey
 - 4.2 Concernant l'implantation d'Hailot
 - 4.3 Concernant l'implantation de Perwez
 - 4.4 Concernant l'implantation d'Evelette
- V Délégations attribuées par le pouvoir organisateur (PO)
- VI Evaluation
 - 6.1 Evaluation du directeur stagiaire
 - 6.2 Evaluation formative
- VII Durée et validité de la lettre de mission
- VIII Date et signature du délégué du PO et du chef d'établissement

I Fiche d'identification

- 1.1 Identification du Pouvoir Organisateur (PO)
Commune de Ohey, représentée par son collège communal
80, Place Roi Baudouin à 5.350 Ohey
Personne administrative en charge de l'enseignement :
Mme Anne Collignon
Tél : 085/611.700
Mail : anne.collignon@ohey.be
- 1.2 Identification de l'établissement
Nom :
Adresse :
Code postal :
Localité :
Spécificité de l'établissement
Type et niveaux d'enseignement
 - o Maternel ordinaire
 - o Primaire ordinaireNombre d'implantations :
Particularités de l'établissement (historique, infrastructures, ...) :
Environnement social et économique de l'établissement :
- 1.3 Identification du directeur
Nom :
Adresse :
Code postal :
Localité :
Tél :
GSM :
Mail :
Statut du directeur
 - o Définitif
 - o Stagiaire
 - o Temporaire

II Missions générales du directeur sur base des décrets du 6 juin 1994 et du 2 février 2007

- 2.1 La mission du directeur telle que définie par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné
Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur accomplit personnellement et consciencieusement les obligations qui lui sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlement et par les règles complémentaires des commissions paritaires
- 2.2 Les missions générales du directeur telles que définies par le décret du 2 février 2007 fixant le statut du directeur

Le directeur met en œuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française. Dans l'enseignement subventionné, le directeur est le représentant du pouvoir organisateur, auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection.

Le directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement. Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

2.3 Les missions spécifiques et dispositions finales prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut du directeur

2.3.1 L'axe relationnel

Le directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative. Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions. Dans cette optique, le directeur suscite l'esprit d'équipe, veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire et gère les conflits. Il veille également à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels, ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté. Il suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers. Dans ce cadre, le directeur veille notamment à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers. Il vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne.

Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures. Dans cette optique, il s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école. Il assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres psycho-médico-sociaux (P.M.S.) et peut établir des partenariats. Il peut également nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

2.3.2 L'axe administratif, matériel et financier

Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante. Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel. Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements. Le directeur gère les ressources matérielles et financières de l'établissement. Il le fait selon l'étendue du mandat qui lui a été confié par le pouvoir organisateur. Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.

2.3.3 L'axe pédagogique et éducatif

Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif. Dans cette optique, il anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement et évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative. Il met en œuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser.

Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école. Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

III Missions complémentaires définies par le PO

Le PO définit les missions complémentaires suivantes ainsi que les compétences qui y sont liées :

3.1 L'axe relationnel

Conformément au prescrit légal, le directeur est de plein droit présumé agir à titre de mandataire du PO dans ses rapports avec les autres membres du personnel.

Le PO procède aux appels à candidature. Son représentant préside les entretiens de sélection pour le recrutement du personnel auquel le directeur participera.

Le directeur définit une méthodologie de travail en vue d'assurer l'évaluation du travail des membres du personnel, contractuel et/ou nommé et/ou désigné, par exemple au moyen d'entretiens de fonctionnement, selon un calendrier déterminé avec le PO et ce en

complément des visites régulières qu'il effectuera dans chacune des classes afin de vérifier, en particulier, la qualité des cours. Il veillera à inviter en qualité d'observateur externe le directeur de l'autre établissement dépendant du PO de la Commune d'Ohey

Le directeur qui a la charge de plusieurs implantations se rendra au moins une fois par semaine dans chacune de ses implantations suivant un mode opératoire à faire valider par le PO, d'une part afin d'y rencontrer les enseignants et d'autre part, afin d'assurer une permanence en vue de rencontrer les parents des élèves.

Il informe et prépare pour le PO les éléments constitutifs de dossiers disciplinaires à l'égard d'un membre du personnel.

Il apporte son soutien à l'intégration des nouveaux membres du personnel.

Le directeur prépare et met en œuvre une politique de formation du personnel et veille à la cohérence des plans de formation, tant collectifs qu'individuels ;

Le directeur gère les inscriptions, étant précisé que les éventuels refus d'inscriptions le seront par le PO.

Il veille au suivi de la régularité de la fréquentation scolaire et prend, en cas de nécessité, les mesures nécessaires.

Le directeur est mandaté pour proposer au PO toutes les mesures disciplinaires qui s'imposent après que les mesures de prévention et de dialogue aient été dûment entreprises au préalable. Il est notamment et en particulier chargé d'exécuter la procédure d'exclusion définitive d'un élève une fois la décision prise par le PO, le PO restant bien par ailleurs l'instance qui examine les éventuels recours.

Le directeur assiste en qualité de technicien aux réunions de la COPALOC.

Le directeur est chargé de l'animation du conseil de participation en veillant à y intégrer les projets pédagogiques.

Les ordres du jour des réunions de concertation seront fixés en accord avec le PO.

Le directeur est encouragé à participer aux réunions organisées par les associations de directeurs reconnues dans le réseau.

...

Au niveau des compétences relatives à cet axe relationnel, il favorise un climat de travail qui stimule l'esprit d'équipe et la collaboration. A cette fin, notamment, il met en place les conditions nécessaires pour développer le travail en équipe. Il soutient et régule les initiatives menées et encourage leur diffusion. Il suscite les échanges entre pairs et favorise l'entraide et l'accompagnement, en particulier pour les nouveaux enseignants. Il mobilise, responsabilise les acteurs et délègue. Il exprime son point de vue, permet l'expression d'avis divergents et la construction de compromis. Il gère les conflits, les pressions, les tensions, les émotions. Il communique efficacement oralement et par écrit. Il prend la responsabilité de la décision et l'assume. Il respecte les règles de déontologie et d'éthique, ...

Il veille aussi à développer des collaborations et des partenariats internes et externes à l'école. A cet effet, notamment, il répertorie, fait connaître le rôle et le champ d'actions des différents partenaires de l'école et fixe les limites de leur collaboration. Il favorise la rencontre et la collaboration avec les familles. Il collabore avec les partenaires et fait appel aux ressources externes quand la situation l'exige : PMS, PSE, IMP, SAJ, SPJ, médiation scolaire,... Il recherche des synergies nouvelles. Il évalue régulièrement l'efficacité des partenariats mis en œuvre. Il prend une place active et constructive dans les différents lieux de concertation et de gestion investis (COPALOC, conseil de participation, ...).

3.2 L'axe administratif, matériel et financier

Le directeur fait rapport et trace des perspectives en matière d'évolution des populations scolaires, d'évolution des objectifs généraux poursuivis par le PO ainsi que la manière de les atteindre et de les faire évoluer.

Il informe le PO de l'évolution statutaire des membres du personnel, notamment des temporaires en voie d'acquiescer une priorité, et avant la nomination à titre définitif. Il déclare les emplois vacants.

Il procède, pour chacune des implantations dont il a la responsabilité, le calcul des périodes disponibles en fonction du nombre d'élèves.

Le directeur informe le PO des demandes de congés, de disponibilités et autres interruptions de carrière de longues durées sollicitées par des membres du personnel.

Le directeur élabore, selon les procédures prévues, les différents modèles de règlement (d'ordre intérieur, ...) et les soumet au PO. Il propose les adaptations éventuelles selon la même procédure.

Le directeur participe, à la demande du PO, à l'élaboration d'un budget annuel et d'une projection budgétaire pluriannuelle : évolution à moyen terme des recettes et des dépenses, programme pluriannuel en matière d'équipement et d'infrastructure, suivant les modalités déterminées par le PO.

Le directeur est chargé de l'exécution du budget, et ce en parfaite concertation avec les services communaux et en veillant au respect des échéances et de la législation sur les marchés publics ;

Il veille à la bonne organisation pratique liée aux repas scolaires tout en veillant au respect des normes en la matière (AFSCA, ...).

Il collabore avec le SIPP pour toute question liée à la prévention au travail.

Il collabore avec l'agent chargé de la sécurité communale pour toutes les matières liées à la gestion des risques et qui concernent tant les bâtiments scolaires que le personnel (enseignant ou non) et les élèves.

...

Au niveau des compétences relatives à cet axe administratif, matériel et financier, il gère l'organisation scolaire en équipe éducative sous la responsabilité du P.O. A cette fin, notamment, il utilise son capital-périodes de façon à répondre aux besoins de tous les élèves. Il veille à la qualité de l'accueil des enfants, des surveillances, des garderies, des activités parascolaires. Il veille au respect et à l'application du règlement d'ordre intérieur, ...

Il gère avec efficacité les ressources financières, matérielles et administratives de l'établissement en collaboration et sous la responsabilité du P.O. et dans le respect de la législation applicable aux organes de concertation locale. A cette fin, notamment, il veille à la bonne gestion des dossiers des élèves, des inscriptions, des registres de fréquentation et des absences. Dans la limite des prérogatives dévolues au PO, il participe à l'engagement, au montage des dossiers administratifs et disciplinaires, à la gestion des absences et des congés du personnel, ... Il organise administrativement le fonctionnement de son établissement (les horaires, les remplacements, les rapports d'activités, les ordres du jour et les rapports de réunion, ...). Il procède à l'inventaire des ressources matérielles et anticipe les dépenses nécessaires au bon fonctionnement et à l'atteinte des objectifs de l'école. Il utilise efficacement les outils informatiques, notamment les logiciels de gestion administrative. Il veille à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène. Il prend connaissance du cadre légal et le met en application. ...

3.3 L'axe pédagogique et éducatif

Le directeur élabore d'initiative ou à la demande du PO des perspectives à court et moyen termes en matière d'évolution du projet pédagogique et éducatif et élabore sur cette base le projet d'établissement.

Le directeur soumet au PO ses propositions en la matière et une fois approuvé par le PO, il veille à la présentation du projet éducatif (projet éducatif, pédagogique, d'établissement) et du règlement d'ordre intérieur aux familles au moment des inscriptions et aux membres de l'équipe éducative lors de leur recrutement.

Le directeur informe les membres du personnel des grandes options éducatives et pédagogiques du PO.

Le directeur veille à l'information et la documentation du personnel sur les programmes, les orientations pédagogiques et les directives méthodologiques qui se rapportent à leur fonction.

Le directeur analyse les rapports d'évaluation externe réalisés dans son école. Il propose des analyses de ces résultats et les mesures adéquates qui en découlent en vue d'y répondre.

Le directeur veille à ce que sur chaque implantation des ponts soient établis entre la troisième maternelle et la première primaire, par l'accueil en P1, en cours d'année, des élèves de M3.

Dans chaque implantation, le directeur coordonne la mise en place d'un conseil de l'école défini comme un organe constitué de représentants des élèves, du directeur et de l'échevin(e) de l'enseignant et chargé de créer un lieu d'échange sur le bien vivre ensemble à l'école qui sera par ailleurs invité à formuler des propositions d'amélioration de la vie quotidienne au sein de l'école.

Au niveau des compétences relatives à cet axe pédagogique et éducatif, il veille à exercer une supervision active et continue de l'acte professionnel de chacun et de l'équipe sous la responsabilité du P.O. A cette fin, notamment, il clarifie et diffuse le rôle, les responsabilités et les devoirs de chacun et de l'équipe. Il définit avec les membres de l'équipe des critères et des indicateurs pour évaluer leurs actions en vue de les réguler. Il vérifie les préparations de cours et les activités éducatives. Il identifie et communique les forces et les zones d'amélioration de

chacun des acteurs. Il mène régulièrement un entretien de développement professionnel avec des pistes d'action. ...

Il soutient le développement professionnel des membres du personnel. A cette fin, il propose et initie des pistes de développement professionnel aux membres du personnel. Il soutient l'analyse et le partage des pratiques professionnelles. Il valorise la progression dans le développement des compétences tant individuelles que collectives. Il participe à l'identification des besoins de formation des membres du personnel et de l'équipe. Il pilote l'élaboration des plans de formation continue individuels et collectifs. Il facilite l'accès à la formation des membres du personnel (informations, conditions, moyens). Il encourage le réinvestissement des apprentissages réalisés en formation. ...

Il développe ses compétences professionnelles. A cet effet, il participe avec son P.O. à un processus d'évaluation de sa lettre de mission. Il s'engage dans un processus régulier d'auto-évaluation de ses compétences personnelles et professionnelles. Il objective et relit ses expériences et sa pratique professionnelle, se fixe des objectifs d'évolution. Il choisit les stratégies adéquates pour évoluer (échange avec ses pairs, coaching, supervision, intervision, formation en cours de carrière, ouverture à la recherche, ...). ...

Il pilote la mise en œuvre du projet d'établissement tel qu'approuvé par le PO. Il mobilise et implique les acteurs concernés par le projet, de son élaboration à son évaluation (Réalisation d'un état des lieux, analyse de la situation en fonction du contexte/environnement, définition d'un/des objectif(s) mesurable(s) et observable(s) par rapport aux constats, élaboration d'un plan d'actions avec réajustement régulier, identification et gestion des moyens, des ressources, des échéances, mise en œuvre, évaluation et régulation du projet d'établissement...). Il communique le projet d'établissement à l'intérieur et à l'extérieur de l'école.

Enfin, il assure un leadership pédagogique. A cet effet, il assure la continuité des apprentissages et la cohérence des pratiques. Il conçoit avec l'équipe des dispositifs de différenciation et d'intégration des élèves à besoins spécifiques et les fait évoluer. Il veille à une bonne organisation et à la cohérence des différentes formes d'évaluation des élèves, en adéquation avec les socles de compétences. Il tient compte des résultats des élèves et adopte une gestion faisant preuve d'initiatives et de recherche de solutions novatrices. Il s'informe des innovations pédagogiques, les diffuse dans son école et encourage les initiatives, ...

3.4 Autres missions complémentaires

Le directeur rend compte de son action lors des réunions auxquelles le PO l'invitera de participer avec au minimum une réunion avant les vacances de Noël, de printemps et de juillet-août.

Le directeur collabore avec son homologue dans l'ensemble des axes repris ci-dessus et veille notamment à la définition de projets et/ou de méthodologies communs pour l'enseignement au niveau de l'entité.

Les signataires conviennent que le directeur expose une fois l'an un rapport de son activité et de la vie de l'école suivant les modalités définies par le PO.

IV Missions spécifiques par implantation

4.1 Concernant l'implantation de Ohey

4.2 Concernant l'implantation d'Haillot

4.3 Concernant l'implantation de Perwez

4.4 Concernant l'implantation d'Evelette

A définir en collaboration avec les directeurs, le Groupe de Travail des enseignants et le conseil de participation.

V Délégations attribuées par le PO

La lettre de mission doit préciser l'étendue des délégations et les mandats spécifiques que le Pouvoir Organisateur confie au directeur.

- Le directeur met en œuvre et pilote les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur et veille à proposer des actualisations au Pouvoir Organisateur. (articles 63 à 66 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) ;
- Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études et veille à leur actualisation ;
- Il est le garant de l'application des programmes adoptés par le Pouvoir Organisateur (article 14 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 précité) ;

- Il organise et anime les réunions de concertation...
(article 22 du Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement) ;
- Il évalue des membres du personnel placés sous son autorité... ; Pour rappel, il veillera à cet effet à inviter en qualité d'observateur externe le directeur de l'autre établissement dépendant du PO de la Commune d'Ohey
- Il est le garant du respect des procédures de recours ;
- Il veille à l'organisation régulière de réunions de parents... ;
- Il vérifie les registres de présences des élèves ;
- Il organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement, à la mise en place et au contrôle des garderies, études dirigées ou toute autre forme d'accueil extrascolaire ;
- Il est le relais privilégié du Pouvoir Organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;
- Il communique et soutient les directives du Pouvoir Organisateur auprès des membres du personnel ;
- Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre régulièrement son Pouvoir Organisateur pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ;
- Il participe aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du Pouvoir Organisateur ;
- En matière d'exclusion d'élèves, il veille avant tout à mettre en place une politique préventive et à favoriser le dialogue entre et avec les parents et l'enseignant concerné, avant, le cas échéant, de faire rapport au PO.
- En collaboration avec le service ayant la tutelle du nettoyage, il s'assure du bon état de propreté des locaux. Il communique par écrit et sans délai au directeur général toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés;

VI Evaluations

6.1 Evaluation du directeur stagiaire (article 33, §§2, 3 et 4)

Chaque directeur stagiaire fait l'objet d'une évaluation par le Pouvoir Organisateur en cours de stage (en fin de première année de stage, en fin de seconde année de stage – dans le cas d'une évaluation « favorable » ou « réservée » en fin de première année de stage – ou à l'issue d'une période de prolongation).

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

L'attribution d'une mention « réservée » en cours de stage peut conduire le Pouvoir Organisateur à adapter la lettre de mission et à préciser ses attentes au directeur.

6.2 Evaluation formative (articles 62 à 65)

Chaque directeur nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de désignation a atteint au moins un an, fait l'objet d'une évaluation par le Pouvoir Organisateur tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire.

Si le Pouvoir Organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation du directeur. Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

En fonction de cette évaluation, le Pouvoir Organisateur convient avec le directeur des améliorations à apporter.

VII Durée et validité de la lettre de mission

La lettre de mission a une durée de 6 ans.

Ses modalités d'application sont régies par les articles 30 et suivants du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Le contenu de la lettre de mission peut être modifié notamment en raison de l'évolution du fonctionnement ou des besoins de l'établissement avant son échéance, au plus tôt après deux ans, par le Gouvernement ou par le Pouvoir Organisateur, soit d'initiative, soit à la demande du directeur.

Par dérogation à l'aliéna qui précède, le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, de commun accord entre le directeur et le Gouvernement ou le Pouvoir Organisateur.

Pour toute nouvelle lettre de mission ou de modification de celle-ci, la procédure de consultation visée à l'article 30 et suivants du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est d'application.

VIII Date et signature du délégué du pouvoir organisateur et du chef d'établissement

Date :

Pour le PO,

Le chef d'établissement,

Article 2 : de transmettre la présente aux directeurs d'école, Messieurs Pierre Sillard et Eric Noleveaux

12. ENSEIGNEMENT – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - APPROBATION

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 ;

Attendu qu'il y a lieu d'actualiser le règlement d'ordre intérieur applicable dans les écoles de la Commune d'Ohey;

Attendu que le projet de règlement d'ordre intérieur a été approuvé par la COPALOC en date du 8 juin 2015 ;

Attendu qu'en séance, il est proposé de préciser que l'usage des GSM est interdit dans les classes des écoles, que le paragraphe relatif au droit à l'image doit être reformulé en précisant que l'autorisation parentale doit être obtenue préalablement à chaque utilisation de l'image de l'élève et de préciser que l'obligation de fréquenter l'école vise tout élève inscrit en âge d'obligation scolaire ;

Attendu qu'à l'unanimité des membres présents, ces trois propositions sont approuvées ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le conseil

Décide

Article 1 :

D'approuver le règlement d'ordre intérieur tel que repris ci-dessous :

PROJETS ET RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE NOS ÉCOLES - MISE À JOUR : JUIN 2015

Ecole Communale d'Ohey 1, Implantations : Evelette, Haillot et Perwez,
Direction : Noleveaux Éric, Rue de Nalamont, 139 B à 5351Haillot, 085/61.17.00 - 085/61.28.77 - ec003024@adm.cfwb.be.

Ecole Communale d'Ohey 2, Implantation : Ohey, Direction : Sillard Pierre, Rue de Reppe, 115 B à 5350 Ohey, 085/82.89.58- 085/82.89.61- ec003023@adm.cfwb.be.

Province et Arrondissement de Namur, Commune d'Ohey, place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey, Bourgmaster, Gilon

Christophe et Echevine de l'Enseignement, Lambotte Marielle

1- MOT DU COLLÈGE COMMUNAL

Madame, Monsieur, Chers Parents, Votre enfant est inscrit dans notre enseignement communal et, au nom de l'équipe éducative, nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez.

Ce livret d'informations a été élaboré pour vous procurer un maximum de renseignements et nous vous invitons à le lire avec attention. Certains chapitres sont susceptibles d'être modifiés et d'être remis à jour.

Vous en serez avertis en temps opportun, généralement en début d'année.

Par l'inscription dans notre école, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur

Tout élève fréquentant l'école ainsi que les parents, le tuteur ou la personne responsable de celui-ci sont censés connaître ce règlement.

Celui-ci ne dispense pas ces derniers de se conformer aux textes légaux diffusés par le Ministère de l'Education.

Nous vous demandons de signer le formulaire de réception du livret et de le remettre au (à la) titulaire de votre enfant.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, Chers Parents, en l'assurance de notre parfaite considération.

Par le Collège

L'Echevine

l'Enseignement,

Marielle Lambotte

Le Directeur

Général,

François

Migeotte

Le

Bourgmestre,

Christophe

Gilon

2- RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES ÉCOLES COMMUNALES OHEYTOISES

Tu fréquentes une de nos écoles communales. Tu ne vis pas seul(e) dans cette école... Nous formons une grande communauté au sein de laquelle chacun a des droits et des devoirs. En effet, à chaque droit que tu possèdes, se rattache un devoir que tu dois assumer. Nous devons t'en parler...

Voici quelques règles de vie essentielles au fonctionnement harmonieux d'un «groupe-école».

Les membres de l'Equipe éducative t'invitent à les respecter ! Pour t'aider à le faire. L'Equipe éducative te les rappellera une, deux ou trois fois et te les notifiera si nécessaire. La Direction de l'école te rencontrera au besoin afin de t'aider à trouver une solution au problème de ton comportement inapproprié.

La Direction de l'école avertira tes parents du comportement à améliorer et les rencontrera si nécessaire.

3- NOS DROITS ET NOS DEVOIRS.

ENGAGEMENT DES ENFANTS :

J'ai droit au respect. Par conséquent, je dois aussi respecter les autres. Donc, chaque jour... **Devoir 1** : J'appelle les autres par leur prénom. **Devoir 2** : Je surveille mon langage et mes manières lorsque j'adresse la parole à une autre personne. (Camarades, surveillants, enseignants, ...). **Devoir 3** : J'évite la violence physique et morale, autant dans la cour que dans mon école. (cf. circulaire ministérielle n° 2327 (voir page suivante).

J'ai droit à l'autonomie, à la responsabilité. Par conséquent, je dois me prendre en mains dans mon école. Donc, chaque jour... **Devoir 4** : J'arrive à l'heure indiquée.

Devoir 5 : Je laisse à la maison tous les objets de valeur, tous les objets dangereux et tous les jeux susceptibles de provoquer des conflits sous peine de confiscation immédiate et temporaire avec restitution en mains propres aux parents. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. L'utilisation des GSM sont interdits dans les classes des écoles. **Devoir 6** : Je circule dans mon école en marchant normalement, sans courir, sans bousculer. **Devoir 7** : Je parle normalement, sans crier, sans hurler.

J'ai droit à un environnement riche et stimulant. **Par conséquent, je dois respecter tous les biens qui m'entourent.** Donc, chaque jour... **Devoir 8** : Je respecte les installations et le matériel mis à ma disposition.

Les sanctions

1	Rappel à l'ordre	6	Note dans le journal de classe
2	Isolement (réflexion)	7	Convocation Parents/enfants
3	Expliquer par écrit, dessin ou dialogue	8	Passage dans le bureau du directeur
4	Copier le règlement	9	Retenue

5	Récré supprimée	10	Renvoi
----------	-----------------	-----------	--------

**Je ne respecte pas mes devoirs,
Voici les sanctions**

Devoir 1	N°	1, 4, 6	Devoir 5	N°	1, 7
Devoir 2	N°	1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10	Devoir 6	N°	1, 2, 3, 5, 6
Devoir 3	N°	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10	Devoir 7	N°	1
Devoir 4	N°	6, 7, 8	Devoir 8	N°	1, 6, 9, 10

Circulaire n° 2327 du 2 juin 2008 : Relative aux dispositions communes en matière de **faits graves** devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné)

Madame, Monsieur, J'ai l'honneur de vous informer qu'un arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 18 janvier 2008 impose à tous les établissements scolaires d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française d'insérer dans les règlements d'ordre intérieur destinés aux élèves et à leurs responsables légaux, pour le 1er septembre 2008, les dispositions suivantes : «Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci : tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ; le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation; le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ; tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école : la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

Je vous remercie de votre collaboration. La Directrice générale, Lise-Anne HANSE

4- Engagement des familles et informations particulières.

- 1. La présentation** : Une tenue décente est de rigueur au sein de notre établissement.
- 2. La neutralité** : La neutralité de l'enseignement communal oheytois garantit aux élèves qui le fréquentent le respect absolu de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques.

Cette neutralité implique aussi que tout signe ostentatoire d'appartenance politique, idéologique, religieuse ou philosophique, y compris vestimentaire, est interdit aux élèves, que ce soit à l'école, ou lors des activités scolaires organisées en dehors de l'école, y compris en dehors des jours de classe.

3. **L'hygiène et la santé** : Afin que votre enfant ne souffre d'aucune discrimination, il est indispensable de prendre soin de son hygiène corporelle et vestimentaire.

En cas de maladie contagieuse (conjonctivite, varicelle, impétigo, gastro-entérite, poux...), prévenir immédiatement l'école qui prendra les mesures adéquates. L'enfant ne pourra réintégrer sa classe que guéri sur avis médical (ou centre P.S.E. – visite gratuite). Les membres de l'équipe éducative ne peuvent pas administrer de médicaments à votre enfant. Cependant, de manière tout à fait exceptionnelle, si un traitement médicamenteux est nécessaire durant les heures de classe, celui-ci pourra être administré par un membre de l'équipe éducative à condition que votre enfant fournisse une attestation dûment complétée par le médecin.

La pédiculose (poux) s'est considérablement développée au cours de ces dernières années dans notre pays. Désormais, il appartient à chaque parent de s'assurer que son enfant n'est pas parasité par les poux. Une seule négligence peut être une source d'infestation permanente pour tous. Il est donc impératif de traiter les literies, les vêtements, les fauteuils, les sièges de voiture en tissu... Si vous constatez que votre enfant est porteur, vous devez d'urgence prendre les mesures qui s'imposent. Votre pharmacien peut vous conseiller le traitement le plus adéquat. Une simple visite à son officine suffit : la pédiculose est une « maladie » bénigne, nullement honteuse mais contagieuse.

Des informations spécifiques émanant du Service de Santé vous parviendront en début d'année scolaire. Elles seront glissées dans la farde d'informations.

4. **Les intervenants extérieurs** : la guidance sanitaire : suivi médical assuré par le centre PSE d'Andenne (Centre de Promotion de la Santé à l'Ecole:081/776832) - en cas de maladie contagieuse, l'école et le centre PSE doivent être prévenus dans les plus brefs délais.

la guidance psycho-médico-sociale : suivi assuré par le centre PMS d'Andenne : 081/77.68.32. Des tests sont organisés pour tous les élèves à la fin de la 3ème maternelle à la demande éventuelle des parents en concertation avec la Direction de l'école.

5. **Le droit à l'image** : L'autorisation parentale doit être obtenue préalablement à chaque utilisation de l'image de l'élève. A cet effet, les directions veilleront à faire remplir un document ad hoc par les parents avant toute diffusion de l'image d'un élève quel qu'en soit le support.

6. **Les absences** : Tout élève inscrit en âge d'obligation scolaire doit fréquenter l'école. Toute absence doit être : signalée à l'école dans les plus brefs et le premier jour de l'absence de l'élève et justifiée par une carte d'absence dûment complétée :

Le motif « raison familiale » est refusé. Selon la loi, seuls les motifs suivants sont reconnus :

Un justificatif est obligatoire	
• la maladie de l'enfant	pour une arrivée tardive
• le décès d'un parent ou allié	exceptionnelle
• une convocation par une autorité publique	pour un départ avant la fin des cours
• une circonstance exceptionnelle (à préciser)	pour une absence pendant une partie de la journée de 1 jour, 2 jours ou 3 jours

Un justificatif **ET** un certificat médical sont indispensables, pour toutes absences de plus 3 jours

Merci de bien vouloir suivre les consignes à la lettre, car nous devons en référer à la Direction générale de l'enseignement obligatoire qui prend le dossier en charge.

Remarques :

1. Les justificatifs devront être rentrés à l'école dans les meilleurs délais, et au plus tard, le jour du retour de l'enfant après l'absence.
2. **La Direction d'école est placée dans l'obligation de transmettre, à la DGEO, la liste des élèves qui, sans excuse valable, n'ont pas suivi régulièrement les cours.**
3. En cas d'arrivées tardives répétées, les parents devront se présenter à la direction ou à son suppléant.

4. Ils seront soucieux de s'organiser pour la mise à jour des cours de leur enfant. L'esprit de solidarité existe au sein des classes et peut compléter la tâche des parents lors du retour de l'enfant à l'école.
5. Les parents veilleront à toujours être en possession de cartes d'absence.
6. Sachez que votre enfant n'est pas en ordre si la carte d'absence n'est pas rentrée.

7. Le respect de l'horaire des cours - Les enseignants viennent chercher leurs élèves dans la cour de récréation dix minutes précédant la rentrée en classe. La cloche sonne 5 minutes avant l'heure pour la formation des rangs. Lorsque les rangs sont formés, afin de respecter le travail de chacun, les enfants entrent en classe avec leur instituteur(trice) respectif(ve).

Implantation de Haillot: Les entrées et sorties se font exclusivement par la grille côté cour.

Les parents se garent obligatoirement sur le parking et/ou la cour du haut.

Horaire	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
De 8h20 à 9h10	1P	1P	1P	1P	1P
De 9h10 à 10h00	1P	1P	1P	1P	1P
Récréation de 20 minutes					
De 10h20 à 11h10	1P	1P	1P	1P	1P
De 11h10 à 12h00	1P	1P	1P	1P	1P
Temps de « Midi »					
De 13h20 à 14h10	1P	1P		1P	1P
Récréation de 10 minutes					
De 14h20 à 15h10	1P	1P		1P	1P
Total des périodes	6 Périodes	6 Périodes	4 Périodes	6 Périodes	6 Périodes

Implantation d'Evelette: Les entrées et sorties se font exclusivement par la grille côté rue du Grand Chêne.

Les parents restent obligatoirement dans la cour du bas.

Implantation de Perwez : Les entrées et sorties se font exclusivement par la grille côté rue Bois de Goesnes. (non celle du parking enseignants) et par la grille rue du Village.

Implantation d'Ohéy: Les entrées et sorties se font exclusivement par la Voie du Rauyisse. Les parents se garent obligatoirement sur le parking face aux classes maternelles. Les entrées et sorties des enfants du primaire se font par la porte du couloir située près de la porte de la classe de 1ère année.

Horaire	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
De 8h40 à 9h30	1P	1P	1P	1P	1P
De 9h30 à 10h20	1P	1P	1P	1P	1P
Récréation de 20 minutes					
De 10h40 à 11h30	1P	1P	1P	1P	1P
De 11h30 à 12h20	1P	1P	1P	1P	1P
Temps de « Midi »					
De 13h30 à 14h20	1P	1P		1P	1P
Récréation de 10 minutes					
De 14h30 à 15h20	1P	1P		1P	1P
Total des périodes	6 Périodes	6 Périodes	4 Périodes	6 Périodes	6 Périodes

Les parents attendent leur(s) enfant(s) à l'extérieur des bâtiments scolaires et non dans les sas ou les couloirs d'entrée des classes. Ces endroits sont des lieux réservés aux enfants et aux enseignants durant l'accueil, les récréations et la fin des cours.

8. La sécurité - dès l'arrivée à l'école et avant de la quitter :

- Les parents préviennent le surveillant de l'arrivée et du départ de leurs enfants.
- Les parents sont dans l'obligation de compléter chaque année le formulaire « Retour à la Maison » (voir dans le « Mémento »). Ce document, aide le surveillant du retour entre bonnes mains de vos enfants. Il précise comment et le nom de la personne qui raccompagne l'enfant à la maison.

dans l'école : la présence des parents à l'intérieur des bâtiments scolaires pendant les heures de cours est interdite, les animaux resteront en dehors du complexe

scolaire, l'élève qui vient à l'école à vélo marchera à côté de son vélo s'il doit traverser la cour.

aux abords de l'école : si un parking du personnel enseignant est prévu, il est **interdit** de stationner **dans et devant les emplacements réservés.**

- l'accès à l'école doit être libre : grilles d'entrée, emplacement réservé au car....afin de permettre à tous et, prioritairement aux enfants, de circuler en toute sécurité.
- respect strict des règles de sécurité : le passage pour piétons doit être utilisé.
- dès qu'il a franchi la porte ou la barrière de l'école **seul**, l'enfant se trouve sous la responsabilité de l'Equipe éducative et, par souci de sécurité, ne peut plus quitter cette aire de surveillance.

9. **Recommandations particulières...**En cas de déprédations volontaires, un remboursement des dommages sera exigé. L'école décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de déprédation d'objets ou de vêtements appartenant aux élèves. Il est recommandé aux élèves de ne pas apporter d'objets de valeur à l'école. Toute forme de commerce, d'échange ou de publicité entre enfants est strictement interdite au sein de l'établissement. Seuls les membres de l'équipe éducative sont habilités à régler les conflits survenus au sein de l'école. En aucune manière les parents ne peuvent intervenir au sein de l'école. Si les parents de l'enfant vivent séparément et qu'ils jouissent d'une autorité parentale conjointe, ceux-ci sont tenus de faire circuler entre eux toutes les informations relatives à la vie scolaire de leur enfant (bulletins, dates des réunions des parents, dates des différentes manifestations etc...).

Tout changement d'école nécessite des documents administratifs obligatoires ; ceux-ci seront rédigés par la direction de l'école de départ et seront transmis à la direction de l'école d'arrivée. Lorsqu'il s'agit d'un déménagement, un modèle 2, délivré par l'administration communale, doit être fourni aux directions des écoles de départ et d'arrivée. Il est impératif que l'école soit en possession à tout moment des coordonnées exactes de la famille. Tout changement doit être signalé par écrit dans les meilleurs délais... via le journal de classe, par exemple.

Nous vous demandons de les respecter scrupuleusement, afin que votre enfant soit en ordre, ne souffre d'aucune remarque. De plus, le non- respect des consignes ne doit en aucun cas engendrer des pertes de temps au détriment du travail pédagogique.

10. **Assurance :** C'est ETHIAS qui assure nos élèves en cas d'accident scolaire. Si un enfant se blesse, nous essayons de vous prévenir par téléphone et nous convenons ensemble des suites à donner. Si nous ne pouvons pas vous joindre, nous prenons les dispositions adéquates (médecin ou hôpital).

L'Administration Communale d'Ohey

Assure	l'assure pas
1. La responsabilité civile pouvant : lui incomber en tant que pouvoir organisateur des activités scolaires. incomber aux membres du personnel de ses écoles, dans l'exercice de leurs fonctions. incomber aux élèves durant les activités scolaires. En-dehors de toute question de responsabilité civile, les accidents corporels pouvant survenir à ses élèves : durant les activités scolaires. sur le chemin de l'école.	.Les maladies. .Les dommages causés aux : vêtements montres bijoux matériel scolaire jeux vidéo etc...

Remboursement des frais de traitement.

Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de radiographie...sont remboursés jusqu'à concurrence du barème de l'INAMI.

Que faire en cas d'accident ?

1. Réclamer à la direction de l'école le document de déclaration d'accident qui devra être complété par le médecin et la famille.
2. Remettre d'urgence cette déclaration à la direction de l'école qui le transmettra au service compétent de l'Administration communale.
3. Déclarer l'accident à votre mutuelle.

4. Payer les honoraires du médecin, les notes de pharmacien, les factures de la clinique...
5. Récupérer, auprès de sa mutuelle, la quote-part de celle-ci dans ces frais.
6. Demander à cette mutuelle une attestation indiquant, à côté des montants réclamés, la quote-part prise en charge par elle.

11. **Perte** : L'enfant est, et reste, le seul responsable de ses biens. Il évitera d'apporter des objets de valeur à l'école (vêtements de marque, jeux vidéo, bijoux, GSM, ...).

Attention : aucune assurance scolaire ne couvre la perte ou la détérioration d'un vêtement ou de tout autre objet personnel.

12. **Les repas scolaires** : Chaque jour dans nos écoles, vous avez le choix entre le repas tartines qui peut être accompagné d'un bol de soupe (sur commande) ou un repas chaud (potage-plat-dessert sur commande suivant le menu du mois). Soucieuse du bien-être des enfants, la commune d'Ohey fait appel à une société qui livre des repas équilibrés et variés, tout en respectant une proportion de produits « bio ou végétariens », un potage de légumes variés et une quantité adaptée aux besoins des enfants.

Le menu avec son bon de commande est déposé chaque mois, dans les mallettes des enfants et est repris impérativement suivant la date indiquée sur le document. Au-delà, de cette date, les commandes ne seront plus acceptées. (Sauf un certificat médical déposé, la veille à l'école).

Les prix sont joints dans le « Mémento » en annexe.

Vous pouvez également consulter les menus sur le site de la commune d'Ohey ; www.ohey.be (rubrique : Vivre à Ohey > Enseignement > Repas scolaires)

En 2014, les écoles du grand Ohey ont obtenu l'approbation de l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire, « l'AFSCA », pour servir des repas chauds, fournis et livrés dans les conditions optimales dans chaque implantation.

13. **L'accueil des enfants avant & après les cours : L'accueil extrascolaire** : Qu'est-ce que l'accueil extrascolaire ? ...c'est accueillir vos enfants durant les périodes «avant et après école» et est ouvert à tous les enfants de 2½ ans à 12 ans, habitant dans l'entité et fréquentant ou pas l'une des 4 écoles. Lors de chaque activité, des accueillantes qualifiées encadrent les enfants. Nous proposons les «**Mercredis après-midi**» et quelques jours durant les «**Congés Scolaires**», des activités variées; jeux, sport, bricolage, cuisine, visites, excursions, etc. Le départ des activités en déplacement extérieur est maintenu suivant les inscriptions, les disponibilités du car communal, la météo....

Il existe également et uniquement réservé aux écoles de l'entité, une **garderie «Matin et Soir»** dans chaque implantation scolaire et des activités lors des «**Journées Pédagogiques**»

Les activités «Accueil Extrascolaire » se déroulent généralement à l'école de Haillot. Les enfants devront prendre leur repas de midi et une collation leur sera offerte.

Le mercredi après-midi, les enfants des autres implantations sont acheminés par le car scolaire à l'école de Haillot. Dès la fin des activités, les parents reprendront leur(s) enfant(s), à l'école de Haillot.

Pour le bon déroulement des activités et de la sécurité des enfants, il vous sera demandé de rentrer vos inscriptions 8 jours avant la date de l'activité,

- Horaire des **Garderies « Matins & Soirs »** Accueil à l'école de :

Haillot	Avant l'école	Horaire	Adresse du lieu d'accueil
	Maternelle + Primaire	07h15 à 08h05	Classe aes et/ou cour de récréation
	Après l'école (lundi, mardi, jeudi et vendredi)		
	Maternelle + Primaire	15h20 à 16h20	Classe aes et/ou cour de récréation

veitte erwez	Avant l'école	Horaire	Adresse du lieu d'accueil
	Maternelle + Primaire	07h25 à 08h25	cour de récréation et/ou réfectoire
	Après l'école (lundi, mardi, jeudi et vendredi)		
	Maternelle + Primaire	15h30 à 16h30	cour de

			récréation et/ou réfectoire
--	--	--	-----------------------------

they	Avant l'école	Horaire	Adresse du lieu d'accueil
	Maternelle	07h25 à 08h25	cour de récréation et/ou réfectoire
	Après l'école (lundi, mardi, jeudi et vendredi)		
	Maternelle + Primaire	15h30 à 15h45	Petite cour entre primaires et maternelles
		15h45 à 16h30	cour de récréation et/ou réfectoire

Suivant la demande & le besoin des parents, une garderie plus tôt ou plus tard sera assurée dans chaque implantation, et elle sera facturée. Il est impératif d'inscrire vos enfants

Les formulaires d'inscriptions, les dates, les prix, etc...sont joints dans le « Mémento » en annexe.

Le coordinateur ATL vous remercie de l'attention que vous y porterez et il reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Les coordonnées du coordinateur ATL-Ohéy sont jointes dans le « Mémento » en annexe.

5. **RÈGLEMENT DES ÉTUDES**

L'ordre et le soin dans la présentation de tous les travaux, cahiers et fardes, le respect du matériel et de l'environnement feront l'objet d'une préoccupation constante de l'enfant, de la famille et de l'équipe éducative.

1. **Le travail à domicile** – Une obligation pour chaque enfant. Le travail à domicile doit échapper à l'esprit de compétition et à l'accentuation des décalages socioculturels. C'est pourquoi, il doit pouvoir se faire sans l'intervention de l'adulte. Néanmoins, ce dernier s'intéressera au travail de l'enfant et le vérifiera. Les travaux de l'enfant seront visés par la personne responsable de l'enfant. L'enfant, avec l'aide de l'adulte, apprendra à gérer son temps en planifiant ses tâches scolaires afin d'optimiser le rendement de son travail et afin de devenir progressivement autonome et responsable. **Nous demandons le soutien des parents, le travail scolaire doit rester une priorité !**

Le temps de travail à domicile ne devrait pas excéder, en moyenne, une demi-heure au degré supérieur.

2. **Le Journal de Classe et la farde 'infos'** - Le journal de classe est un document officiel de première importance. Il est un moyen de communication entre l'école et la famille. Il doit être visé régulièrement (au moins 1 fois/semaine). Celui-ci est généralement complété par une farde d'informations dont les documents devront être paraphés afin de s'assurer de la bonne circulation de l'information.
3. **Les Bulletins** - Le Pouvoir Organisateur et le Conseil des Directions ont fixé 3 dates de remise des bulletins par année scolaire et des évaluations dans le courant du mois de décembre et du mois de juin. Ces dates sont indiquées dans le mémento en annexe.
4. **Les contacts avec l'équipe éducative** - Des réunions des parents sont réparties sur l'année scolaire. En dehors de ces réunions, une entrevue peut être sollicitée auprès de la Direction d'école et /ou des titulaires voire des maîtres des cours spéciaux. Nous insistons par ailleurs pour que les entrevues avec les membres de l'Equipe éducative aient lieu **en dehors des heures de cours** afin de ne pas perturber l'organisation de l'école et/ou le travail pédagogique de la classe.
5. **Les évaluations - Les épreuves communautaires obligatoires** sont organisées par la Fédération Wallonie Bruxelles en fin de 6ème année attribuent le C.E.B. (certificat d'études de base)

En cas de non-réussite à ces épreuves communautaires, une commission d'école délibère et peut, en fonction de différents critères, accorder ou non le CEB à l'élève.

Des évaluations sommatives peuvent être organisées dans les autres classes.

6. **Les cours spéciaux obligatoires** - •Le cours de seconde langue (Néerlandais ou anglais)

Il est dispensé par un professeur en langues germaniques aux élèves des classes de 5ème et de 6ème années à raison de deux périodes par semaine. •Les cours philosophiques ou d'encadrement pédagogique alternatif. Le choix du cours

revient aux parents de l'enfant. A chaque rentrée scolaire, les parents reçoivent un nouveau document et ont la liberté de modifier leur choix.

Ce formulaire **doit rentrer à l'école dans les 3 jours**. Le choix doit être impérativement réalisé avant le 15 septembre. • **Les cours d'éducation physique et de natation**

Ces cours sont dispensés par des professeurs en éducation physique et sont obligatoires.

Une tenue spécifique est de rigueur pour la fréquentation de ces cours : maillot, bonnet et serviette de bain pour la natation, T-shirt, short, ou maillot pour les filles, pantoufles à semelles claires.

Pour une question d'hygiène, les enfants reprendront après chaque cours leur sac de gym ou de piscine.

!!! Les enfants exemptés du cours : fourniront un justificatif écrit **et/ou** un certificat médical (en cas de longue durée par ex.), accompagneront la classe, seront sous la surveillance du professeur et se muniront d'un travail ou d'une lecture

!!! Le fait de ne pas avoir son équipement entraîne automatiquement une sanction au niveau des points attribués à ces cours.

Remarques importantes concernant les horaires :

- Les horaires définitifs ne sauraient pas être établis avant la date du 1er octobre.
 - Des horaires transitoires sont en vigueur durant le mois de septembre et sont communiqués aux enfants par le biais du titulaire.
7. **Le cours de psychomotricité** : Un maître spécifique est chargé de ce cours dans les classes maternelles.
8. **Les activités extérieures**...les classes de dépaysement. Dans le cadre de ses projets pédagogiques, l'école organise des activités extérieures : visites, animations théâtrales et musicales, des voyages et séjours...Ces activités sont obligatoires. Une activité extérieure est organisée une fois par cycle scolaire. pour connaître la participation financière demandée aux familles, il faut se référer au « memento » en annexe.

Remarque :

•une épargne est organisée pour les classes de dépaysement. •L'école prend également en charge une partie des frais engendrés par ces différentes activités pédagogiques.

•Les comités de parents peuvent éventuellement intervenir dans la prise en charge des frais liés à ces activités.

9. **Congés légaux** - Un document reprenant les congés légaux vous sera distribué en début d'année scolaire ou lors de l'inscription de votre enfant dans notre école. (voir memento en annexe)

Trois journées de formations **obligatoires** seront dispensées aux enseignants au cours de l'année scolaire. (Journées pédagogiques). **Les enfants seront donc en congé.**

Une information vous parviendra bien entendu, en temps utile, afin que vous puissiez prendre vos dispositions.

Rappel : Pour les parents qui le désirent, vous pouvez inscrire votre ou vos enfant(s) à l'AES (accueil extra-scolaire, le memento en annexe)

10. **Transport scolaire** - Le transport scolaire est organisé par le Service Public de Wallonie (SPW).

Renseignements peuvent être pris auprès des Directions

11. **Internet - Réseaux sociaux - Ne pas utiliser de réseaux sociaux en-dessous de 13 ans.**

6. **PROJET ÉDUCATIF**

L'école Communale de Ohey, ouverte à tous, refuse la sélection sociale et économique.

Elle accorde une égale sollicitude à tous les enfants quelle que soit leur origine sociale ou culturelle.

« Lutter contre l'exclusion sociale est un souci primordial à l'heure actuelle ».

« Viser la démocratisation de l'enseignement, c'est assurer à tous une égalité d'accès à l'école ».

Pour atteindre cette valeur, il faut donc faire de l'école une « école de la réussite » dans laquelle l'enfant se situera au centre de l'action éducative dans les classes.

L'école de la réussite a fait l'objet d'un consensus des partenaires de la communauté éducative et de la formation.

Le gouvernement de la Communauté Française a décidé des modifications institutionnelles et organisationnelles du système scolaire.

Les valeurs à développer s'inscrivent dans les décrets du 24 juillet 1997 sur les missions prioritaires de l'école et du 14 mars 1995 relatif à l'école de la réussite. Les circulaires n°13 et 14 du 20 juin 1996 et la brochure « Réussir l'école de 2ans ½ à 18 ans » en précisent l'organisation.

L'Ecole Communale de Ohey adhère au projet éducatif proposé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces qui prône dans le respect et la tolérance, une école communale ouverte à tous, respectueuse de toutes les conceptions philosophiques et idéologiques, proches du citoyen, centrée sur le développement et l'épanouissement de l'enfant.

Le projet éducatif du réseau subventionné devient donc le projet éducatif des Ecoles Communales d'Ohey.

Citoyenneté responsable : L'école communale proche du citoyen est démocratique. Gérée par des responsables élus, elle s'efforce de répondre aux aspirations et aux besoins de la collectivité locale en matière d'éducation.

Elle encourage le jeune à participer à la construction d'une société démocratique et l'amène à s'exercer à la citoyenneté responsable en créant des lieux et des temps de parole où chacun a le droit de s'exprimer et d'être écouté.

Elle est par excellence le point de rencontre, le milieu social, le lieu où l'on étudie, où l'on joue ensemble, où l'on partage la vie de tous les autres enfants.

Respectueuse de toutes les conceptions philosophiques et idéologiques, elle est une école de tolérance refusant tout endoctrinement ou neutralisme pris dans le sens de non engagement et de passivité ; elle s'enrichit de l'échange et de la confrontation d'idées et de convictions différentes.

Respect des droits de l'enfant : **L'école communale, respectueuse des droits de l'enfant, prend en charge le développement de sa personne dans sa totalité. Elle vise à son mieux-être affectif, physique et intellectuel.** La gestion dynamique de l'école génère une qualité de vie qui privilégie l'épanouissement personnel, la confiance en soi, la socialisation, la solidarité, l'autonomie, le sens des responsabilités, la liberté, l'efficacité, la créativité, le développement corporel, la curiosité d'esprit, l'esprit critique... Le dialogue, le débat d'idées, la collégialité, suscitent la motivation nécessaire pour atteindre ces objectifs. L'erreur ne sera pas sanctionnée mais au contraire source de défis, d'ajustements et de dépassement de soi.

Maîtrise des compétences de base : L'école communale s'engage à amener les enfants qui lui sont confiés à la maîtrise des compétences de base en ayant pour chacun d'eux la meilleure ambition, ce qui les rendra aptes à suivre avec succès leur cursus scolaire et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

Egalité des chances : L'école communale, ouverte à tous, refuse toute sélection sociale ou économique : elle réserve une sollicitude équitable envers tous les enfants qui lui sont confiés.

7. **Projet pédagogique**

(article 64 du décret « missions »)

Les intentions, les buts et les valeurs étant clairement exprimés dans notre projet éducatif, il nous reste à définir les options pédagogiques et les choix méthodologiques permettant sa mise en œuvre dans notre école.

Notre projet pédagogique est un outil de repérage pour faire progresser notre école vers une école de la réussite ambitieuse pour tous. Il s'inscrit dans le cadre du décret « **ECOLE DE LA REUSSITE** » du 14 mars 1995 et du décret « **MISSIONS** » du 24 juillet 1997.

L'enfant, centre du projet, pourra construire ses savoirs, les intégrer et les réinvestir au quotidien.

Cette école de la réussite voulue par la réforme suppose la mise en place de pratiques pédagogiques adaptées.

Les changements mis en œuvre sont importants :

Ils influencent la structure de l'école qui évolue vers les cycles.

Ils touchent aux contenus (les compétences) et aux pratiques de classe (en

optant pour une pédagogie active).

Cette pédagogie :

* veillera au développement de l'enfant à tout point de vue : affectif, social, intellectuel et physique.

* tiendra compte des différences de chaque enfant pour lui donner les meilleures chances de s'insérer dans la vie sociale.

Les équipes éducatives prendront en compte les rythmes propres à chacun. Elles feront évoluer les enfants vers la maîtrise des socles de compétences et des savoirs nécessaires à son insertion sociale et à la poursuite de ses études.

Pour cela, elles pratiqueront le continuum pédagogique (2 ans ½ - 14 ans), la différenciation des apprentissages et l'évaluation formative.

La concertation des équipes éducatives est indispensable.

Leurs réponses contribueront à l'élaboration du projet d'établissement en tenant compte des spécificités locales (implantation) dans un souci de cohérence, de continuité et d'émancipation pour tous.

Les réflexions se situeront à 3 niveaux.

A. – Les structures.

B. – Les stratégies et les méthodes.

C. - Les moyens et les outils.

Les structures

Priorité à l'organisation en cycles fonctionnels.

Définition : Un cycle est un ensemble d'années d'études gérées par une équipe d'enseignants solidaires et co-responsables à l'intérieur duquel l'enfant parcourt sa scolarité, de manière continue, à son rythme, en ayant pour lui, la meilleure solution.

Organisation :

- * De l'entrée en maternelle jusqu'à la fin de la 2ème année primaire.

1ère étape :

a) Entrée en maternelle (2 ans ½ jusqu'à 5 ans) – 1er cycle

b) 5 ans jusqu'à la fin de la 2ème primaire (8ans) – 2ème cycle

- * De la 3ème année primaire jusqu'à la 6ème année primaire

2ème étape :

a) 3ème et 4ème primaires (8 – 10 ans) – 3ème cycle

b) 5ème et 6ème primaires (10-12 ans) – 4ème cycle

Un dispositif pédagogique regroupant plusieurs années d'études doit permettre à chaque enfant :

1. de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, **de l'entrée en maternelle à la fin de la 2e année primaire (Etape 1)**, et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études.
2. de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, **de la 3e à la 6e année primaire (Etape 2)**, et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études. **Cette disposition est devenue obligatoire depuis du 1er septembre 2007.**

Pour certains élèves, un temps plus long que le parcours scolaire normal pourra s'avérer nécessaire pour acquérir les socles de compétences requis au terme de chacune des 2 premières étapes décrites ci-dessus. Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de faire bénéficier un élève d'**une année complémentaire au maximum par étape**. L'équipe éducative, en accord avec les parents, choisit le moment le plus opportun pour décider d'y recourir, en fonction de la situation particulière de l'enfant. La mise en place de l'année complémentaire ne doit donc pas nécessairement se situer en fin d'étape.

Pendant la durée des cycles, l'enfant aura la possibilité d'apprendre à son rythme.

Pour cela, il faut tenir compte, de sa culture, de ses centres d'intérêt, de ses capacités de travail, de sa motivation, de l'état de ses compétences et de ses connaissances et de ses points forts et des erreurs qu'il commet habituellement.

Les stratégies d'apprentissages

et les méthodes d'enseignement

Au départ de situation(s) de vie, nous pratiquons une pédagogie active qui amènera les élèves à s'impliquer dans les démarches participatives et réflexives.

Cette pédagogie partira du vécu de l'enfant, de ses besoins, de ses préoccupations.

Nous tiendrons donc compte des origines sociales et culturelles des enfants.

Par des travaux collectifs ou en groupes (ateliers, groupes de besoin, d'intérêt,...) mais aussi par des travaux individuels qui permettront la construction des savoirs et des savoir-faire; en pratiquant la différenciation des apprentissages, nous amènerons les enfants à maîtriser les compétences de base nécessaires pour poursuivre leurs études et pour s'insérer dans notre société.

Nous permettrons cependant à chacun d'aller au maximum de ses possibilités.

Pour y parvenir, nous privilégierons :

- les activités de découvertes, de production, de création,
- les technologies de communication, d'information,
- les activités sportives et culturelles,
- le développement de la citoyenneté responsable au sein de l'école.

C'est l'évaluation formative qui permettra :

- de réguler les apprentissages,
- d'améliorer les performances,
- d'amplifier les compétences,
- d'accroître les connaissances de chacun

De ce fait, l'enfant pourra prendre conscience de l'état d'avancement de ses apprentissages et l'enseignant pourra adapter ses stratégies d'enseignement.

C'est par l'évaluation sommative pratiquée en fin de cycles que l'équipe éducative prendra des décisions concernant la scolarité future de chacun.

Remarque : Les socles de compétences sont la référence pour ce type d'évaluation.

Ceci implique le fonctionnement des enseignants en équipes.

Une collaboration, une coordination au sein des équipes éducatives et une concertation régulière s'avèrent indispensables.

Les moyens et les outils

Chaque équipe éducative opérera des choix pour créer l'unité et la cohérence tout au long de l'enseignement fondamental (2 1/2 ans jusqu'à 12 ans).

Ces choix seront négociés en concertation par tous les enseignants. Ils seront en parfaite harmonie avec les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur.

Les outils seront définis au sein de l'école en collaboration avec le Pouvoir Organisateur, et l'équipe éducative (direction et enseignants) pour optimiser les compétences.

- | | | | |
|---|--|---|--|
| 1. En langue
maternelle
Ille : | <ul style="list-style-type: none">• Savoir lire• Savoir écrire• Savoir parler• Savoir écouter | } | dans des contextes variés de communication, source de plaisir, de créativité, et d'activités de structuration. |
|---|--|---|--|

2. **En mathématiques** : Amener les enfants à résoudre de véritables situations problèmes (défis).

3. **En communication** : En choisissant une autre langue que le français (néerlandais/anglais) pour développer de véritables compétences communicatives.

4. **En éveil** : Amener les enfants à structurer le temps, l'espace et à découvrir son environnement.

En construisant avec l'enfant des référentiels (proposant des démarches, reprenant des règles, permettant de choisir ses activités adaptées à ses besoins) pour l'amener à gérer ses savoirs, ses savoir-faire de manière autonome et pour lui permettre de s'auto évaluer.

Les choix pédagogiques et les actions concrètes menées par les équipes éducatives seront définis dans le projet d'établissement de chaque section.

L'adhésion de tous les enseignants solidaires et responsables au projet d'établissement est primordiale pour réussir « cette école de la réussite » où l'enfant citoyen, centre du projet, pourra construire ses savoirs, les intégrer et les réinvestir au quotidien.

tel est notre défi !

Les écoles communales d'Ohey1&2 adhèrent aux projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur d'Ohey.

Projet éducatif du P.O.

Les écoles communales fondamentales de Ohey, respectueuses des droits de l'enfant, prennent en charge le développement de sa personne dans sa totalité (affectif, physique, intellectuel).

Projet pédagogique du P.O.

Dans notre projet éducatif qui vise la valorisation des capacités de chacun, nous avons choisi de situer l'enfant au centre de nos actions pédagogiques et de le considérer comme un être à part entière. Nous tiendrons donc compte des différences de l'enfant à tout point de vue (affectif, social, intellectuel, physique) et nous appliquerons, lors de nos démarches, une pédagogie qui exploitera la richesse de ces différences.

Un fil conducteur établi de la 1ère maternelle jusqu'à la 6ème primaire, assurera une continuité dans les pratiques mises en place tout au long de la scolarité.

Nos objectifs.

Pour donner à chacun les meilleures chances de s'insérer dans la vie sociale, nous veillerons :

- à assurer à chaque enfant une formation de base solide (maîtrise des socles de compétence),
- à développer l'autonomie, la responsabilisation, la solidarité des enfants,
- à former une équipe pédagogique disponible et solidaire,
- à ouvrir l'école sur le monde extérieur,
- au suivi des enfants,
- à favoriser les relations humaines.

Merci de l'attention que vous porterez à notre dossier.

Mémento

2014-2015

----les annexes

Les Congés Scolaires

Rentrée scolaire	Mardi 1er septembre 2015
Congé d'automne	du samedi 31 octobre 2015 au dimanche 8 novembre 2015
Armistice	Mercredi 11 novembre 2015
Vacances d'hiver	du samedi 19 décembre 2015 au dimanche 3 janvier 2016
Congé de carnaval	du samedi 6 février 2016 au dimanche 14 février 2016
Vacances de printemps	du samedi 26 mars 2016 au dimanche 10 avril 2016
Ascension	Le jeudi 5 mai 2016
Pentecôte	Le lundi 16 mai 2016
Les vacances d'été débutent le	vendredi 1er juillet 2016

Les Bulletins

Le PO et les Directeurs ont fixé, sauf cas de force majeure ou situation particulière, trois dates de remise des bulletins.

le vendredi .../10/ 2015

le vendredi .../01/ 2016

le vendredi .../06/ 2016

fin juin 2015

Les Repas Scolaires

Les repas scolaires sont servis par la société TCO-Service.

Repas complet maternelles = 3,50€

Repas complet primaire = 4,00€

Potage uniquement = 0,40 €

Les Activités Extérieures...les classes de dépaysement, Les activités sont obligatoires.

La participation financière demandée aux familles ne pourra dépasser 15 €/an pour les activités pédagogiques : (Théâtre, musée, exposition, cinéma, etc...)

L'Accueil extrascolaire Scolaires

- Mercredi après-midi
 - 5€ le 1er enfant & 3€ à partir du 2e enfant
- Journée Pédagogique
 - 10€ le 1er enfant & 8€ à partir du 2e enfant
- Accueil durant les congés scolaires
 - 10€ par enfant & 2,5€ pour la garderie
- Garderies Matin & Soir
 - 1€ par quart heure et par famille

Article 2 : de transmettre la présente aux directeurs d'école, Messieurs Pierre Sillard et Eric Noleveaux qui s'assureront de sa diffusion auprès des enseignants

13. PATRIMOINE – MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉALISATION DE PERMIS D'URBANISATION D'UNE PARCELLE COMMUNALE (RUE SAINT-MORT À HAILLOT) – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-159 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour la réalisation de permis d'urbanisation d'une parcelle communale (Rue Saint-Mort à Haillot)" établi par le SERVICE PATRIMOINE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 124/733-60 (n° de projet 20140047) et sera financé par fond propre ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré;

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, et Marcel Deglim) ;

Et trois abstentions (Didier Hellin, Benoît Moyersoën et Alexandre Depaye)

LE CONSEIL,

DECIDE,

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-159 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour la réalisation de permis d'urbanisation d'une parcelle communale (Rue Saint-Mort à Haillot)", établis par le SERVICE PATRIMOINE. Les conditions sont fixées

comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit par voie de modification budgétaire à l'article 124/733-60 (n° de projet 20140047)

Article 4 :

Transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Catherine Henin, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

14. PATRIMOINE – CONVENTION AVEC LE BEP– ELABORATION D'UNE VENTE CONDITIONNELLE POUR LES DES PARCELLES COMMUNALES HAILLOT 2B 234W ET 2B 234 E2.

Vu que la Commune d'Ohey est propriétaire de deux terrains cadastrés Haillot 2B 234W (d'une contenance de 1,7653 ha) et Haillot 2B 234 E (d'une contenance de 1,5921 ha) qui se trouvent en grande partie au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural;

Attendu que la Commune a l'intention de mettre en vente ces 2 parcelles en un seul tenant ;

Attendu que la Commune souhaite se faire assister par le BEP pour l'élaboration de la vente conditionnelle de ces deux parcelles ;

Vu la convention proposée par le BEP dont voici le texte :

Convention

ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE

En vue de « l'élaboration d'une vente conditionnelle de terrains » situé rue Saint-Mort à Haillot

ENTRE

LA COMMUNE D'OHEY, ci-après dénommée « le Maître d'Ouvrage », représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Directeur général d'une part,

ET

LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP), ci-après dénommé « l'Assistant », représenté par Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Maître d'Ouvrage confie à l'Assistant, qui accepte, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de « l'élaboration d'une vente conditionnelle de terrains » situé rue Saint-Mort à Haillot ci-après dénommé « le Projet ».

On entend par « assistance à maîtrise d'ouvrage » :

« L'assistant à maîtrise d'ouvrage a pour mission d'aider le maître d'ouvrage à définir le projet réalisé par le maître d'oeuvre. L'assistant a un rôle de conseil et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage.

Il a pour objectif de faciliter la communication entre les divers membres d'un projet permettant de remplir pleinement les obligations de gestion de celui-ci. »

L'Assistant est considéré, pour l'exécution de la présente convention, comme un service interne du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2

Le Maître d'Ouvrage désigne un agent de contact chargé de suivre le Projet et de communiquer toutes les informations utiles à l'Assistant.

Cette personne de contact a la responsabilité d'identifier le ou les organes compétents du Maître d'Ouvrage pour chaque décision qui doit être prise par ce dernier dans le cadre de l'exécution de la présente convention ; elle veille à ce que ces organes soient informés de manière correcte et en temps utile. Le cas échéant, la personne de contact identifie également le ou les organes compétents de l'autorité de tutelle (et /ou de l'autorité subsidiante) et leur transmet l'information requise. L'Assistant n'assume aucune responsabilité dans ces identifications ni dans la transmission des informations entre la personne de contact et le Maître d'Ouvrage.

En cas d'absence de longue durée de l'agent de contact, le Maître d'Ouvrage s'assure de son remplacement et en informe immédiatement l'Assistant

Les coordonnées complètes de l'agent de contact désigné par le Maître de l'Ouvrage sont impérativement reprises dans l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3 - LA MISSION

La mission confiée à l'Assistant en vertu de l'article 1 de la présente convention comprend les éléments suivants :

- Analyses des besoins (conditions)
- Rédaction des conditions de la vente
- Publicité de la vente
- Analyse des candidatures
- Concrétisation de la vente

Cette mission sera réalisée selon les différentes étapes reprises dans l'annexe 1 de la présente convention.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 4 : EXCLUSION

Ne font pas partie de la présente mission confiée à l'Assistant :

- la mission d'auteur de projet relative à la conception, réalisation et promotion des édifices à bâtir et ses obligations propres (élaboration et dépôt du dossier de permis d'urbanisme complet ; rédaction des clauses techniques du cahier des charges, des plans d'exécution, de la réalisation et promotion de l'ouvrage visé par le ou les marchés de travaux, y compris la réalisation des abords, voiries et parkings). Cette mission sera confiée par le Maître d'Ouvrage à un bureau indépendant d'architectes dans le respect du droit des marchés publics ;

- les études techniques, spécialisées en matière de génie civil, béton armé ou autres; l'Assistant au Maître d'Ouvrage aura cependant pour devoir de coordonner ces études avec les plans. La rémunération à accorder aux ingénieurs spécialisés est à charge du Maître d'Ouvrage ;

- les levés topographiques et relevés précis. Ceux-ci sont fournis par le Maître d'Ouvrage à l'Assistant préalablement à l'établissement des documents de situation existante. L'Assistant ne peut réaliser ces relevés qu'en vertu d'une convention distincte de la présente convention, prévoyant des honoraires distincts ;

- les prestations de services externes éventuelles indépendantes de la mission visée à l'article 1 et 2 (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres) ; l'Assistant aura cependant pour devoir de coordonner ces missions.

ARTICLE 5 : DECISIONS ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Au terme de chacune des étapes définies dans l'annexe 1 de la présente convention, l'ensemble des documents et livrables fournis par l'assistant sont soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Dès cette approbation obtenue, celle-ci est transmise dans les plus brefs délais à l'assistant et ce , afin que l'étape suivante puisse débiter.

La détermination de l'organe compétent à qui doit être soumis cette approbation relève exclusivement du Maître d'ouvrage et plus particulièrement de son agent de contact tel que stipulé à l'article 2.

Par ailleurs, tous les documents techniques, administratifs ou autres destinés à la conception et à l'exécution de la mission définie à l'article 3 seront transmis, dans les meilleurs délais, à l'Assistant par le Maître d'Ouvrage.

Ceux-ci concernent, entre autres, les extraits de délibération (de l'organe compétent) du Maître d'Ouvrage ainsi que tout document relatif au projet.

ARTICLE 6 : DEBUT DE LA MISSION

La mission débute et les délais commencent à courir, au plus tard, 30 jours calendriers après réception par l'assistant de la part du Maître d'ouvrage :

- de la présente convention et de ses annexes dûment signés et complétés et ce en double exemplaire

- de tous les renseignements utiles au démarrage de la mission

L'assistant renvoie à son tour au Maître d'ouvrage un des exemplaires de la convention et de ces annexes en l'informant de la date du début de la mission.

ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION

Les délais prévus pour la réalisation de chacune des étapes ne comprennent pas les temps nécessaires aux avis, adoptions et approbations.

Chacune des étapes est commandée par lettre émanant du Maître d'Ouvrage.

Les délais des étapes commencent à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception de cette lettre de commande.

Les délais relatifs à l'exécution de la mission telle que définie à l'article 3 (délais suspendus en juillet et entre Noël et le Nouvel An) se répartissent suivant le calendrier repris à l'annexe 3 de la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 8 : HONORAIRES

Les honoraires de l'Assistant relatifs à la mission définie à l'annexe sont couverts par une somme forfaitaire fixée à un total de **6 500€ HTVA**.

Cette somme est répartie par phases, reprises dans l'annexe 3 de la présente convention et qui en fait partie intégrante. Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

Les honoraires prévus par la présente convention couvrent l'analyse d'un maximum de 5 candidatures. Un supplément d'honoraires de 850 € HTVA est facturé pour chaque candidature dépassant ce maximum.

ARTICLE 9

Sont compris dans les honoraires, la fourniture par l'Assistant de trois dossiers finalisés pour chaque étape.

Tout exemplaire supplémentaire sera facturé comme suit :

- photocopie N/B A4 : 0,10 €/pc
- photocopie N/B A3 : 0,15 €/pc
- photocopie couleur A4 : 0,75 €/pc
- photocopie couleur A3 : 1 €/pc
- plan par traceur :
- * en Noir/blanc (papier) sur base d'un rouleau A0 : 35,00 €/m courant
- * en couleurs (papier) sur base d'un rouleau A0 : 45,00 €/m courant

Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux.

ARTICLE 10 : EXTENSION DE MISSION

Toute extension de la mission d'Assistant à des prestations non prévues par la présente convention nécessite préalablement une notification écrite du Maître d'Ouvrage et donne lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties sur base des taux horaires suivants :

- Architecte, ingénieur, juriste et financier 75,00 €/heure HTVA
- Dessinateur 45,00 €/heure HTVA
- Secrétariat/dactylographie 35,00 €/heure HTVA

ARTICLE 11 - MODALITES DE PAIEMENT

Les honoraires dus à l'Assistant seront facturés au Maître d'Ouvrage sur la base suivante :

PROVISION

→ 10% du montant total visé à l'article 8 au moment de la signature de la présente convention.

ETAPES 1 à 4

→ une facture pour chaque étape. Facture établie lors de la réception de l'approbation du maître d'ouvrage.

(les 10% de provision seront déduits de la dernière facture)

Les factures seront prises en réception par le Maître d'Ouvrage après approbation du comité d'accompagnement du projet.

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation.

Les sommes non créditées sur le compte de l'Assistant le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la débitation à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €).

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

L'assistant peut faire appel à la sous-traitance pour l'aider dans l'exécution de sa mission.

Dans ce cadre, il est tenu de communiquer à l'agent de contact les noms de ses soustraitants, les informations importantes y afférents ainsi que l'importance des prestations qui leur sont confiés.

Ces renseignements sont transmis au moins quinze jours calendrier avant le début des prestations concernées

ARTICLE 13 : INTERRUPTION DE MISSION

Si la mission est résiliée par le Maître d'Ouvrage en dehors de toute faute contractuelle de l'Assistant, ce dernier est en droit de réclamer au Maître d'Ouvrage, à titre d'indemnité de

résiliation, 50% des honoraires relatifs à l'étape suivante. Les honoraires relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation par le Maître d'Ouvrage sont en outre payés dans leur totalité, indépendamment des prestations effectivement accomplies.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci.

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles.

Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée.

CONVENTION-BEP/ COMMUNE DE OHEY 5

DOSSIER : Vente de terrains - date : 09-06-2015

La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 14 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déferée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par le Maître d'Ouvrage, le second par l'Assistant.

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications.

Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant le Tribunal de première instance de Namur.

ARTICLE 15

L'Assistant est en droit de considérer que le Maître d'Ouvrage renonce à l'exécution de la mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut pour l'une ou l'autre de poursuivre normalement la procédure dans un délai maximum de trois ans.

En pareil cas, l'Assistant a le droit de considérer la présente convention comme résiliée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration du délai de trois ans entre deux étapes, à l'indemnité prévue à l'article 13.

ARTICLE 16 : DROITS D'AUTEUR

L'Assistant conserve ses droits d'auteur sur les résultats des prestations qu'il accomplit au profit du Maître d'Ouvrage, et notamment l'entière propriété de ses plans, études et avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

Ces documents peuvent être utilisés par le Maître d'Ouvrage uniquement pour permettre de lancer le marché de services pour désigner l'auteur de projet.

ARTICLE 17

L'exécution du présent contrat est régie, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Fait en deux exemplaires (chacune des parties déclarant avoir reçu le sien)

A Namur, le 2015

Pour l'Assistant,

Jean-Claude NIHOUL,

DEGUELDRE,

Président

Pour le Maître d'Ouvrage,

François MIGEOTTE

Directeur général

Renaud

Directeur général

Christophe GILON

Bourgmestre

Considérant que le montant forfaitaire de cette mission est de 6.500€ HVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 124/122 02 ;

Vu que l'avis du Directeur Financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Alexandre Depaye et Marcel Deglim) ;

Et deux voix contre (Didier Hellin, Benoît Moyersoën)

LE CONSEIL

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver la convention avec le BEP concernant l'élaboration d'une vente conditionnelle pour les parcelles communales HAILLOT 2B 234W ET 2B 234 E2, moyennant la réduction des délais à 85 jours avec 25 jours pour la phase 1, 20 pour la phase 2, 15 pour la phase 3 et 25 pour la phase 4.

Convention

ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

En vue de « l'élaboration d'une vente conditionnelle de terrains » situé rue Saint-Mort à Haillot

ENTRE

LA COMMUNE D'OHEY, ci-après dénommée « le Maître d'Ouvrage », représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Directeur général d'une part,

ET

LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP), ci-après dénommé « l'Assistant », représenté par Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Maître d'Ouvrage confie à l'Assistant, qui accepte, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de « l'élaboration d'une vente conditionnelle de terrains » situé rue Saint-Mort à Haillot ci-après dénommé « le Projet ».

On entend par « assistance à maîtrise d'ouvrage » :

« L'assistant à maîtrise d'ouvrage a pour mission d'aider le maître d'ouvrage à définir le projet réalisé par le maître d'oeuvre. L'assistant a un rôle de conseil et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage.

Il a pour objectif de faciliter la communication entre les divers membres d'un projet permettant de remplir pleinement les obligations de gestion de celui-ci. »

L'Assistant est considéré, pour l'exécution de la présente convention, comme un service interne du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2

Le Maître d'Ouvrage désigne un agent de contact chargé de suivre le Projet et de communiquer toutes les informations utiles à l'Assistant.

Cette personne de contact a la responsabilité d'identifier le ou les organes compétents du Maître d'Ouvrage pour chaque décision qui doit être prise par ce dernier dans le cadre de l'exécution de la présente convention ; elle veille à ce que ces organes soient informés de manière correcte et en temps utile. Le cas échéant, la personne de contact identifie également le ou les organes compétents de l'autorité de tutelle (et /ou de l'autorité subsidiante) et leur transmet l'information requise. L'Assistant n'assume aucune responsabilité dans ces identifications ni dans la transmission des informations entre la personne de contact et le Maître d'Ouvrage.

En cas d'absence de longue durée de l'agent de contact, le Maître d'Ouvrage s'assure de son remplacement et en informe immédiatement l'Assistant

Les coordonnées complètes de l'agent de contact désigné par le Maître de l'Ouvrage sont impérativement reprises dans l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3 - LA MISSION

La mission confiée à l'Assistant en vertu de l'article 1 de la présente convention comprend les éléments suivants :

- *Analyses des besoins (conditions)*
- *Rédaction des conditions de la vente*
- *Publicité de la vente*
- *Analyse des candidatures*
- *Concrétisation de la vente*

Cette mission sera réalisée selon les différentes étapes reprises dans l'annexe 1 de la présente convention.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 4 : EXCLUSION

Ne font pas partie de la présente mission confiée à l'Assistant :

- la mission d'auteur de projet relative à la conception, réalisation et promotion des édifices à bâtir et ses obligations propres (élaboration et dépôt du dossier de permis d'urbanisme complet ; rédaction des clauses techniques du cahier des charges, des plans d'exécution, de la réalisation et promotion de l'ouvrage visé par le ou les marchés de travaux, y compris la réalisation des abords, voiries et parkings). Cette mission sera confiée par le Maître d'Ouvrage à un bureau indépendant d'architectes dans le respect du droit des marchés publics ;

- les études techniques, spécialisées en matière de génie civil, béton armé ou autres; l'Assistant au Maître d'Ouvrage aura cependant pour devoir de coordonner ces études avec les plans. La rémunération à accorder aux ingénieurs spécialisés est à charge du Maître d'Ouvrage ;

- les levés topographiques et relevés précis. Ceux-ci sont fournis par le Maître d'Ouvrage à l'Assistant préalablement à l'établissement des documents de situation existante. L'Assistant ne peut réaliser ces relevés qu'en vertu d'une convention distincte de la présente convention, prévoyant des honoraires distincts ;

- les prestations de services externes éventuelles indépendantes de la mission visée à l'article 1 et 2 (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres) ; l'Assistant aura cependant pour devoir de coordonner ces missions.

ARTICLE 5 : DECISIONS ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Au terme de chacune des étapes définies dans l'annexe 1 de la présente convention, l'ensemble des documents et livrables fournis par l'assistant sont soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Dès cette approbation obtenue, celle-ci est transmise dans les plus brefs délais à l'assistant et ce, afin que l'étape suivante puisse débiter.

La détermination de l'organe compétent à qui doit être soumis cette approbation relève exclusivement du Maître d'ouvrage et plus particulièrement de son agent de contact tel que stipulé à l'article 2.

Par ailleurs, tous les documents techniques, administratifs ou autres destinés à la conception et à l'exécution de la mission définie à l'article 3 seront transmis, dans les meilleurs délais, à l'Assistant par le Maître d'Ouvrage.

Ceux-ci concernent, entre autres, les extraits de délibération (de l'organe compétent) du Maître d'Ouvrage ainsi que tout document relatif au projet.

ARTICLE 6 : DEBUT DE LA MISSION

La mission débute et les délais commencent à courir, au plus tard, 30 jours calendriers après réception par l'assistant de la part du Maître d'ouvrage :

- de la présente convention et de ses annexes dûment signés et complétés et ce en double exemplaire

- de tous les renseignements utiles au démarrage de la mission

L'assistant renvoie à son tour au Maître d'ouvrage un des exemplaires de la convention et de ces annexes en l'informant de la date du début de la mission.

ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION

Les délais prévus pour la réalisation de chacune des étapes ne comprennent pas les temps nécessaires aux avis, adoptions et approbations.

Chacune des étapes est commandée par lettre émanant du Maître d'Ouvrage.

Les délais des étapes commencent à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception de cette lettre de commande.

Les délais relatifs à l'exécution de la mission telle que définie à l'article 3 (délais suspendus en juillet et entre Noël et le Nouvel An) se répartissent suivant le calendrier repris à l'annexe 3 de la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 8 : HONORAIRES

Les honoraires de l'Assistant relatifs à la mission définie à l'annexe sont couverts par une somme forfaitaire fixée à un total de **6 500€ HTVA**.

Cette somme est répartie par phases, reprises dans l'annexe 3 de la présente convention et qui en fait partie intégrante. Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

Les honoraires prévus par la présente convention couvrent l'analyse d'un maximum de 5 candidatures. Un supplément d'honoraires de 850 € HTVA est facturé pour chaque candidature dépassant ce maximum.

ARTICLE 9

Sont compris dans les honoraires, la fourniture par l'Assistant de trois dossiers finalisés pour chaque étape.

Tout exemplaire supplémentaire sera facturé comme suit :

- photocopie N/B A4 : 0,10 €/pc
- photocopie N/B A3 : 0,15 €/pc
- photocopie couleur A4 : 0,75 €/pc
- photocopie couleur A3 : 1 €/pc
- plan par traceur :

* en Noir/blanc (papier) sur base d'un rouleau A0 : 35,00 €/m courant

* en couleurs (papier) sur base d'un rouleau A0 : 45,00 €/m courant

Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux.

ARTICLE 10 : EXTENSION DE MISSION

Toute extension de la mission d'Assistant à des prestations non prévues par la présente convention nécessite préalablement une notification écrite du Maître d'Ouvrage et donne lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties sur base des taux horaires suivants :

- Architecte, ingénieur, juriste et financier 75,00 €/heure HTVA
- Dessinateur 45,00 €/heure HTVA
- Secrétariat/dactylographie 35,00 €/heure HTVA

ARTICLE 11 - MODALITES DE PAIEMENT

Les honoraires dus à l'Assistant seront facturés au Maître d'Ouvrage sur la base suivante :

PROVISION

→ 10% du montant total visé à l'article 8 au moment de la signature de la présente convention.

ETAPES 1 à 4

→ une facture pour chaque étape. Facture établie lors de la réception de l'approbation du maître d'ouvrage.

(les 10% de provision seront déduits de la dernière facture)

Les factures seront prises en réception par le Maître d'Ouvrage après approbation du comité d'accompagnement du projet.

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation.

Les sommes non créditées sur le compte de l'Assistant le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la déduction à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €).

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

L'assistant peut faire appel à la sous-traitance pour l'aider dans l'exécution de sa mission.

Dans ce cadre, il est tenu de communiquer à l'agent de contact les noms de ses soustraitants, les informations importantes y afférents ainsi que l'importance des prestations qui leur sont confiés.

Ces renseignements sont transmis au moins quinze jours calendrier avant le début des prestations concernées

ARTICLE 13 : INTERRUPTION DE MISSION

Si la mission est résiliée par le Maître d'Ouvrage en dehors de toute faute contractuelle de l'Assistant, ce dernier est en droit de réclamer au Maître d'Ouvrage, à titre d'indemnité de résiliation, 50% des honoraires relatifs à l'étape suivante. Les honoraires relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation par le Maître d'Ouvrage sont en outre payés dans leur totalité, indépendamment des prestations effectivement accomplies.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci.

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles.

Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée.

CONVENTION-BEP/ COMMUNE DE OHEY 5

DOSSIER : Vente de terrains - date : 09-06-2015

La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 14 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déférée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par le Maître d'Ouvrage, le second par l'Assistant.

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications.

Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant le Tribunal de première instance de Namur.

ARTICLE 15

L'Assistant est en droit de considérer que le Maître d'Ouvrage renonce à l'exécution de la mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut pour l'une ou l'autre de poursuivre normalement la procédure dans un délai maximum de trois ans.

En pareil cas, l'Assistant a le droit de considérer la présente convention comme résiliée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration du délai de trois ans entre deux étapes, à l'indemnité prévue à l'article 13.

ARTICLE 16 : DROITS D'AUTEUR

L'Assistant conserve ses droits d'auteur sur les résultats des prestations qu'il accomplit au profit du Maître d'Ouvrage, et notamment l'entière propriété de ses plans, études et avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

Ces documents peuvent être utilisés par le Maître d'Ouvrage uniquement pour permettre de lancer le marché de services pour désigner l'auteur de projet.

ARTICLE 17

L'exécution du présent contrat est régie, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Fait en deux exemplaires (chacune des parties déclarant avoir reçu le sien)

A Namur, le 2015

Pour l'Assistant,

Jean-Claude NIHOUL,

DEGUELDRE,

Président

Pour le Maître d'Ouvrage,

François MIGEOTTE

Directeur général

Renaud

Directeur général

Christophe GILON

Bourgmestre

Article 2 :

D'approuver le paiement du montant forfaitaire de 6.500€ HVAC par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 124/122 02

Article 3 :

Transmettre la présente à Madame Delphine Goetync, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Catherine Henin, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

15. PATRIMOINE – VENTE DE PARCELLE A HALTINNE – GESVES 4ÈME DIVISION SECTION B 422Y5 LOT 5 – DÉSIGNATION DE L'ACQUÉREUR

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;
 Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les Provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;
 Vu le nouveau plan de division réalisé par GEOMETRIC SPRL en date du 12 août 2014 ;
 Vu que la commune d'Ohey est propriétaire d'une parcelle de terrain à Haltinne – Gesves 4^{ème} division section B 422Y5 lot 5 ;
 Vu que la contenance de cette parcelle est de 2ha 19a 14ca ;
 Vu que cette parcelle contient une partie en zone d'habitat à caractère rural d'une contenance estimée de 23,50 ares (2350m²);
 Vu que cette parcelle contient une partie en zone agricole d'une contenance estimée de 1ha 95a 64ca ;
 Vu que cette parcelle est libre d'occupation ;
 Attendu que l'intention de l'autorité communale est de vendre le lot sans division ;
 Vu la délibération du Conseil Communal du 27 avril fixant le prix minimum de vente à 30.000,00€ l'hectare pour la zone agricole (1ha 95a 64ca) et de fixer le prix minimum de vente à 60,00/m² pour la zone d'habitat à caractère rural (2350m²) pour un montant total de minimum 199.692,00€ ;
 Vu les mesures de publicités adéquates ;
 Vu le procès-verbal d'ouverture des offres en date du 05 juin 2015, duquel il résulte que 3 offres ont été reçues à l'Administration Communale
Offre reçue sous double enveloppe fermée (conforme aux modalités de vente fixées par le Conseil Communal en séance du 27 avril 2015)

	NOM	ADRESSE	Prix total (en euro)
1	ROY Cécile et HOUSIER Quentin	Rue Notre Dame du Vivier 115 – 5024 MARCHE-LES-DAMES	160.000 €
2	BURELLA Laura TERWAGNE Denis KRINS Stéphanie	Duinhoekstraat 51 – 8660 DE PANNE Rue de Coutisse 281 RC4 – 5351 HAILLOT/OHEY Rue de Coutisse 281 RC4 – 5351 HAILLOT/OHEY	201.050 €

Offre reçue par mail (non conforme aux modalités de vente fixées par le Conseil Communal en séance du 27 avril 2015)

	NOM	ADRESSE	Prix total (en euro)
1	HAVELANGE Dominique	Rue de Nalamont 69 à 5300 COUTISSE	199.700 €

Vu que seules 2 offres ont été introduites conformément aux modalités de vente fixées par le Conseil Communal en séance du 27 avril 2015, à savoir :

o *Modalités pratiques de remise des offres :*

Les offres seront remises sous **double enveloppe** ; la première adressée à la commune et la deuxième portant l'indication « *Offre relative à la vente de la parcelle Haltinne-Gesves* » et ce, afin d'éviter toute ouverture malencontreuse avant la date d'ouverture des offres.

Vu la proposition du Collège Communal du 8 juin 2015 de désigner comme acquéreurs Mesdames BURRELLA Laura et KRINS Stéphanie ainsi que Monsieur TERWAGNE Denis pour la somme totale de 201.050,00€

Vu qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à la vente de la parcelle de gré à gré ;

Vu la demande d'avis au Directeur Financier datant du 8 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable n° 29-2015 du Directeur Financier datant du 8 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet) ;

Trois voix contre (Didier Hellin, Benoît Moyersoën et Marcel Deglim)

Et une abstention (Alexandre Depaye)

Le CONSEIL

DECIDE

Article 1^{er} :

Dde vendre la parcelle de terrain à Haltinne – Gesves 4^{ème} division section B 422Y5 lot 5 d'une contenance 2ha 19a 14ca ;

Article 2 :

De désigner Mesdames BURRELA Laura et KRINS Stéphanie ainsi que Monsieur TERWAGNE Denis comme acquéreurs pour la somme totale de 201.050,00€

Article 3 :

Le Conseil Communal délègue au Collège Communal la mise en vente de la parcelle précitée en ce compris la désignation d'une notaire instrumentant.

Article 4 :

Le bénéfice de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget 2015.

Article 5 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetynck, service patrimoine, pour suivi ainsi qu'à Madame Catherine Hennin, service Finances et à Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

M. Marcel Deglim quitte la séance.

16. ENVIRONNEMENT – ETUDE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS ET LES COULEES BOUEUSES – MISSION D'AUTEUR DE PROJET – INASEP - DÉCISION

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 28 mai 2015, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu les projets relatifs à un contrat d'étude pour la protection contre les inondations et les coulées boueuses suivants :

1. Inondations des deux habitations dans la zone proche du carrefour entre la rue Grande Ruelle et la rue du Bois d'Ohey (demandant un cadastre préalable);

2. Inondations à la rue du Bois d'Ohey (demandant une analyse visuelle préalable);

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 juin 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 juin 2015 – avis n° 28-2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'**approuver** le contrat d'étude relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour la protection contre les inondations et les coulées boueuses, tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

La dépense sera entièrement à financer lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3 :

De **transmettre** une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame Marie COUMANS pour le suivi
- à INASEP pour information.

**CONTRAT DE SERVICE ENTRE
La Commune d'OHEY et l'INASEP
N° COCAD-15-1949**

**OBJET DU CONTRAT:
OHEY - Etude pour la protection contre les inondations et les coulées
boueuses**

Entre d'une part,
La Commune d' OHEY
Administration Communale
Place roi Baudoïn, 80,

5350, Ohey
Représentée par Monsieur M. C. GILON, Bourgmestre
Madame C. DELPIERRE, Directrice Générale,
désignée ci-après la Ville
et d'autre part,
l'Intercommunale Namuroise de Services Publics
Société Coopérative - Association de Communes
1b, rue des Viaux à 5100 NANINNE
représentée par Monsieur Marc Lemineur, Directeur Général
désignée ci-après : INASEP ou l'auteur de projet.
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - objet et localisation des problèmes

La Commune d'Ohey confie à l'intercommunale INASEP, qui accepte la mission d'étude suivante :

Commune d'OHEY

Sections d'Ohey

OHEY - Etude pour la protection contre les inondations et coulées boueuses.

Les 2 zones à traiter sont les suivantes :

1. Inondations des deux habitations dans la zone proche du carrefour entre la rue Grande Ruelle et la rue du Bois d'Ohey (demandant un cadastre préalable);
2. Inondations à la rue du Bois d'Ohey (demandant une analyse visuelle préalable);

Pour comprendre le problème, une étude hydraulique doit être réalisée, il est nécessaire de réaliser un cadastre de l'égouttage préalable (positionnement des ouvrages , mesures de leurs dimensions et inspections visuelles).

1. Inondations des deux habitations dans la zone proche du carrefour entre la rue Grande Ruelle et la rue du Bois d'Ohey;

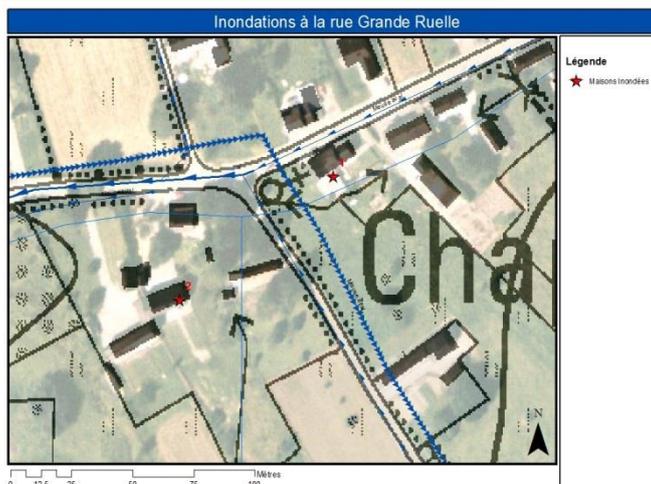


Figure 1 : localisation de deux habitations inondées (étoiles rouges) dans une zone proche de la rue du Bois d'Ohey et de la rue Grande Ruelle à Ohey.

Deux maisons sont inondées. Pour la première, on retrouve de l'eau dans les caves et dans le jardin. Dans le second cas, c'est le jardin (régulièrement) et lorsque cela est plus grave, l'eau traverse également l'habitation. Le réseau d'égouttage est complexe et doit être cadastré par une entreprise spécialisée. Ces inondations concernent des ruisseaux.

2. Inondations à la rue du Bois d'Ohey;

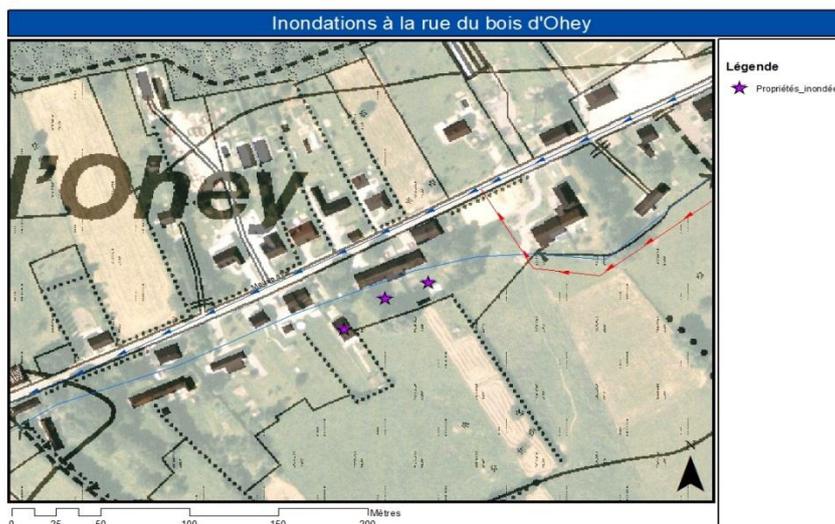


Figure 2 : localisation de trois habitations inondées (étoiles mauves) dans une zone proche de la rue du Bois d'Ohey à Ohey.

Une première habitation se voit traversée par les flux de ruissellement, les deux autres sont inondées au niveau des jardins. Il s'agit d'un problème dû au ruisseau. Il serait intéressant d'inspecter par zoomage les tuyaux concernés à cet endroit.

ARTICLE 2 – missions

La mission se décompose en deux phases principales :

- la phase 1: le cadastre de l'égouttage (positionnement, mesurage et inspection des réseaux d'égouttage) et l'étude hydrologique et hydraulique préalable;
- la phase 2 : l'établissement des prescriptions techniques des ouvrages à réaliser.

La Phase 1

Etape 1 : le suivi du marché de service en vue du relevé des caractéristiques du réseau d'égouttage (Cadastre des réseaux d'égouttage) en particulier les tronçons de ruisseau canalisé.

L'assistance de l'INASEP à la mise en œuvre d'un marché de service du type « Cadastre » conformément à l'annexe II de la convention d'affiliation au service d'aide aux communes de l'INASEP (point 9), la direction générale de chantier, la surveillance effective du chantier ainsi que le suivi administratif du dossier en vue d'effectuer :

- le relevé complémentaire au PCGE/PASH des données relatives au réseau d'égouttage intervenant sur le tronçon concerné (cf. figure 7 - article 3) ainsi que les prestations topographiques complètes de relevé des ouvrages existants et le report sur planches cadastrales du réseau d'égouttage (méthodologie conforme aux prescriptions de la SPGE en matière de cadastre de l'égouttage du type « INFONET »).
- l'inspection visuelle des réseaux (cf. figure 7) par la technique de l'endoscopie-curage.

Remarque :

La visite de terrain préalable à l'établissement de cette convention a permis de mettre en évidence le manque d'accès Certaines données devront être extrapolées à partir des données disponibles les plus proches. Cette hypothèse initiale de travail implique que les résultats de débits devront donc être considérés avec une certaine réserve.

La figure 7 détaille les limites présumées de la zone à inspecter. Ces limites ont été définies sur base de la connaissance du réseau via le PASH.

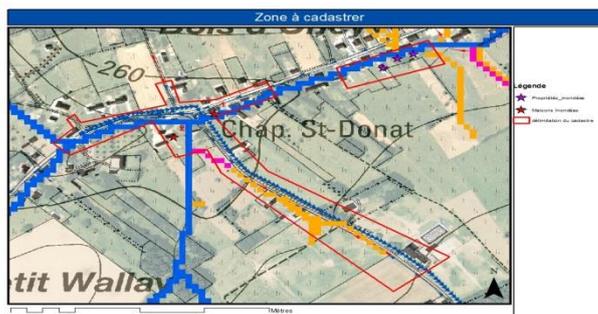


Figure 3 : zone à cadastrer pour les besoins de l'étude hydraulique

Etape 2: la réalisation d'une étude hydrologique et hydraulique préalable

Cette étude vise à comprendre les différents problèmes, à proposer des mesures correctives et à donner une première estimation des coûts. Elle s'articule comme suit :

- l'analyse des bassins versants agronomiques et urbanisés, amenant les eaux de ruissellement aux zones vulnérables;
- le report sur carte des bassins versants;
- la proposition d'aménagements protecteurs ;
- la modélisation des bassins versants et l'estimation des débits de pointe et des volumes ruisselés pour trois périodes de retour (10,30 et 100 ans) ;
- le pré-dimensionnement des ouvrages et le positionnement des ouvrages;
- estimation globale des coûts de réalisation des ouvrages ;
- la remise d'un rapport écrit;
- réunion de présentation des résultats
- adaptation des solutions le cas échéant suite à la réunion de présentation et la mise à jour du rapport d'étude initial.

Remarques

– La méthodologie de modélisation proposée par INASEP est basée sur le logiciel INFOWORKS ICM de la société Innovyze, logiciel spécialisé dans l'exploitation de modèles d'écoulement hydrologique des bassins versants naturels (y compris les cours d'eau) et dans la modélisation du comportement hydraulique des réseaux. Les débits ruisselés sont déterminés par une méthode interne au logiciel. En effet, l'étude proposée ne comporte pas de volet de campagnes de mesures in situ (pluviométriques et de débits dans le réseau) en vue d'effectuer un calage plus précis du modèle hydrologique.

– Si les aménagements correctifs proposés dans l'étude préalable devaient être installés sur parcelles privées afin de protéger les sinistrés (exemple : aménagements sur parcelles agricoles), l'INASEP peut participer à une réunion de concertation avec les propriétaires des parcelles afin de présenter les solutions et d'aider à la sensibilisation des leurs effets positifs tant pour les riverains sinistrés que pour le propriétaire. La réunion est organisée par la commune en ses locaux.

– Lors de la réunion de concertation, les solutions proposées sont discutées avec les propriétaires des parcelles. Souvent, des adaptations du schéma d'aménagement proposé doivent être apportées afin d'obtenir l'acceptation du propriétaire sur l'installation des ouvrages sur ses parcelles. Les prestations nécessaires à l'adaptation sont comprises dans le prix à concurrence d'une demi-journée de travail, au-delà les prestations supplémentaires sont facturées à l'unité horaire majorées de 15 % de frais généraux sur base des tarifs repris dans l'annexe IV de la convention d'affiliation au service d'aide aux communes de l'INASEP. Si le schéma d'aménagement ainsi discuté et adapté est moins efficace que la solution (idéale) initialement proposée, l'INASEP ne peut en être tenue pour responsable.

Si des études complémentaires particulières s'avèrent nécessaires pour la bonne réalisation des ouvrages (ex : calculs de stabilité pour les ouvrages, essais géotechniques, ...), celles-ci seront proposées à la Commune en complément à ce contrat pour approbation avant réalisation et feront l'objet d'une facturation spécifique. Un délai supplémentaire sera convenu au moment opportun.

La phase 2

Cette phase consiste à l'établissement des documents de projet (métré, plans, cahier spécial des charges) des ouvrages à réaliser par le bureau d'études d'INASEP.

Le choix des solutions d'aménagements correctifs proposées dans l'étude hydrologique et hydraulique préalable sont faits sur base d'une concertation initiale avec le bureau d'étude d'INASEP en charge de la phase 2 ce qui donne la meilleure garantie de faisabilité de mise en œuvre. En outre, les recommandations et dimensionnements d'ouvrages prévus dans l'étude préalable peuvent être, le cas échéant, affinés par le biais de la modélisation hydraulique sur base des plans de projets (réalisé en phase 2) des ouvrages à réaliser.

Dans cette optique, la Commune s'engage à confier à l'INASEP la mission d'étude du projet et du suivi d'exécution des travaux par convention établie sur base du règlement du service d'aide aux affiliés d'INASEP.

ARTICLE 3 – honoraires

La phase 1

Etape 1: suivi du marché de service en vue du relevé des caractéristiques du réseau d'égouttage

L'INASEP va solliciter la participation financière de la SPGE qui peut prendre en charge la partie relevé des réseaux et examen visuel nécessaire à la réalisation du cadastre des réseaux (honoraires d'études INASEP inclus concernant cette partie).

Comme la présente étude nécessite une endoscopie, un curage préalable doit être effectué. Les frais de curage sont à prendre en charge par la commune d'Ohey (honoraires d'études INASEP inclus concernant cette partie).

Le montant estimatif global (hors honoraires d'étude du dossier) de réalisation du cadastre du réseau d'égouttage concerné par l'étude (Cf. figure 7) est de 9.759,70 € HTVA

L'INASEP va solliciter la participation financière de la SPGE au marché de service, deux cas de figure peuvent se présenter :

1. La SPGE ne prend pas part financièrement au marché :

- la Commune prend à sa charge l'ensemble des coûts de ce cadastre des réseaux d'égouttage, les honoraires d'étude d'INASEP compris;
- les prestations de relevé des réseaux, de curages et d'endoscopie (réalisation du cadastre de l'égouttage) seront payées directement par la commune auprès du prestataire de service désigné et ce, après vérification des états d'avancements par INASEP;
- les honoraires d'INASEP s'élèveront à 8 % du montant HTVA du décompte final du marché de service de réalisation du cadastre des réseaux d'égouttage tel que décrit à l'article 2 (étape 2).

Le montant total estimé serait de 9.759,70 € HTVA auquel s'additionne les honoraires d'INASEP estimé à 780,80 € HTVA.

2. La SPGE prend part financièrement au marché.

Le montant est alors réparti en deux montants distincts :

- le premier montant, à charge de la commune d'Ohey, concerne la partie *curage des réseaux* et est estimé à 5.653,70 € HTVA, hors honoraires d'étude INASEP de 8 % du montant relatif au curage;
- le second de 4.106,00 € HTVA à charge de la SPGE, concerne les prestations de levé topographique, mesurage des dimensions des réseaux et endoscopie; la SPGE prend en charge les hors honoraires d'étude d'INASEP de 8 % du montant des prestations à sa charge.

Étape 2: l'étude hydrologique et hydraulique préalable

1. Inondations des deux habitations dans la zone proche du carrefour entre la rue Grande Ruelle et la rue du Bois d'Ohey;

Tableau 1: détails des coûts

Tâches	responsable	unités	quantités	P.U. (€)	Somme (€)
analyse des données visuelles	ir expert	h	4	105	€ 420,00
encodage des données cadastrale et validation	ir expert	h	4	105	€ 420,00
visite de terrain	ir expert	h	6	105	€ 630,00
délimitation bassins versants	ir expert	h	18	105	€ 1.890,00
paramétrisation infoworks	ir expert	h	8	105	€ 840,00
Simulation situation initiale	ir expert	h	6	105	€ 630,00
Simulation situation aménagée	ir expert	h	6	105	€ 630,00
réunion initiale; présentation; concertation	ir expert	h	3	105	€ 315,00
Rapport et adaptations	ir expert	h	26	105	€ 2.730,00
Sous-total					€ 8.505,00
Frais généraux (15%)					€ 1.275,75
total					€ 9.780,75
total arrondi (HTVA)					€ 9.800,00

2. Inondations à la rue du Bois d'Ohey;

Tableau 2: détails des coûts

Tâches	responsable	unités	quantités	P.U. (€)	Somme (€)
analyse des données visuelles	ir expert	h	2	105	€ 210,00

visite de terrain	ir expert	h	6	105	€ 630,00
délimitation bassins versants	ir expert	h	12	105	€ 1.260,00
paramétrisation infoworks	ir expert	h	8	105	€ 840,00
Simulation situation initiale	ir expert	h	6	105	€ 630,00
Simulation situation aménagée	ir expert	h	6	105	€ 630,00
réunion initiale; présentation; concertation	ir expert	h	2	105	€ 210,00
Rapport et adaptations	ir expert	h	12	105	€ 1.260,00
Sous-total					€ 5.670,00
Frais généraux (15%)					€ 850,50
total					€ 6.520,50
total arrondi (HTVA)					€ 6.500,00

L'étude hydrologique préalable (hors frais relatifs au cadastre) est facturée forfaitairement au coût global de **16.300,00 € HTVA** (Cf. tableau 2 et 3), compte tenu des points d'étude commandés et des détails des coûts des prestations relatifs à ces points repris ci-dessus.

Ce tarif comprend trois réunions techniques (en début de projet, en cours de projet et en fin de projet pour sa présentation ou lors d'une réunion de concertation). Toutes les réunions complémentaires et les autres missions sont honorées à la prestation. Ces prestations sont facturées à l'unité horaire majorées de 15 % de frais généraux sur base des tarifs en vigueur à la date de la prestation et repris dans l'annexe IV de la convention d'affiliation au service d'aide aux communes de l'INASEP;

Les prestations d'INASEP n'incluent pas les frais liés à l'accessibilité des terrains et/ou aux ouvrages à relever lorsque ceux-ci ne peuvent pas être atteints par des moyens manuels classiques d'ouverture (pioche, barre à mine, ...). La Commune s'engage pour ce faire à mettre en œuvre les moyens adéquats (ouvriers, engins mécaniques, ...) pour permettre les accès et les ouvertures d'ouvrages nécessaires qui doivent être répertoriés par les topographes d'INASEP ou par le prestataire désigné. Toute intervention complémentaire des topographes d'INASEP en cas de terrain inaccessible ou d'ouvrages non visitables le jour de leur intervention sera facturée par unités horaires majorées de 15 % de frais généraux sur base des tarifs en vigueur à la date de la prestation et repris dans l'annexe IV de la convention d'affiliation au service d'aide aux communes de l'INASEP

Les études ou prestations complémentaires particulières éventuelles (ex : essais géotechniques, ...) seront payées directement par la commune auprès du prestataire de service désigné préalablement sur base de l'approbation de la commune. Le cas échéant, les honoraires d'assistance et d'accompagnement de ce marché de service par l'INASEP s'élèveront à 5,5 % du montant HTVA de la facture émise par le prestataire de service.

Toute fourniture de documents supplémentaires par l'auteur de projet sera facturé sur base des tarifs repris dans l'annexe V de la convention d'affiliation au service d'aide aux communes de l'INASEP majorés de 15 % pour frais généraux;

Récapitulatif des montants

Si la SPGE ne prend pas part financièrement au marché de cadastre de l'égouttage:

Le tableau ci-dessous reprend les frais à charge de la commune afin que cette dernière puisse établir un budget prévisionnel.

Libellé	Type de montant	Montant HTVA
Marché de services: estimation prestations et honoraires d'étude d'INASEP (phase 1; étape 1)	Estimatif	10.540,50 €
Honoraires d'étude hydrologique (phase 1; étape 2)	Forfaitaire	16.300,00 €
Total		26.840,50 €

Tableau 3: tableau récapitulatif de la commande si la SPGE ne participe pas au cadastre
Si la SPGE prend part financièrement au marché de cadastre de l'égouttage:

La commune ne prend en charge que le curage et les honoraires d'INASEP sur cette partie le tout estimé à 6.106,00 € et les honoraires d'étude hydrologique de 16.300,00 € pour un total de **22.406,00 €**

ARTICLE 4 - délais

La phase 1

Etape 1 : suivi du marché de service en vue du relevé des caractéristiques du réseau d'égouttage

Le délai de réalisation du projet est de 1 mois. Le délai pour la réalisation complète du cadastre et de l'importation des données dans le logiciel de simulation est estimé à 6 mois. Ce délai comprend dès lors les délais légaux (fixes) notamment lors la procédure de passation de marché et dépend également les délais (variables) relatifs à l'exécution du marché par le prestataire.

Etape 2: l'étude hydrologique et hydraulique préalable

Le carnet de commande actuel impose un délai d'attente de 7 mois avant de commencer l'étude hydrologique et hydraulique. Cette période d'attente permet de réaliser l'étape 1 du cadastre nécessaire à la poursuite des études.

Le délai d'étude hydrologique et hydraulique est fixé à 2 mois.

Ces délais ne comprennent par la réalisation de prestations complémentaires qui s'avéraient nécessaires au cours de la phase 1 (ex : essais de sols).

La phase 2

La phase 2 fera l'objet d'une convention ou plusieurs conventions particulières pour étude des travaux d'aménagement à réaliser. Les délais relatifs à ces études seront fixés lors de la proposition de ces conventions.

ARTICLE 5 - facturation

La phase 1

Etape 1 : suivi du marché de service en vue du relevé des caractéristiques du réseau d'égouttage

Si la SPGE prend part financièrement au marché de service:

La Commune prend en charge financièrement la partie relative au curage du marché. Les factures relatives au curage sont envoyées par le prestataire à la commune après approbation par l'INASEP des états d'avancement.

Les paiements relatifs aux honoraires d'étude, ayant trait à la partie curage, seront facturés dès réception de la facture émise par l'INASEP au décompte final.

Si la SPGE ne prend pas part financièrement au marché de service:

La Commune devient pouvoir adjudicateur et prend en charge financièrement l'ensemble du marché. Les factures sont envoyées par le prestataire à la commune après approbation par l'INASEP des états d'avancement.

Les paiements relatifs aux honoraires d'étude, de réalisation du cahier des charges ainsi que les prestations de direction et surveillance de chantier et de suivi administratif s'effectueront dès réception de la facture émise par l'INASEP au décompte final.

Etape 2: l'étude hydrologique et hydraulique préalable

Les prestations d'études seront facturées à 100% à la remise du rapport de chacune des études. La facturation sera ainsi étalée dans le temps durant le délai prévu et pouvant ainsi être réparti entre l'année 2015 et l'année 2016.

Les études géotechniques ou prestations complémentaires nécessaires à la conception des ouvrages (étude de stabilité, ...) seront payées à 100% au prestataire de service désigné par la Commune près remise des rapports d'étude et/ou de la facture à la Commune.

Les honoraires d'élaboration du cahier des charges et de suivi d'études géotechniques ou de prestations complémentaires nécessaires à la conception des ouvrages (étude de stabilité, ...) sont payés à 100 % lors de la production de la facture du prestataire de service désigné.

Tous les paiements seront exécutés sur facturation au compte 091-0008480-70 d' INASEP.

ARTICLE 6

Le maître d'ouvrage n'est pas assujetti à la TVA.

ARTICLE 7

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord ou à défaut par référence à la convention d'affiliation au service d'aide aux communes de l'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Fait à OHEY, le ...

Pour la Commune,

Le Directrice Générale

C. DELPIERRE

Fait à NANINNE, le ...

Pour l'INASEP

Le Directeur Général

ir M. LEMINEUR

Le Bourgmestre

C. GILON

17. ENERGIE DÉPÔT DE CANDIDATURE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE LOCALE ÉNERGIE CLIMAT (POLLEC) - APPROBATION

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 ;

Considérant la nouvelle campagne POLLEC (POLitique Local Energie Climat) et l'appel à projet, lancés le 13 mars 2015 à l'initiative du Ministre des Pouvoirs Locaux, de l'Energie et du Logement, Paul Furlan, visant à aider les communes et groupements de communes wallonnes à élaborer une politique locale énergie climat et à rejoindre la dynamique de la Convention des Maires ;

Attendu que l'objectif de cet appel à projet est de proposer aux communes un soutien financier et une méthodologie pour la réalisation de l'inventaire carbone patrimoine et territoire communal, la rédaction d'un PAED (Plan d'Actions pour l'Energie Durable) et la mise en œuvre ainsi que le suivi de ce plan pour les communes déjà engagées ;

Attendu que la commune d'Ohey a fait réaliser en 2010 le Bilan Carbone patrimoine et territoire selon la méthode ADEME et un projet de plan d'actions ;

Vu le Conseil communal du 29 février 2012 approuvant l'adhésion de la commune à la Convention des Maires et la signature de cette convention le 13 mars 2012 ;

Attendu que les signataires de la Convention des Maires prennent l'engagement volontaire et unilatéral de dépasser les objectifs de l'UE en termes de réduction des émissions de CO₂ soit plus de 20% de réduction par rapport à l'année de référence (2010 pour Ohey) d'ici 2020 ;

Attendu que cet appel à projet, si la candidature de la commune d'Ohey est retenue, permettrait d'actualiser/finaliser le Plan communal d'Actions pour l'Energie Durable et consolider sa mise en œuvre ;

Considérant l'état d'avancement du PAED d'Ohey, la commune pourrait prétendre à un subside de 40% du montant des prestations externes, subside plafonné à 2000€ ;

Attendu que les candidatures sont à rentrer pour le 30 juin 2015 auprès de l'APERE organisme désigné par la Région wallonne pour être en charge du suivi du programme POLLEC ;

Considérant le formulaire de candidature repris en annexe ;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver le dépôt de candidature de la commune d'Ohey au programme POLLEC 2015 ;

Article 2

De s'engager à revoir les objectifs du plan d'action pour répondre aux exigences de l'UE à l'horizon 2030 ;

Article 3

De transmettre cette délibération à Marcel Haulot pour le suivi.

Annexe

Candidature pour la mise en place d'une politique locale énergie climat
Formulaire pour les communes

A RENVOYER A :

Frédéric Praillet

APERe asbl

Rue Royale, 35

1000 Bruxelles

fpraillet@apere.org

1. Information générale sur le candidat

Commune : OHEY	Province : NAMUR
Nombre d'habitants au 1 ^{er} janvier 2015 : 4981	Superficie : 56.64km ²
Densité de population : 87.94ha/km ²	

Coordonnées de la personne de contact :

Nom : HAULOT	Prénom : Marcel
Adresse : Place Roi Baudouin 80 à 5350 OHEY	
Fonction : Conseiller en énergie	
Mail : marcel.haulot@ohey.be	
Téléphone : 0476-332852	Fax : 085-613128

Coordonnées de l' élu politique responsable de la candidature :

Nom : ANSAY	Prénom : Françoise
Adresse : Place Roi Baudouin 80 à 5350 OHEY	
Mail : francoise.ansay@ohey.be	
Téléphone : 0478-228060	Fax : 085-613128

2. Type de candidature

Candidature en vue d'un soutien pour :

L'élaboration d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable dans le cadre de l'adhésion de la commune à la Convention des Maires

La mise à jour du Plan d'Action Local Energétique en vue de l'adhésion de la commune à la Convention des Maires

L'élaboration et le montage d'un mécanisme de financement alternatif des projets territoriaux de production d'énergie à partir de sources renouvelables (Uniquement pour les communes signataires de la Convention des Maires). Veuillez annexer au présent dossier une brève description du projet reprenant notamment

o une description de l'investissement à financer (description du projet, estimation de l'investissement, temps de retour sur investissement attendu)

o une liste des partenaires pressentis (ex : commune, intercommunale, entreprises, coopérative citoyenne, investisseurs institutionnels, etc.)

o une description du mécanisme envisagé

o une description de la mission qui sera menée grâce au soutien financier

3. Information spécifique

Sur les ressources internes

- Attribution de la compétence 'Energie' à un échevin : OUI
- Présence d'un éco-conseiller / conseiller en environnement/éco-passeur : OUI
- Présence d'un conseiller en mobilité : OUI
- Présence d'un conseiller en énergie: OUI
- Présence d'un responsable énergie : NON
- Autre compétence spécifique: OUI* si oui, fonction et explication : Tuteur énergie au CPAS

Sur le fonctionnement et les actions internes

- SSC ou PST: OUI

Si oui, préciser si ce plan a une composante énergie et/ou climat : OUI

- PCDR ou PCDN : OUI

- PCM : NON

- Mise en place d'un PALE ou d'un PAED : En cours

- Cellule ou commission ou conseil consultatif énergie : NON

- Participation de la commune à un projet renouvelable: OUI* *si oui, détails : Mise en place d'un réseau de chaleur communal sur chaufferie bois énergie dans le centre d'Ohey.

- Actions diverses déjà mises ou œuvre :
 - réalisation d'audits énergétiques de bâtiments communaux : OUI pour une partie
 - réalisation d'une comptabilité énergétique: OUI (complète)
 - réalisation d'un cadastre énergétique: OUI (complet)
 - avez-vous réalisé des travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments : OUI – et en cours, détails : Isolation toit et châssis à l'école primaire d'Ohey, chaudière à condensation à l'administration communale, rénovation énergétique toit, châssis, chaudière et éclairage à l'école primaire d'Haillot, châssis administration communal.
 - Utilisation de cahier des charges incluant des clauses environnementales et sociales : OUI* , détails : intégré dans le logiciel des marchés publics
 - Faites-vous des actions de sensibilisation sur l'énergie et climat : OUI détails : Une fois par an il y a une présentation de l'évolution de la politique énergie-climat de la commune, des articles dans le journal communal.
 - Vérifiez-vous le respect des critères énergétiques dans les permis d'urbanismes : OUI partiellement.

4. Motivation

Pourquoi souhaitez-vous vous lancer dans la mise en place d'une politique énergie climat ?

La commune d'Ohey s'est engagée dans le développement d'une politique énergétique pour rencontrer à la fois les difficultés liées au coût de l'énergie et pour participer à la lutte contre les changements climatiques. Pour ce faire, la commune a engagé depuis quelques années déjà une série d'actions visant à maîtriser et à réduire les consommations énergétiques sur son territoire. Dans ce cadre, elle a signé le 29 février 2012 la Convention des Maires qui a pour but principal de dépasser les objectifs européens fixés pour 2020 en matière de réduction des émissions des gaz à effet de serre à savoir : dépasser les 20% de réduction d'ici 2020.

La Commune d'Ohey, en partenariat avec la Commune de Gesves, a en outre signé la charte « Commune Energ-Ethique ».

Le Plan d'Action Energie Durable (PAED) du territoire de la commune d'Ohey à l'instar d'un plan financier d'entreprise sera un outil d'orientation de nature stratégique qui permettra à court comme à long terme, selon les actions menées, d'évaluer les avancées en matière de réduction de CO₂ sur le territoire de la Commune et recadrer en fonction des indicateurs les actions à mener pour la réussite du projet.

Quels sont les moyens (humains, financiers ou autres) que vous comptez mettre en œuvre ou renforcer pour assurer la réussite de votre politique?

Un conseiller en énergie est en charge du suivi du cadastre et de la comptabilité énergétique des bâtiments communaux, réalise des audits internes, établit la liste des travaux prioritaires en matière d'énergie et fait un rapport annuel des consommations d'énergie au Conseil communal.

Un tuteur énergie conseil les citoyens aidés par le CPAS.

Un budget annuel (pour les primes communales) est alloué en complément des primes de la Région wallonne pour les citoyens qui réalisent des travaux d'améliorations énergétiques des anciens bâtiments.

Un ECOTEAM surveille l'usage des consommables comme entre autre la consommation de papier.

Investissement 1 000 000€ pour la réalisation d'un réseau de chaleur public + étude vers des privés.

Développement d'une filière bois énergie avec des acteurs locaux en collaboration avec le GAL.

Programme annuel (PCDN) de plantation/distribution d'arbres (± 6000 pièces/an) pour les citoyens

La constitution d'un groupe énergie citoyen (en projet)

5. Les engagements de la commune

Pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, le conseil communal s'engage à :

- Introduire la candidature de la commune en vue de signer au plus tard en 2016 la Convention des Maires et respecter les engagements qui en découlent, à savoir :
 - Dépasser les objectifs fixés par l'UE pour 2020 en réduisant d'au moins 20% les émissions de CO₂ sur le territoire de la commune ;
 - Soumettre dans l'année suivant la signature de la Convention, un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable (PAED) comprenant un inventaire de base des émissions ;

- Produire un rapport de mise en œuvre au moins tous les deux ans après proposition du PAED à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification ;
- Organiser des Journées de l'énergie ou des Journées de la Convention des Maires en collaboration avec la Commission européenne et d'autres parties prenantes, afin de permettre aux citoyens de bénéficier directement des opportunités et avantages découlant d'une utilisation plus intelligente de l'énergie, et d'informer régulièrement les médias locaux sur les développements du PAED ;
- Participer et contribuer à la conférence européenne de la Convention des Maires pour une Europe de l'énergie durable organisée chaque année.
- Lancer un **appel d'offres sur base du cahier des charges fourni dans le cadre de cette campagne** dans les trois mois suivant la notification de la sélection à la campagne POLLEC 2 pour la mise en place d'une politique locale Energie Climat. Celle-ci devra notamment comprendre:
 - La désignation d'une commission ou d'une cellule responsable de la mise en œuvre des actions et l'identification des ressources humaines externes et locales (sociétés ou individus) ;
 - La réalisation d'un inventaire des émissions de gaz à effet de serre (eq CO2) et d'une estimation générale du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, le tout au niveau territorial et sur base des outils fournis par la DGO4 et l'AWAC.
 - La réalisation d'un inventaire des émissions de gaz à effet de serre propres au patrimoine communal. Cet inventaire devra être transmis à la DGO4 afin d'alimenter et de préciser le bilan territorial.
 - L'établissement d'un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable, ce comprenant plusieurs volets transversaux (Stratégie, Aménagement du territoire et urbanisme, communication et implication citoyenne) et sectoriels (Production d'Énergies Renouvelables, Efficacité énergétique des bâtiments publics et privés, Mobilité, Espaces Verts, Agriculture durable, Tourisme durable, Forêts, Déchets, Développement économique local, Consommation éco-responsable).
 - La définition d'un plan de communication et d'une démarche de mobilisation locale participative.
 - La définition d'un plan d'investissement pluriannuel, reprenant notamment la liste des subsides et pistes de financement
- Transmettre à l'APERe, la DGO4 et l'AWAC un inventaire CO2 (comprenant le cadastre énergétique des bâtiments communaux ou une estimation de leur consommation) / potentiel énergie renouvelables, un plan d'action reprenant notamment des chiffres clés (estimation économie CO2, production renouvelables, recettes et économies prévues), un organigramme interne reprenant l'équipe (nom et fonction) en charge de la définition et la mise en place de la politique, le plan de communication et de mobilisation, un plan d'investissement pluriannuel.
- Communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web
- En cas de sélection pour un financement pour une expertise externe en vue d'accompagner l'élaboration et le montage d'un mécanisme de financement alternatif des projets territoriaux de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lancer un appel d'offre pour une expertise externe en ce sens dans le trimestre qui suit la notification de la sélection à la campagne

Les Communes disposant déjà d'un Plan d'Actions en Faveur de l'Énergie Durable et ayant signé la Convention des Maires mais qui souhaitent l'adapter dans le but de s'inscrire dans le nouvel objectif européen de réduction des émissions à l'horizon 2030 devront en outre intégrer dans la délibération de leur conseil communal un engagement proposant d'adapter leur Plan d'Actions en Faveur de l'Énergie Durable afin de fixer de nouveaux objectifs de réduction de GES à l'horizon 2030.

18. TRAVAUX – INASEP – CONVENTION CANALISATION DE LA RUE SAINT-MORT – RUE DES ESSARTS – MISSION D'AUTEUR DE PROJET - DÉCISION

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 28 mai 2015, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu le projets relatif à un contrat d'étude pour la canalisation de la rue Saint-Mort Rue des Essarts ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'**approuver** le contrat d'étude relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage –, tel que proposé par l'INASEP et portant sur la Pose d'une canalisation et aménagement de marres naturelles entre la rue Saint-Mort et la rue des Essarts à Haillot

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

La dépense sera financée via l'article 877/73160 20150035

Article 3 :

De **transmettre** une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame Lisiane Lemaître pour le suivi
- à INASEP pour information.

**CONVENTION POUR MISSION PARTICULIERE CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE OHEY, MAITRE D'OUVRAGE.
DOSSIER N° VEG-15-2001**

Entre d'une part,

La Commune de OHEY, représentée par Monsieur Christophe GILON , Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du

désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

Article 1 : objet.

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte, le projet suivant : **Pose d'une canalisation et aménagement de marres naturelles entre la rue Saint-Mort et la rue des Essarts à Haillot**

Article 2 : montant.

Le montant global des travaux est estimé (HTVA et frais d'études) à **180.000,00 €**.

Article 3 : affectation et missions diverses.

La (Les) mission(s) confiée(s) à l'INASEP est (sont) exécutée(s) suivant les conditions du règlement général du service d'études de l'INASEP.

La (les) mission comprend :

Coordination sécurité projet	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP
Coordination sécurité chantier	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP
Étude de projet de voirie complexe et/ou avec égouttage - direction et assistance administrative incluses	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP

Article 4 : budgétisation des honoraires d'INASEP.

Conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, les taux d'honoraires de la (des) mission(s) confiée(s) à INASEP est (sont) fixé(s) à :

Tranches de montant de travaux/Type de mission	< 380.000 €	entre 380.000 € et 1.250.000 €	> 1.250.000 €	il inférieur
Coordination sécurité projet	0,55%	0,40%	0,30%	€ 250,00

Coordination sécurité chantier	0,55%	0,40%	0,30%	€ 250,00
Étude de projet de voirie complexe et/ou avec égouttage - direction et assistance administrative incluses	7,43%	5,63%	4,73%	€ 500,00

Les honoraires pour la (les) mission(s) reprise(s) ci-dessus sont calculés sur base du montant du décompte final HTVA des travaux suivant l'article 9 du règlement général du service d'études d'INASEP.

Sur base de l'estimation des travaux indiquée à l'article 2 ci-dessus, le montant des honoraires de la (des) mission(s) confiée(s) à INASEP est évalué à 15.345 €.

La mission de contrôle (surveillance) est évaluée à 45 heures de prestations. Ces frais de contrôle (surveillance) sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 12 et 16) et sont facturés par unités indivisibles de ¼ heure majorés de 15% de frais généraux sur base du tarif arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe 4 du règlement général).

Les autres missions éventuelles sont honorées à la prestation.

Article 5 : échéances de facturation.

Les modalités de paiement du règlement général du service d'études sont d'application.

Article 6 : coordination sécurité additionnelle.

La mission la coordination « étude » et la coordination « chantier » est confiée à l'INASEP.

Article 7 : TVA.

Le maître d'ouvrage est / n'est pas assujetti à la TVA (*le maître d'ouvrage biffe la mention inutile*).

Article 8 : délais.

L'avant-projet projet est à fournir dans un délai de 6 mois à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

Le projet est à fournir dans un délai de 2 mois à dater de la réception de l'approbation de l'avant-projet.

Conformément à l'article 20 du règlement général du service d'études, ce délai est valide 2 mois après envoi de la présente convention. Au-delà de cette période de 2 mois, Il pourra être revu par l'INASEP qui en informera le Maître d'Ouvrage par courrier ordinaire.

Article 9 : plans d'emprises

Les plans d'emprises nécessaires et les bornages sont établis sur demande complémentaire du maître d'ouvrage et facturés conformément aux modalités du règlement général du service d'études de l'INASEP.

Article 10 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Pour la Commune de **OHEY**, le / /

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Pour l' INASEP,

Par décision du Comité de Gestion du

Le Directeur général,

ir Marc LEMINEUR

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES
Convention n°: C-C.S.S.P+R--15-2001

Entre les soussignés,

✓ **D'une part, la commune de OHEY** , agissant en vertu d'une décision communale du ... représentée par Monsieur C.GILON , Bourgmestre et Monsieur F. MIGEOTTE, Directeur général

ci-après dénommé le « Maître d'ouvrage » - M.O

et d'autre part, L'INASEP .

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes –Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, 1b .

représenté en la personne de **M. Michel STEFFENS**

ci-après dénommé le « Coordinateur-projet» - C.S.S.-Pr ou

« Coordinateur-réalisation » - C.S.S.-R.

est conclue une convention de coordination en matière de sécurité et de santé dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de OHEY et se rapportant à Pose d'une canalisation et aménagement de marres naturelles entre la rue Saint-Mort et la rue des Essarts à Haillot tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° VEG-15-2001 .

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

Article 2 – Nature et objet du contrat

1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage de Pose d'une canalisation et aménagement de marres naturelles entre la rue Saint-Mort et la rue des Essarts à Haillot dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité. Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.
2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de d'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Article 3 – Désignation et missions du coordinateur

Le coordinateur sécurité santé projet ou réalisation peut désigner un adjoint pour exécuter les missions qui lui sont confiées et/ou pour le représenter. Cet adjoint sera désigné le cas échéant par courrier adressé au Maître d'Ouvrage.

1. Mission de coordinateur projet

La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 6 du règlement général du service études d'INASEP.:

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct.

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

2. Mission de coordinateur réalisation

La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 7 du règlement général du service études d'INASEP. :

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux.

Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ulérieure (P.V. joint au D.I.U.).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;

▪ reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.

2. le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :

▪ soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;

▪ reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 – Honoraires du coordinateur

Les honoraires de coordination sécurité sont établis conformément aux dispositions tarifaires du règlement général du service études d'INASEP et à l'article 4 de la convention particulière du dossier concernant l'ouvrage repris à l'article 2 de la présente convention.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée sur base du tarif des prestations horaires arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe IV du règlement général du service d'études).

Article 6 – Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage .

Article 8 – Responsabilité du coordinateur

La responsabilité du coordinateur est précisée à l'article 3 du règlement général du service études d'INASEP sous la rubrique « responsabilité du coordinateur sécurité santé.

Article 9 – Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement général du service d'études de l'INASEP.

Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Le Coordinateur

M. STEFFENS

Le Maître d'ouvrage (M.O.)

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

A l'unanimité, le conseil communal décide de traiter le point 22 b avant le point 19.

22 B. SITUATION DU PROJET DE L'ÉCOLE DE FOOTBALL D'OHEY **SUITE À L'ANNONCE FAITE PAR LE BOURGMESTRE EN SÉANCE DU** **DERNIER CONSEIL COMMUNAL**

Monsieur le conseiller Didier Hellin a déposé le point supplémentaire suivant :

Lors du dernier conseil communal, à une question posée dans le cadre du projet de schéma de structure remanié, nous avons tous été quelque peu surpris de l'annonce faite par le Bourgmestre qu'il n'y aurait finalement pas de projet d'école de football derrière le centre sportif d'Ohey. Car il s'agit là d'un fameux revirement pour la majorité dans ce dossier tellement emblématique et sensible qui avait tant défrayé la campagne électorale de 2012. Je me souviens encore des critiques virulentes exprimées à l'époque à l'égard de celui qui avait les sports en charge face au non aboutissement du projet de terrain synthétique avant la fin de la législature. Je connais trop bien les difficultés vécues dans ce projet pour le football d'Ohey depuis 2008, les démarches effectuées, les difficultés rencontrées avec l'auteur de projet, les difficultés rencontrées par notre équipe dans ce dossier sous la précédente législature et même si je n'étais pas en charge de ce dossier, j'en assume solidairement l'historique. Mais cette situation a été largement commentée par l'opposition de l'époque et des promesses électorales ont été formulées par le Groupe Echo, via différents candidats. Je me souviens aussi de la présentation d'un nouveau projet d'école de football devant être réalisé derrière le centre sportif. Un projet important, dont on a sans doute sous-estimé la réelle faisabilité et les conséquences pour le voisinage comme l'a démontré la réaction notamment exprimée lors de la réunion d'informations faisant suite à une pétition.

Depuis le début, malgré toutes les qualités du football d'Ohey, de l'investissement de nombreuses personnes dans ce club et la formation des jeunes, que l'on se doit de reconnaître et de soutenir, je mesure dans ce dossier les difficultés et les questionnements inhérents à l'ampleur d'un tel projet pour une commune de 5000 habitants alors que les moyens publics sont limités et les défis importants. N'est-il pas révoltant de voir ce qui se passe à la FIFA, de voir les millions, les milliards s'aligner, la démesure parfois du football international et de constater l'absence de moyens consacrés par ceux-là pour soutenir les petits clubs où pourtant des talents émergent, un rôle social important est joué ? Est-il normal que ce soit le public qui doit tant financer ? Je n'ai personnellement jamais fait de promesses autres que de contribuer à améliorer la situation du football en tentant de faire passer le dossier du terrain synthétique qui restait quant à lui assez raisonnable. Je ne souhaite donc pas jouer le même jeu que celui joué à la fin de la législature précédente par certains.

Mais quelque part, au regard des promesses et déclarations faites, l'actuelle majorité a engagé sa crédibilité sur le bon aboutissement de ce dossier. Quelle ne fut donc pas la surprise de l'annonce de l'abandon du projet lors du dernier conseil communal, et ce alors même que nous adoptions le projet de schéma de structure qui reprend explicitement le projet de centre de football dans les projets...Comment donc comprendre la contradiction entre le plan stratégique présenté et l'annonce de la non réalisation. Annonce faite alors que deux ans et demi se sont écoulés...Bien entendu on dira que c'est la Région qui n'a plus d'argent et donc que sans subside le projet ne peut se réaliser. Mais en même temps que le projet semble non retenu par la Région, d'autres projets l'ont été ailleurs en Wallonie, et par rapport aux certitudes exprimées en campagne électorale, la distance de la réalité est si grande.

Cette annonce a fait l'effet d'un grand étonnement et d'un véritable tollé même dans le milieu du football oheytois, tant la surprise a été grande et les réactions n'ont pas tardé.

Au-delà de toute polémique, je souhaite donc interroger le Collège à propos de ce dossier. Que justifie cette annonce si subite du Collège ? Y-a-t-il eu décision formelle de la Région sur le projet présenté par la Commune ? Quelles sont les raisons exactes de cet abandon ? Les réactions ont été nombreuses suite à cette annonce, parfois très dures. Comment y répondez-vous ? Si le projet n'était pas finançable pour une commune comme Ohey et pour la Région, pourquoi avoir avancé à ce point dans ce projet, n'eut-il pas fallu tous avoir l'honnêteté de dire qu'un tel investissement n'était pas réaliste ? Suite à l'abandon du projet, s'il se confirme, quelles sont les orientations et solutions envisagées pour répondre aux attentes du football ? Dans quels délais ?

Il est rappelé que la difficulté de faire aboutir ce type de projet est reconnue par tous et que lors de la commission communale consacrée à ce sujet, il a été convenu qu'un « plan bis » serait activé si les subsides attendus n'étaient pas octroyés, ce qui est le cas bien que le fonctionnaire délégué ait émis un avis favorable sur le projet. Il est en outre précisé que l'information concernant la non subsidiation du projet n'était pas connue au moment de la finalisation du schéma de structure.

L'objectif est à présent d'envisager le projet de terrain de football synthétique au niveau du terrain actuel et une première rencontre avec les nouveaux représentants du club a déjà eu lieu à ce sujet, l'espoir étant d'avoir un terrain fonctionnel après la prochaine trêve footballistique.

19. TRAVAUX – INASEP – CONVENTION RÉALISATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHÉTIQUE – MISSION D'AUTEUR DE PROJET - DÉCISION

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 28 mai 2015, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu le projets relatif à un contrat d'étude pour la construction d'un terrain de football synthétique ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'**approuver** le contrat d'étude relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage –, tel que proposé par l'INASEP et portant sur la construction d'un terrain de football synthétique ;

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

La dépense sera financée via l'article **764/72160-2013-0087** prévu au budget extraordinaire.

Article 3 :

De **transmettre** une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame Lisiane Lemaître pour le suivi
- à INASEP pour information.

MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE **OHEY**,
MAITRE D'OUVRAGE.
DOSSIER N° **BT-15-2016**

Entre d'une part,

La Commune de OHEY, représentée par Monsieur **GILON**, Bourgmestre et Monsieur **MIGEOTTE**, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du

...
désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du

désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

Article 1 : objet.

Le maître d'ouvrage confié à l'INASEP, qui accepte, le projet suivant :

Réalisation d'un terrain de football synthétique à la Commune de Ohey

Article 2 : montant.

Le montant global des travaux est estimé (HTVA et frais d'études) à **600.000 € HTVA**.

Article 3 : affectation et missions diverses.

La (les) mission(s) confiée(s) à l'INASEP est (sont) exécutée(s) suivant les conditions du règlement général du service d'études de l'INASEP.

la mission comprend :

Coordination sécurité projet	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP		
Coordination sécurité chantier	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP		
Étude de projet d'aménagement de voirie - direction et assistance administrative incluses	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP		

Article 4 : budgétisation des honoraires d'INASEP.

Conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, les taux d'honoraires d'études et de direction sont fixés à :

Tranches de montant de travaux/Type de mission	< 380.000 €	entre 380.000 € et 1.250.000 €	> 1.250.000 €	Seuil inférieur
Coordination sécurité projet	0,55%	0,40%	0,30%	€ 250,00
Coordination sécurité chantier	0,55%	0,40%	0,30%	€ 250,00
Étude de projet d'aménagement de voirie - direction et assistance administrative incluses	6,98%	5,40%	4,50%	€ 500,00

Les honoraires pour la mission reprise ci-dessus sont calculés sur base du montant du décompte final HTVA des travaux suivant l'article 9 du règlement général du service d'études d'INASEP.

Sur base de l'estimation des travaux indiquée à l'article 2 ci-dessus, le montant des honoraires d'étude et de coordination sécurité et santé pour les phases projet et réalisation des travaux est évalué à 44.325 €.

Les frais de contrôle (surveillance de chantier effectuée sur demande complémentaire spécifique de la Commune) sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 12 et 16) et sont facturés par unités indivisibles de ¼ heure majorés de 15% de frais généraux sur base du tarif arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP. (annexe 4 du règlement général).

Article 5 : échéances de facturation.

Les modalités de paiement du règlement général du service d'études sont d'application.

Article 6 : coordination sécurité additionnelle.

La mission la coordination « étude » et la coordination « chantier » est confiée à l'INASEP.

Article 7 : TVA.

Le maître d'ouvrage est / n'est pas assujéti à la TVA (*le maître d'ouvrage biffe la mention inutile*).

Article 8 : délais.

Le projet est à fournir dans un délai de **4 mois** dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 20 du règlement général du service d'études, ce délai est valide 2 mois après envoi de la présente convention. Au-delà de cette période de 2 mois, Il pourra être revu par l'INASEP qui en informera le Maître d'Ouvrage par courrier ordinaire.

Article 9 : plans d'emprises

Les plans d'emprises nécessaires et les bornages sont établis sur demande complémentaire du maître d'ouvrage et facturés conformément aux modalités du règlement général du service d'études de l'INASEP.

Article 10 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Pour la Commune de **OHEY**, le / /

Le Directeur général,

Pour l' INASEP,

Par décision du Comité de Gestion du

Le Directeur général,

ir Marc LEMINEUR

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES Convention n°: C-C.S.S.P+R-15-2016
--

Entre les soussignés,

La Commune de OHEY, représentée par Monsieur GILON, Bourgmestre et Monsieur MIGEOTTE, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du

...

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part, L'INASEP .

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes –Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, 1b .

représenté en la personne de **M. Michel STEFFENS**

ci-après dénommé le « **Coordinateur-projet** » - **C.S.S.-Pr** ou

« **Coordinateur-réalisation** » - **C.S.S.-R.**

est conclu une convention de coordination en matière de sécurité et de santé dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de **OHEY** et se rapportant à : **terrain synthétique à la Commune de Ohey** tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° **BT-15-2016** .

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

Article 2 – Nature et objet du contrat

1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage de : terrain synthétique à la Commune de Ohey dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité. Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.
2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de d'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Article 3 – Désignation et missions du coordinateur

Le coordinateur sécurité santé projet ou réalisation peut désigner un adjoint pour exécuter les missions qui lui sont confiées et/ou pour le représenter. Cet adjoint sera désigné le cas échéant par courrier adressé au Maître d'Ouvrage.

1. Mission de coordinateur projet

La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 6 du règlement général du service études d'INASEP.:

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct.

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

2. Mission de coordinateur réalisation

La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 7 du règlement général du service études d'INASEP. :

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux.

Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ulérieure (P.V. joint au D.I.U.).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :
 - soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
 - reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.
2. le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :
 - soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
 - reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 – Honoraires du coordinateur

Les honoraires de coordination sécurité sont établis conformément aux dispositions tarifaires du règlement général du service études d'INASEP et à l'article 4 de la convention particulière du dossier concernant l'ouvrage repris à l'article 2 de la présente convention.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée sur base du tarif des prestations horaires arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe IV du règlement général du service d'études).

Article 6 – Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage .

Article 8 – Responsabilité du coordinateur

La responsabilité du coordinateur est précisée à l'article 3 du règlement général du service études d'INASEP sous la rubrique « responsabilité du coordinateur sécurité santé.

Article 9 – Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement général du service d'études de l'INASEP.

Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Le Coordinateur

M. STEFFENS

Le Maître d'ouvrage (M.O.)

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

20. TRAVAUX - TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE 2012 - DROIT DE TIRAGE - DÉCOMPTÉ FINAL - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du Ministre Paul FURLAN datée du 25 juin 2010 relative à l'entretien de voiries - droit de tirage 2010 - 2012;

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 septembre 2012 décidant d'approuver le projet « Travaux d'entretien de la voirie en 2012 – Droit de tirage » au montant de 173.457,50 € hors TVA, soit 209.883,58 € TVAC, le mode de passation (adjudication publique) et de solliciter la subvention de 101.574 € TVA comprise dans le cadre du « droit de tirage 2012 »;

Vu la décision du Collège communal du 7 octobre 2013 relative à l'attribution de ce marché à ASWEBO NV, Booiebos 4 à 9031 DRONGEN-GENT pour le montant d'offre contrôlé de 129.849,10 € hors TVA ou 157.117,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° VE-12-1010 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 janvier 2014 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 28 janvier 2014 ;

Vu la décision du Collège communal du 7 avril 2014 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 11.108,00 € hors TVA ou 13.440,68 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2014 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 19.450,00 € hors TVA ou 23.534,50 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Considérant que l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 189.917,81 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 173.457,50
Montant de commande		€ 129.849,10
Q en +	+	€ 0,00
Q en -	-	€ 0,00
Travaux supplémentaires	+	€ 37.437,78
Avenant 1	€ 11.108,00	
Avenant 2	€ 26.329,78	
Montant de commande après avenants	=	€ 167.286,88
A déduire (en moins)	-	€ 2.500,00
Décompte QP (en moins)	-	€ 4.803,27
Déjà exécuté	=	€ 159.983,61
Révisions des prix	+	€ -3.026,74
Total HTVA	=	€ 156.956,87
TVA	+	€ 32.960,94
TOTAL	=	€ 189.917,81

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 juin 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 juin 2015 - avis n° 27-2015;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par RW - Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 - Département des Infrastructures Subsidiées, Rue Van Opré 91-95 à 5100 JAMBES/NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense était inscrit au budget extraordinaire, article 421/73160.2013 (n° de projet 20130060) et que l'intégralité des états d'avancement ont été payés, en ce compris l'état d'avancement n° 4 et final;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le décompte final du marché "TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE 2012 - DROIT DE TIRAGE", rédigé par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE, pour un montant de 156.956,87 € hors TVA ou 189.917,81 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/73160.2013 (n° de projet 20130060), l'intégralité des états d'avancement ayant été payés, en ce compris l'état d'avancement n° 4 et final.

21. LOGIS ANDENNAIS- POINT INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2015 - DÉCISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale Les Logis Andennais ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale le jeudi 25 juin 2015 par lettre datée du 22 mai 2015 ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susdite, libellé comme suit :

1. Dépôt des procurations, vérification des pouvoirs et nomination de 2 scrutateurs ;
2. Rapport du Conseil d'Administration ;
3. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
4. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2014 – Affectation du résultat ;

5. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-Réviser ;
Considérant que la Commune est représentée par 3 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- * Monsieur Cédric HERBIET
- * Monsieur Christophe GILON
- * Monsieur Didier HELLIN

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : **APPROBATION**, à l'unanimité des membres présents,

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Point 1 : Dépôt des procurations, vérification des pouvoirs et nomination de 2 scrutateurs.

Article 2 : approbation à l'unanimité des membres présents,

Point 2 : Rapport du Conseil d'Administration.

Article 3 : **APPROBATION** à l'unanimité des membres présents,

Point 3 : Rapport du Commissaire-Réviser.

Article 4 : **APPROBATION** à l'unanimité des membres présents,

Point 4 : Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2014 – Affectation du résultat.

Article 5 : **APPROBATION** à l'unanimité des membres présents,

Point 5 : Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-Réviser.

Article 6 : De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 22 juin 2015, pour les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du jeudi 25 juin 2015.

Article 7 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- Au logis andennais
- à la tutelle
- Aux délégués

22 A. PUBLIFIN SCIRL – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU LUNDI 29 JUIN 2015 À 18 HEURES 30 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à PUBLIFIN SCIRL;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du lundi 29 juin 2015 par lettre recommandée datée du 28 mai 2015

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire susdite, libellés comme suit :

1.	Modifications statutaires :
	Modification (refonte) des statuts de l'intercommunale PUBLIFIN afin, principalement, de les mettre en cohérence avec les opérations de restructuration du groupe entreprises depuis 2014 et de les mettre en conformité avec les dispositions du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation en exécution de l'article 2§2 et §3 de l'accord de coopération du 13 février 2014 entre la Région flamande et la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux intercommunales interrégionales. (Annexe 1)

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire susdite, libellés comme suit :

1.	Elections statutaires : nominations définitives d'Administrateurs représentant les Communes associées (Annexe 2) ;
2.	Approbation des rapports de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés (Annexes 3 & 4) ;
3.	Rapports du Commissaire-réviser (Annexes 5 & 6) ;
4.	Rapport du Collège des Commissaires (Annexe 7) ;

5.	Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 (Annexe 8) ;
6.	Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2014 (Annexe 9) ;
7.	Répartition statutaire ;
8.	Décharge à donner aux Administrateurs et aux membres du Collège des Commissaires ;
9.	Installation d'un Collège des Contrôleurs aux comptes et prise d'acte de la modification du représentant de PwC, Commissaire-Réviseur (Annexe 10).

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- * Monsieur Pascal HANSOTTE
- * Monsieur René HUBRECHTS
- * Monsieur Freddy LIXON
- * Monsieur Didier HELLIN
- * Monsieur Benoît MOYERSON

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal

Après en avoir délibéré;

DECIDE

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 1 : A l'unanimité des membres présents, de ne pas approuver

Point n° 1 : Modifications statutaires.

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 2 : A l'unanimité des membres présents, de ne pas approuver

Point n° 1 : Elections statutaires : nominations définitives d'Administrateurs représentant les Communes associées (Annexe 2).

Article 3 : A l'unanimité des membres présents, de ne pas approuver

Point n° 2 : Approbation des rapports de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés (Annexes 3 & 4).

Article 4 : A l'unanimité des membres présents, de ne pas approuver

Point n° 3 : Rapports du Commissaire-réviseur (Annexes 5 & 6).

Article 5 : A l'unanimité des membres présents, de ne pas approuver

Point n° 4 : Rapport du Collège des Commissaires (Annexe 7).

Article 6 : A l'unanimité des membres présents, de ne pas approuver

Point n° 5 : Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 (Annexe 8).

Article 7 : A l'unanimité des membres présents, de ne pas approuver

Point n° 6 : Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2014 (Annexe 9).

Article 8 : A l'unanimité des membres présents, de ne pas approuver

Point n°7 : Répartition statutaire.

Article 9 : A l'unanimité des membres présents, de ne pas approuver

Point n°8 : Décharge à donner aux Administrateurs et aux membres du Collège des Commissaires.

Article 10 : A l'unanimité des membres présents, de ne pas approuver

Point n° 9 : Installation d'un Collège des Contrôleurs aux comptes et prise d'acte de la modification du représentant de PwC, Commissaire-Réviseur (Annexe 10).

Article 11 :

De **charger** ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal pour les points 1 – 2 – 3 – 4 - 5 – 6 – 7 – 8 & 9 de l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaire & ordinaire.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * PUBLIFIN SCiRL ;
- * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

22 C. TOUTE-BOÎTE ANNONÇANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE SCHÉMA DE STRUCTURE

Monsieur le conseiller Didier Hellin a déposé le point supplémentaire suivant :

Quel ne fut pas mon étonnement de constater que le lendemain du dernier conseil communal qui venait d'approuver provisoirement le projet de schéma de structure, un toute-boîtes était déjà dans les boîtes aux lettres. Ce qui signifie en réalité qu'il avait déjà été déposé auprès de la poste pour distribution alors même que le Conseil communal n'avait pas encore approuvé ce projet, comme si le conseil communal n'était qu'une formalité secondaire dont on était certain de la décision alors que le débat devait avoir lieu et pouvait conduire à des modifications le cas échéant. Voilà donc une bien drôle de conception de la démocratie qu'Ecolo n'aurait pas manqué de fustiger s'il avait été dans l'opposition...Mais il est dans la majorité...Alors qu'il a fallu deux ans et demi au Collège pour apporter finalement bien peu de modifications au projet de schéma de structure adopté par l'ancien conseil communal, elle expédie la procédure de consultation publique pour des questions de délais. Je souhaitais donc que l'Echevine puisse comprendre qu'une telle attitude peut être une marque de non respect de la minorité.

Il est précisé que les procédures Bpost permettent d'annuler l'envoi du toute-boite et que les dates correspondent à la même période d'enquête publique que celles qui concernaient la première approbation du schéma de structure.

22 D. QUARTIER DE REPPE : PROPOSITION D'ACTIONS

Monsieur le conseiller Didier Hellin a déposé le point supplémentaire suivant :

Le quartier de Reppe s'est transformé ces dernières années avec l'arrivée de nouveaux habitants et la naissance de nombreux enfants, ce qui fait renaître un petit hameau qui a cessé d'être un simple lieu de transit quelque peu oublié pour redevenir un véritable lieu de vie. Une cohésion sociale s'installe progressivement avec une vie de quartier. Les enfants, jeunes souhaitent un peu de liberté et donc jouer dans le quartier, rouler à vélo, se promener. Cette évolution mérite une attention, comme cela peut être le cas dans d'autres lieux et hameaux de la commune. Je souhaite donc sensibiliser le Collège à cette évolution et notamment porter quelques souhaits de ses habitants, entendus à l'occasion de rencontres ou encore évoquer l'expérience de terrain pour participer à une amélioration du cadre de vie et de la sécurité. Voici donc quelques propositions :

- *Remettre à niveau la signalisation sur les routes du hameau : remplacer les panneaux disparus depuis près de deux ans maintenant (limitation 50 kmh à l'entrée de la rue de la Houyaute en venant de Space et les flèches prévenant du tournant important), ajouter un panneau 50 après le carrefour avec la Rue de Brionsart*
- *Ajouter plusieurs panneaux « Ici les enfants jouent prudence ! » pour marquer le hameau et faire de la prévention*
- *réparer les aménagements sécurité provisoires qui avaient été installés, avancer dans les aménagements sécurité par la pose de chicanes ou casses-vitesse*
- *Demander quelques contrôle radar pour dissuader la vitesse dans le hameau*
- *Réparer plusieurs bords de route, fossés, pour éviter certains écoulements ou accumulation d'eau cause d'importants désagréments pour une partie des riverains*
- *Réaliser l'aménagement convivial de l'espace communal près du Ry de Reppe comme préparé à la fin de la législature précédente*
- *Réhabiliter les haies et plantations fortement saccagées par la coupe sauvage opérées par la Commune il y a deux ans.*
- *Développer un partenariat avec les habitants du hameau visant à des aménagements, plantations et réalisations permettant de valoriser ce qui est repris comme un hameau remarquable dans le projet de schéma de structure.*

Il est précisé que la signalisation doit effectivement être corrigée, que les panneaux « Ici les enfants jouent » sont en commande et que deux d'entre eux seront placés à Reppe ; que l'achat de nouveaux aménagements de sécurité temporaires est prévu afin de poursuivre les tests ; qu'une rencontre avec l'Inasep est prévue prochainement concernant les aménagements définitifs ; que la demande d'avoir des contrôles radar pourra être relayée lors du prochain conseil de police et qu'il est évident qu'il convient de réparer les bords de route et fossés.

Question des conseillers

Il est demandé que les démarches soient prises afin que le chemin communal situé au try des pauvres soit réouvert.